

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 17 FEVRIER 2025

PRÉSENTS :

MME CLOET ANN,

BOURGMESTRE-PRESIDENTE ;

M. VAN GYSEL PASCAL, M. HARDUIN LAURENT, M. VACCARI DAVID, M. VARRASSE SIMON, MME DE WINTER CAROLINE (SORTIE POUR LE 2EME OBJET EN SEANCE PUBLIQUE), MME ROGGHE ANNE-SOPHIE, M. JOUEN CEDRIC ECHEVINS ;

MME VALCKE KATHY,

PRESIDENTE DU CPAS ;

M. CASTEL MARC, MME VANDORPE MATHILDE, MME AHALLOUCH FATIMA (EXCUSEE) M. MOULIGNEAU FRANÇOIS, MME NUTTENS REBECCA, M. RADIKOV JORJ, M. GISTELINCK JEAN-CHARLES, M. HACHMI KAMEL (EXCUSEE), MME HOSSEY GAËLLE, M. LOOSVELT PASCAL, M. ROUSMANS ROGER, MME DEMETS SOPHIE, MME VANDENBUSSCHE MARTINE (EXCUSEE), M. MOREL THIBAUT, MME PROUVOST SOPHIE (EXCUSEE), M. LECLERCQ VICTOR, M. VARRASSE SEBASTIEN, M. BRACQ CHARLES, M. MERCIER STEVE, M. PROVIS EMMANUEL, M. LELOUP PASCAL, M. SOETE SYLVAIN, M. BENYACOUB ABDEL, M. CARRETTE MAXIME, MME CARRETTE NATHALIE, M. NYS JEAN-PIERRE, MME CHRISTIAENS VERONIQUE, MME BRACHOT ISABELLE ;

CONSEILLERS COMMUNAUX ;

MME BLANCKE NATHALIE,

DIRECTRICE GENERALE.

Mme la PRESIDENTE déclare la séance ouverte, il est 19 h 10'.

Mme la PRESIDENTE : Bonsoir à chacun et à chacune d'entre vous présent ce soir. Bienvenue tout d'abord aux conseillers communaux. Bienvenue également aux personnes présentes dans le public et bienvenue à celles et ceux qui nous suivent en direct. Comme il n'y a pas de point inscrit à huis clos pour le Conseil de police, nous proposons de démarrer avec la séance publique du Conseil de police pour poursuivre avec le Conseil communal. Alors je dois excuser les Conseillers communaux suivants donc Fatima AHALLOUCH, Sophie PROUVOST, Kamel HACHMI et Martine VANDENBUSSCHE. Y-a-t-il d'autres Conseillers communaux à excuser ? Non. Alors il y a 4 questions d'actualité en Conseil communal. La première et la deuxième seront posées par le groupe PS. L'une concerne les travaux rue Léopold et l'autre la gestion des grèves dans les écoles. La troisième et la quatrième seront posées par le groupe Chez nous. L'une aborde les travaux en cours dans l'entité et l'autre les dépôts sauvages. Et donc pour les 2 questions qui concernent les travaux rue Léopold et les travaux en cours dans l'entité, nous proposons que Monsieur l'Echevin Simon VARRASSE réponde à l'issue des 2 questions.

A. CONSEIL COMMUNAL

1^{er} Objet : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Mme la PRESIDENTE : Tout d'abord approbation du procès-verbal de la séance précédente. D'accord pour tout le monde ? On approuve merci.

Le procès-verbal de la séance du 27 janvier 2025 est approuvé à l'unanimité des voix.

2^{ème} Objet : URBANISME – RÉVISION DU SCHÉMA D'ORIENTATION LOCAL, ANCIENNEMENT PLAN COMMUNAL D'AMÉNAGEMENT (PCA) N° 4 DIT DE LA « CHAUSSÉE DE DOTTIGNIES » - ADOPTION DÉFINITIVE DU SCHÉMA D'ORIENTATION (SOL) ACCOMPAGNÉ DE LA DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE.

Mme la PRESIDENTE : En raison de l'obsolescence du Plan Communal d'Aménagement n°4 dit chaussée Dottignies devenu Schéma d'orientation et des problématiques juridiques portant sur des discordances entre les plans de permis d'urbanisme et cet outil planologique, il y a lieu d'effectuer une révision complète. Alors déjà, en date du 28 mars 2022, le Conseil communal a approuvé à la majorité des voix le contenu minimum du rapport sur les incidences environnementales, tout en veillant tout particulièrement à la circulation engendrée par le nouveau quartier et à la capacité du réseau d'égouttage existant et à demander l'avis au pôle environnement, à la CCATM, au SPW et aux autres instances utiles. En date du 21 novembre 2022, le Conseil communal a fixé définitivement le contenu du RIE, donc Rapport sur les Incidences Environnementales. En date du 27 mai 2024, le Conseil communal a approuvé à la majorité des voix le projet de SOL, donc de Schéma d'Orientation. La suite de la procédure implique que notre assemblée, tout d'abord, adopte définitivement le SOL accompagné de la déclaration environnementale qui reprend donc toutes les réponses et motivations aux réclamations, observations et avis à la suite de l'enquête

publique. Et deuxièmement, charge le Collège communal de transmettre les documents requis aux fonctionnaires délégués et au SPW pour approbation par le ministre compétent.

Mme NUTTENS : Donc voilà, je voulais intervenir sur ce point. Donc je vais être tout à fait honnête et transparente avec vous. Notre groupe ECOLO ne saute pas de joie par rapport à l'adoption définitive de ce SOL. Ce n'est un secret pour personne, ECOLO est favorable à la préservation des terres cultivées et agricoles. Lors de l'adoption de la Déclaration Politique Communale, la majorité a fait une annonce très forte : changer de paradigme en ce qui concerne l'aménagement du territoire en consacrant une priorité à la préservation de la nature mouscronnoise et à la maîtrise de l'artificialisation des sols. A ce titre, la majorité a annoncé qu'il n'y aurait pas de nouveau zoning, ce qui préservera de nombreux hectares de terres agricoles au Marhem et ailleurs. Mme la Bourgmestre a également annoncé que le projet des 3 Herseaux allait être réanalysé. Malheureusement, une série de projets sont déjà fort avancés. C'est le cas du projet de ce SOL. Ce projet a déjà fait l'objet de plusieurs passages au Conseil communal et il nous revient après une enquête publique. On pourrait aussi citer, par exemple, le projet du nouveau quartier de la chaussée de Gand qui est en train de sortir de terre. Forts de cet engagement pris lors de l'adoption de la Déclaration de Politique Communale, nous allons voter oui à ce projet qui est dans une situation de blocage depuis de nombreuses années. Néanmoins, nous serons particulièrement attentifs à ce que ce projet contienne des zones de respiration avec des espaces verts et arborés, à la conservation des saules têtards se trouvant dans ce périmètre qui sont des vecteurs importants de la biodiversité, à la mise en place de sentiers et d'itinéraires en site propre pour les modes actifs, donc les vélos et les piétons, et à l'intégration dans le projet d'un espace récréatif pour les enfants et les ados du quartier. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Voilà donc, comme vous l'avez dit, c'est un dossier très ancien parce qu'il y avait déjà un PCA en 1990 et donc quant à vos demandes, ici, au niveau donc sentier etc, espace de parcs, jardins, je peux en tout cas déjà vous rassurer en disant qu'il y a toute une série de sentiers, un maillage écologique, des liaisons pour les modes doux, des zones de parcs et jardins. Donc voilà, je peux déjà vous rassurer à ce sujet-là. Est-ce qu'on peut passer au vote ?

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 23 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, Chez nous) et 9 abstentions (PS, PTB).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur le 1er juin 2017 et ses modifications ;

Vu le Schéma de Développement du Territoire (SDT) adopté définitivement par la Gouvernement wallon le 23 avril 2024 et entré en vigueur le 1er août 2024;

Vu l'article D.II.2.§ 1^{er}. du CoDT précisant que le Schéma de Développement du Territoire (SDT) définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ; que les objectifs régionaux de développement territorial et d'aménagement du territoire visés à l'alinéa 1er, 1°, ont pour but :

- 1° la lutte contre l'étalement urbain et l'utilisation rationnelle des territoires et des ressources ,
- 2° le développement socio-économique et de l'attractivité territoriale,
- 3° la gestion qualitative du cadre de vie,
- 4° la maîtrise de la mobilité ;

Vu le plan de secteur de Mouscron-Comines approuvé le 17.01.1979 et modifié le 29.07.1993 et 22.04.2004 ; que l'objet de l'étude est repris en zone d'habitat sur le pourtour et en Zone d'Aménagement Communale Concertée (ZACC) en partie centrale ;

Vu l'article D.II.10 §1^{er} du CoDT, précisant que le Schéma de Développement Communal (SDC) définit la stratégie territoriale pour l'ensemble du territoire communal et a pour but de définir les objectifs de la politique d'aménagement du territoire pour la commune ;

Vu les dispositions du Schéma de Développement Communal adopté par le Conseil communal en date du 14 mars 2016 (entré en vigueur le 22 octobre 2016) ;

Considérant que les objectifs prioritaires de développement, d'aménagement et d'urbanisme repris au SDC sont de :

- Jouer un rôle dans le développement transfrontalier,
- Structurer l'espace,

- Répondre aux besoins,
- Conforter l'économie,
- Favoriser une mobilité durable ;

Considérant que l'objet de l'étude est repris dans ledit SDC en aire d'Habitat périphérique, à l'exception d'une bande sur le flanc ouest, sud-ouest, en aire d'habitat urbain ;

Vu les dispositions du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) adopté par Arrêté Ministériel en date du 20 décembre 2016 et entré en vigueur le 4 février 2017 ;

Considérant que l'objet de l'étude est repris dans ledit GCU en aire de bâti périurbain U3, à l'exception d'une bande sur le flanc ouest, sud-ouest, en aire de bâti urbain U2 ;

Considérant que depuis l'entrée en vigueur du CoDT, conformément à l'article D.II.66. §1er dudit Code, le Plan Communal d'Aménagement (PCA) en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Code devient un Schéma d'Orientation Local (SOL) et est soumis aux dispositions y relatives ;

Vu l'article D.II.11. § 1^{er} du CoDT qui précise que le SOL détermine, pour une partie du territoire communal, les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme ;

Vu l'article D.II.12. du CoDT, qui détermine la procédure d'élaboration d'un SOL; que celle-ci prévoit que toute personne physique ou morale, publique ou privée, titulaire d'un droit réel portant sur une ou plusieurs parcelles de plus de deux hectares d'un seul tenant, peut proposer au Conseil communal un avant-projet de SOL; que la bvba Koan, partie demanderesse, représentée par Mme Koch Ann répond à cette condition ;

Vu l'article D.II.13. mentionnant que les dispositions réglant l'élaboration du SOL sont applicables à sa révision ;

Vu le PCA n° 4 dit de la « chaussée de Dottignies » approuvé par Arrêté Ministériel en date du 14 décembre 1990 et devenu SOL ;

Considérant que certains permis d'urbanisme ont été délivrés dans la zone et que pour d'autres, le Fonctionnaire délégué a émis un avis défavorable pour les raisons suivantes :

- Discordance entre le SOL et les plans d'implantation des nouvelles demandes,
- Le SOL doit être revu puisque les options qui le caractérisent sont maintenant désuètes et inappliquées ;

Considérant que la bvba Koan souhaite poursuivre la vente des parcelles pour lesquelles la viabilisation est complète et continuer l'aménagement de la zone couverte par le SOL ;

Considérant l'obsolescence du PCA n°4 approuvé par arrêté le 14/12/1990 et devenu SOL, et les problématiques juridiques portant sur des discordances entre les plans de permis d'urbanisme et cet outil planologique ; que ces blocages d'ordre juridique nécessitent préalablement la révision complète dudit SOL ;

Considérant que la bvba Koan représentée par Mme Koch Ann, par son courrier du 8 mars 2022, propose un avant-projet réalisé par le bureau d'étude Arcea ;

Considérant que l'avant-projet comprend :

- L'analyse contextuelle (phase 1),
- Les objectifs d'aménagement du territoire et d'urbanisme et indications (phase 2),
- La carte d'orientation,
- La proposition de contenu du RIE (Rapport sur les Incidences Environnementales) ;

Considérant que la proposition de contenu dudit RIE s'est basée sur le contenu minimum tel que fixé par l'article D.VII.33 du CoDT ;

Considérant qu'en séance du 28 mars 2022, le Conseil communal a décidé d'approuver, à la majorité des voix, le contenu minimum du RIE prévu à l'article D.VIII.33 du CoDT tout en veillant tout particulièrement à la circulation engendrée par le nouveau quartier et la capacité du réseau d'égouttage existant (EP et EU) ; et de soumettre le projet de contenu du RIE et l'avant-projet de SOL pour avis au Pôle « Environnement », à la CCATM, au SPW ARNE et aux autres instances utiles tel que repris aux articles D.V.III.33§4, al.3 et 4 ;

Considérant que l'ensemble des observations, remarques et recommandations reprises dans les avis des différentes instances consultées ont été prises en compte dans l'amendement du contenu minimum du RIE ;

Considérant que le contenu minimum du RIE tel que fixé par l'article D.VIII.33. a été modifié en conséquence, sur base des éléments supra ;

Considérant qu'en séance du 21 novembre 2022, le Conseil communal a décidé à la majorité des voix, de fixer définitivement le contenu du Rapport sur les Incidences Environnementales (RIE) du SOL n°4 dit « Chaussée de Dottignies » à Luigne et de transmettre la décision au demandeur et à la Direction de l'Aménagement Local ;

Vu les différentes réunions de Comité de Pilotage regroupant le demandeur, les bureaux d'étude, le SPW- Direction de l'Aménagement Local, le SPW – Direction extérieure Hainaut 1 et l'Administration communale ; que le projet de SOL accompagné de son RIE ont été adaptés sur base des différentes remarques et observations communiquées lors des séances de CoPil ;

Considérant qu'en séance du 27 mai 2024, le Conseil communal a décidé à la majorité des voix, d'adopter le projet de SOL n°4 dit « Chaussée de Dottignies » accompagné du Rapport sur les Incidences Environnementales ; de charger le Collège communal de soumettre le projet SOL accompagné du RIE à enquête publique conformément aux articles D.VIII.7, R.VIII.7-1 et D.VIII.14 du CoDT et de solliciter les avis des instances ; de transmettre la décision au demandeur et à la Direction de l'Aménagement Local ;

Considérant que le projet de SOL n°4 dit 'Chaussée de Dottignies' accompagné du RIE s'y rapportant ont été soumis, conformément aux articles D.II.12 et D.VIII.14 du CoDT, à une enquête publique ; que celle-ci s'est déroulée du 14 juin 2024 au 15 juillet 2024 avec affichage le 07 juin 2024 ;

Considérant que les avis d'enquête ont été placés sur terrain aux endroits des futurs voiries d'accès ; qu'une copie format A4 de l'affiche d'enquête a été envoyée par courrier simple aux habitants voisins dans un rayon de 200m ; que l'avis d'enquête a été publié dans les valves communales et sur le site internet de la commune ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique ;

Vu le certificat de publication ;

Considérant que l'enquête publique a fait l'objet de 11 observations/réclamations ;

Considérant que ces observations/réclamations synthétisées par thèmes et les réponses apportées sont reprises dans la déclaration environnementale ;

Considérant que les instances suivantes ont été consultées par courrier en date du 25/06/2024 ;

- CCATM de Mouscron ; que son avis remis en séance du 10 juillet est favorable à la majorité des voix (11 Pour-2 Abstentions) – Annexe 1 ;
- Pôle Environnement CESE Wallonie ; qu'en date du 27 août 2024, il nous est confirmé qu'aucun avis ne sera remis – Annexe 2 ;
- Hainaut Ingénierie Technique (HIT) ; que son avis daté du 16 août 2024 est favorable conditionnel – Annexe 3 ;
- SPW DGO1 – Déplacement doux et partenariat communaux ; que son avis daté du 23 juillet 2024 est favorable – Annexe 4 ;
- SPW – Département de la Ruralité, des cours d'eau et du bien être animal – DDR ; que son avis daté du 30 juillet 2024 est favorable conditionnel – Annexe 5 ;
- Intercommunale – IPALLE ; que son avis daté du 19 juillet 2024 est favorable – Annexe 6 ;
- Département de la Ruralité, des cours d'eau et du bien être animal – Direction cours d'eau non navigables ; que son avis daté du 10 juillet 2024 est favorable – Annexe 7 ;
- CRMSF – Commission Royale des monuments, Sites et Fouilles ; que son avis daté du 11 juillet 2024 est favorable – Annexe 8 ;
- Intercommunale d'Etude et de Gestion - IEG ; que son avis daté du 14 septembre 2024 est favorable – Annexe 9 ;
- SPW Département de l'environnement et de l'eau – Direction des Risques Industriels, géologiques et miniers ; que son avis reçu en date du 15 juillet 2024 est favorable conditionnel – Annexe 10 ;
- SPW DGO3 - Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction du Développement Rural - Cellule GISER ; que son avis daté du 05 juillet 2024 est favorable conditionnel – Annexe 11 ;
- SPW DGO1 – Mobilité infrastructures – Direction des Routes de Mons – District de Tournai ; que son avis daté du 05 juillet 2024 est favorable conditionnel – Annexe 12 ;

- Ville de Mouscron – Division Technique 3 - Cellule Environnement ; que son avis reçu en date du 03 juillet 2024 est favorable conditionnel – Annexe 13 ;
- Ville de Mouscron – Division Technique 1 – BET Chef de bureau Espaces verts ; que son avis reçu en date du 3 juillet 2024 est favorable conditionnel – Annexe 14 ;
- Ville de Mouscron - Division Technique 1 - Service Mobilité ; que son avis reçu en date du 18 septembre 2024 est favorable conditionnel – Annexe 15 ;
- Ville de Mouscron - Division Technique 1 - Service Voirie, Signalisation; que son avis reçu en date du 12 septembre 2024 est favorable conditionnel – Annexe 16 ;
- SPW - Département sols et déchets - Direction de l'Assainissement des sols ; que son avis est réputé favorable par défaut ;
- SPW Environnement Direction Nature et Forêts ; que son avis est réputé favorable par défaut ;
- SPW Environnement Direction cours d'eau non navigables; que son avis est réputé favorable par défaut ;
- AWaP – Agence Wallonne du Patrimoine ; que son avis est réputé favorable par défaut ;
- ORES ; que son avis est réputé favorable par défaut ;

Considérant que le projet de SOL, comprenant son rapport d'incidences environnementales, doit être soumis au Conseil communal en vue de son adoption définitive ;

Considérant que dans cette perspective, conformément à l'article D.VIII.35 du CoDT, cette autorité, pour adopter le SOL, prend en considération le rapport sur les incidences environnementales, les résultats de l'enquête publique, les avis exprimés; qu'elle détermine également les principales mesures de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement suite à la mise en œuvre du schéma de manière à identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices qu'elle jugera appropriées ;

Considérant que les observations/réclamations, avis reçus des différentes instances sont justifiés et motivés au travers de la déclaration environnementale visée à l'article D.VIII.36 du CoDT et faisant partie intégrante de la présente adoption définitive du projet de SOL; qu'aucune modification du projet de SOL n'est requise;

Considérant que les objectifs généraux du SOL sont :

- Dans une optique d'optimisation spatiale, de développer un nouveau quartier qui consolide le noyau villageois de Luigne, situé en bordure de la centralité du pôle régional de Mouscron, et de contribuer à répondre aux besoins de l'entité mouscronnoise en matière de logements,
- D'intégrer le concept de « nature en ville » pour développer la qualité du cadre de vie, contribuer à la canopée urbaine et au maillage écologique, tout en renforçant l'intégration paysagère du nouveau quartier,
- De développer le maillage des réseaux cyclo-piétons et créer des aménagements propices aux déplacements actifs pour encourager les nouvelles mobilités et l'évolution des pratiques et de renforcer la qualité du cadre de vie ;

Considérant que les objectifs thématiques développés dans le SOL peuvent être détaillés comme suit :

- O.T.1 Le périmètre est principalement destiné à la résidence,
- O.T.2 Tant en domaine public que privé, les surfaces imperméabilisées (emprises des constructions, voiries en asphalte...) et minéralisées sont limitées de sorte à maximiser la superficie en pleine terre,
- O.T.3 Une attention particulière est portée à l'intégration paysagère et urbanistique du nouveau quartier. Dans le respect de la silhouette du site et du tissu bâti existant environnant, les espaces publics, les constructions et le végétal composent ensemble le paysage et l'identité du nouveau quartier pour former un cadre de vie attractif,
- O.T.4 Les espaces publics (réseaux viaires, espaces de dilatation, « nœuds »...) constituent des éléments structurants du nouveau quartier et font l'objet d'aménagements propices à la convivialité et l'appropriation des espaces par les habitants (mobiliers urbains, plantations...),
- O.T.5 Les espaces publics (réseaux viaires, espaces de dilatation, « nœuds »...) sont conçus et aménagés de façon à donner la priorité aux modes actifs et à réduire la pression automobile et la vitesse de circulation des véhicules motorisés,

- O.T.6 Les « nœuds » sont aménagés de sorte à articuler les différents réseaux et à prioriser les usagers dans l'ordre suivant : piétons - cyclistes et autres usagers « actifs », transports en commun, véhicules motorisés,
- O.T.7 Le réseau des sentiers est maintenu et développé pour renforcer les itinéraires cyclo-piétons internes au périmètre et les connexions vers l'extérieur du site et renforcer le maillage,
- O.T.8 Pour s'inscrire dans la stratégie globale de transfert modal, les espaces de stationnement des véhicules motorisés sont conçus dans une optique d'adaptabilité, de réversibilité et/ou de convertibilité,
- O.T.9 Une attention particulière est portée à la conception des constructions et aménagements afin de réduire l'apport des eaux de ruissellement et conserver au maximum une infiltration diffuse naturelle des eaux de pluie,
- O.T.10 Les espaces publics et privés intègrent dans leurs aménagements une part végétale significative, pour former des zones relais et renforcer le maillage du réseau écologique, augmenter le potentiel biologique du site, et contribuer à la canopée urbaine pour lutter contre les îlots de chaleur,
- O.T.11 Les bâtiments et aménagements sont conçus en adéquation avec leur environnement et dans une démarche de résilience du territoire, considérant les changements climatiques et les notions d'économies d'énergies, de durabilité, de réduction des émissions de carbone... ;

Considérant que cette révision présente une réelle opportunité de développement pour le centre du village de Luingne en apportant une réponse durable aux futurs besoins en logement de la commune, permet de répondre aux nouvelles formes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ; que le projet se doit d'assurer un développement durable et attractif du territoire tel que prévu à l'article D.I.1 du CoDT, à savoir qu'il doit rencontrer ou anticiper de façon équilibrée les besoins sociaux, économiques, démographiques, énergétiques, patrimoniaux, environnementaux et de mobilité de la collectivité, en tenant compte, sans discrimination, des dynamiques et des spécificités territoriales, ainsi que de la cohésion sociale ;

Vu le SDT adopté par le Gouvernement en date du 23 avril 2024 et entré en vigueur le 1er août 2024 ; que ce schéma définit la stratégie territoriale pour la Wallonie ;

Considérant que le périmètre SOL est repris en grande partie et notamment pour toute sa moitié ouest en centralité urbaine de Pôle tel que défini au SDT ; que la carte d'orientation telle que proposée est cohérente avec la centralité du SDT ; que la révision du SDC soit global, soit thématique permettra de réajuster ces limites de centralité ;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à l'adoption définitive, par le Conseil communal, du SOL accompagné de la déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le rapport et la manière dont les avis, réclamations et observations ont été pris en considération ;

Considérant que l'article L1122-19 du CDLD dispose que : « Il est interdit à tout membre du Conseil et du Collège d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ont un intérêt personnel ou direct ;

Considérant que l'Echevine Mme DE WINTER Caroline est propriétaire, nu-propriétaire ou usufruitière d'un terrain repris au sein dudit périmètre ;

Considérant qu'il est interdit à tout membre du Conseil communal de participer au débat et à une délibération sur un objet susceptible de lui (ainsi qu'aux parents et alliés par extension et assimilation dans les limites du CDLD) procurer immédiatement et nécessairement un avantage en argent ou évaluable en argent ;

Considérant que pour les motifs énoncés supra, l'Echevine, Mme DE WINTER Caroline, ne pourrait pas participer ni aux délibérations ni au vote du présent point ;

Par 23 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, Chez nous) et 9 abstentions (PS, PTB) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'adopter définitivement le SOL n°4 dit « Chaussée de Dottignies ».

Art. 2. - De valider la déclaration environnementale comprenant, notamment les mesures et recommandations de suivi des incidences non négligeables sur l'environnement.

Art. 3. - De charger le Collège communal de transmettre les documents requis au Fonctionnaire délégué et au SPW TLPE - Département de l'Aménagement Local afin de proposer le SOL pour approbation par le Ministre compétent.

Art. 4. - D'informer de la présente décision :

- à la bvba Koan représentée par Mme Koch Ann dont le siège se trouve à 8573 Tiegem, Schernaai 3 ;
- au SPW - TLPE – DATU – Direction de l'Aménagement Local Rue des Brigades d'Irlande, 1B à 5100 Jambes ;
- au SPW – TLPE – Fonctionnaire délégué Place du Béguinage 16, 7000 Mons.

3^{ème} Objet : SERVICE JURIDIQUE – DEMANDE DE CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE – RACCORDEMENT ORES.

Mme la PRESIDENTE : Dans le cadre d'une demande de raccordement ORES, nous vous proposons d'octroyer une servitude conventionnelle pour la pose de coffrets compteurs et pour la pose de câbles et de conduites en sous-sol. Et donc c'est au niveau donc de la rue Alphonse Poulet à Dottignies.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, 1123-23 et 1242-1 ;

Considérant que le Notaire Jean-Philippe HENRY a pris contact avec la ville de Mouscron dans le cadre d'une demande de raccordement au gaz de ville d'une cliente ;

Considérant qu'il s'agit pour l'intéressée d'obtenir la constitution d'une servitude pour la pose de coffrets compteurs et pour la pose de câbles et de conduites en sous-sol au profit des réseaux de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, d'internet ainsi que pour le raccordement au réseau d'eaux usées, telle que cette servitude se trouve délimitée au schéma ci-après annexé ;

Attendu qu'il y a dès lors lieu d'accorder une servitude conventionnelle afin de permettre le raccordement de la parcelle cadastrée Ville de Mouscron, 7e division (ex Dottignies), section R, numéro 272AP0017, aux réseaux de distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone, d'internet et au réseau d'eaux usées via la parcelle propriété de la ville de Mouscron cadastrée Ville de Mouscron, 7e division (ex Dottignies), section R, numéro 0275EP0000 ;

Attendu que la servitude est consentie gratuitement ;

Attendu qu'il y a lieu de mandater Madame Ann CLOET, Bourgmestre de la ville de Mouscron et Madame Nathalie BLANCKE, la Directrice générale afin de représenter la ville de Mouscron lors de la signature de l'acte ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'accorder une servitude conventionnelle pour la pose de coffrets compteurs et pour la pose de câbles et de conduites en sous-sol s'exerçant sur les parcelles de terrain cadastrées Ville de Mouscron, 7e division (ex Dottignies), section R, numéro 0275EP0000, propriété de la ville de Mouscron, en faveur de la parcelle cadastrée Ville de Mouscron, 7e division (ex Dottignies), section R, numéro 272AP0017.

Art. 2. - La convention et le schéma de servitude font partie intégrante de la présente délibération.

Art. 3. - Madame Ann CLOET agissant en sa qualité de Bourgmestre et Madame Nathalie BLANCKE procéderont à la signature de la convention.

Art. 4. - Le Collège communal est chargé de l'exécution de la convention.

4^{ème} Objet : PRISE D'ACTE DES DÉCLARATIONS INDIVIDUELLES D'APPARENTEMENT ÉTABLIES PAR LES 37 CONSEILLERS COMMUNAUX DE LA VILLE DE MOUSCRON.

Mme la PRESIDENTE : Il convient pour notre assemblée de prendre acte des déclarations individuelles d'apparement des 37 Conseillers communaux afin d'être transmises aux intercommunales auxquelles est affiliée la commune ainsi qu'à diverses asbl. Les déclarations d'apparement seront publiées sur le site internet de la commune. C'est une prise d'acte, pas de vote et donc nous avons reçu les dernières déclarations du PS ici aujourd'hui.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, modifié par le décret du 4 février 1999 et plus particulièrement son article 18 § 2 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1523-15§3 ;

Vu la circulaire relative à la validation et à l'installation des Conseillers communaux et du Collège communal, à l'exception des communes de la communauté germanophone – élections du 13 octobre 2024 ;

Considérant que la commune est affiliée à plusieurs intercommunales : I.E.G., IGRETEC, IMIO, IPALLE, ORES Assets, T.M.V.S. et à diverses asbl ;

Vu la composition des groupes politiques au sein du Conseil communal soit :

Groupe politique ECOLO (liste n° 1) :

VARRASSE Simon, ROGGHE Anne-Sophie, NUTTENS Rebecca, HOSSEY Gaëlle

Groupe politique Les Engagés (liste n° 2) :

CLOET Ann, VANDORPE Mathilde, VALCKE Kathy, HARDUIN Laurent, VAN GYSEL Pascal, DE WINTER Caroline, MOULIGNEAU François, LECLERCQ Victor, VARRASSE Sébastien, BRACQ Charles, RADIKOV Jorj, GISTELINCK Jean-Charles, LELOUP Pascal

Groupe politique PS (liste n° 3) :

AHALLOUCH Fatima, ROUSMANS Roger, HACHMI Kamel, DEMETS Sophie, VANDENBUSSCHE Martine

Groupe politique PTB (liste n° 4) :

MOREL Thibault, PROUVOST Sophie, SOETE Sylvain, BENYACOUB Abdel, CARRETTE Nathalie, NYS Jean-Pierre, CHRISTIAENS Véronique, BRACHOT Isabelle

Groupe politique MR (liste n° 5) :

VACCARI David, JOUEN Cédric, CASTEL Marc, MERCIER Steve, PROVIS Emmanuel, CARRETTE Maxime

Groupe politique Chez Nous (liste n° 7) :

LOOSVELT Pascal

Considérant qu'en ce qui concerne les asbl et en vertu de l'article L1234-2 du CDLD :

Les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule liste et pour l'ensemble des mandats dérivés du Conseil communal.

Le Collège communal communique à l'asbl, au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales, le nom des Conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du Conseil communal.

Considérant qu'en ce qui concerne les intercommunales et en vertu de l'article L1523-15 § 3 du CDLD :

Le Collège communal communique à l'intercommunale, au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit celle des élections communales, le nom des Conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du Conseil communal.

Considérant que chacun des 37 Conseillers communaux a remis par écrit un formulaire de déclaration d'appartenance unique pour toutes les structures et valable pour toute la durée de la législature (sauf exclusion ou démission du groupe politique) ;

Considérant que les déclarations d'appartenance établies par les 37 Conseillers communaux de la ville de Mouscron doivent être publiées sur le site internet de la commune ;

PREND ACTE :

Article 1^{er} - Des déclarations d'appartenance unique et pour toute la durée de la législature (sauf exclusion ou démission du groupe politique) prononcées par les 37 Conseillers communaux :

Conseiller	Groupe politique	Appartenance
CLOET Ann	Les Engagés	Les Engagés
VANDORPE Mathilde	Les Engagés	Les Engagés
VALCKE Kathy	Les Engagés	Les Engagés
HARDUIN Laurent	Les Engagés	Les Engagés
VAN GYSEL Pascal	Les Engagés	Les Engagés
DE WINTER Caroline	Les Engagés	Les Engagés
MOULIGNEAU François	Les Engagés	Les Engagés
LECLERCQ Victor	Les Engagés	Les Engagés
VARRASSE Sébastien	Les Engagés	Les Engagés
BRACQ Charles	Les Engagés	Les Engagés
RADIKOV Jorj	Les Engagés	Les Engagés
GISTELINCK Jean-Charles	Les Engagés	Les Engagés
LELOUP Pascal	Les Engagés	Les Engagés
VACCARI David	MR	MR
JOUEEN Cédric	MR	MR
CASTEL Marc	MR	MR
MERCIER Steve	MR	MR
PROVIS Emmanuel	MR	MR
CARRETTE Maxime	MR	MR
VARRASSE Simon	ECOLO	ECOLO
ROGGHE Anne-Sophie	ECOLO	ECOLO
NUTTENS Rebecca	ECOLO	ECOLO
HOSSEY Gaëlle	ECOLO	ECOLO
MOREL Thibault	PTB	PTB
PROUVOST Sophie	PTB	PTB
SOETE Sylvain	PTB	PTB
BENYACOUAB Abdel	PTB	PTB
CARRETTE Nathalie	PTB	PTB
NYS Jean-Pierre	PTB	PTB
CHRISTIAENS Véronique	PTB	PTB
BRACHOT Isabelle	PTB	PTB
AHALLOUCH Fatima	PS	PS
ROUSMANS Roger	PS	PS
HACHMI Kamel	PS	PS

DEMETS Sophie	PS	PS
VANDEBUSSCHE Martine	PS	PS
LOOSVELT Pascal	Chez Nous	Chez Nous

Art. 2. – De charger le Collège communal de transmettre la présente délibération aux différentes intercommunales auxquelles la ville de Mouscron est affiliée à savoir : I.E.G., IGRETEC, IMIO, IPALLE, ORES Assets, T.M.V.S. ainsi qu'à diverses asbl.

Art. 3. – De charger le Collège communal de la publication sur le site internet de la ville de Mouscron les déclarations d'apparement établies par les 37 Conseillers communaux de la ville de Mouscron.

5^{ème} Objet : RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL COMMUNAL – MODIFICATIONS - APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : (Reprise de l'intervention du Conseil de police ayant le même objet)
Nous vous proposons d'approuver la modification du Règlement d'Ordre Intérieur de notre assemblée. Il s'agit d'une mise à jour intégrant la réforme relative à la simplification administrative du fonctionnement et de l'organisation des organes communaux. Cette modification qui s'est basée sur un modèle de l'Union des Villes et Communes de Wallonie, sera soumise à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire du Gouvernement wallon. Est-ce que je mets au vote ?

M. MOREL : Oui. J'ai une question. C'est exactement le même texte que le ROI du Conseil communal ? Il y aura un débat sur le point en Conseil communal, ou on peut le faire maintenant. Alors on peut le faire si ça ne dérange pas mes voisins de droite. C'est une actualisation. Il y a 2 points de contenu où j'ai une question. On trouve très appréciable la possibilité d'avoir ajouté la possibilité à l'article 20 de consulter les pièces jointes au Conseil communal par voie électronique, c'est via la plateforme IMIO probablement ? OK. Et on a une estimation du temps que ça prendrait ? Et alors, sur l'article 83 où il y a un petit changement des textes où on change les groupes politiques démocratiques qui deviennent des groupes politiques respectant les principes démocratiques. Et je me demandais quelle était la nuance ? Est-ce que c'était quelque chose qui se retrouve dans le texte de l'Union des Villes et Communes ?

Mme la PRESIDENTE : C'est un point sur lequel nous avons réfléchi et donc ça nous semblait mieux d'utiliser ce libellé-là "respectant les principes démocratiques".

M. MOREL : OK. Et alors plus généralement par rapport au Règlement d'Ordre Intérieur, si j'ai bien compris, par le passé, les, parce que le but c'est qu'on est amené à travailler ensemble et de manière constructive pendant 6 ans et donc le but c'est de, ça aurait peut-être été bien de consulter les groupes de l'opposition par rapport à ce Règlement d'Ordre Intérieur, si il y a une adaptation à y faire. J'ai entendu que dans le passé, ça se faisait, qu'il y avait un groupe de travail qui était constitué avec les groupes de la majorité et de l'opposition.

Mme la PRESIDENTE : Ça s'est fait parce qu'il y a eu des gros changements, mais ici c'est principalement quand même un toilettage, des choses qu'on a ajouté aussi suite au Covid par exemple, avec la retransmission, avec le fait de faire les Conseils en visio. Et puis des choses pour l'avenir aussi qu'on rajoute comme je vous ai dit au niveau de la consultation des documents annexes. Mais donc c'est principalement un petit peu de toilettage, mais il n'y a pas de grand changement. S'il y avait des gros changements, là, oui, on aurait pu faire un groupe de travail pour en discuter. Mais pour la grande partie, il n'y a pas de changement.

Mme VANDORPE : Puisqu'on parle de ce point-là maintenant, je vais me permettre de faire ma petite réflexion maintenant aussi. D'abord pour préciser peut-être, oui, il y avait eu un groupe de travail, une commission ou une réunion informelle je ne sais même plus parce qu'il y avait eu un vrai changement de fond. Ici c'est des changements à la marge, de toilettage ou d'ajout pour permettre un fonctionnement plus efficace. Moi j'avais juste une réflexion de mémoire, c'est l'article 79, mais j'ai pas eu le temps d'aller le rechecker, concernant les questions d'actualité. Je pense qu'il serait bon de préciser, après ce n'est pas nécessairement dans le règlement, on peut le préciser ici dans les travaux, ça se retrouve dans les PV, de préciser ce qu'est une question d'actualité. Alors au sens général au niveau du parlement, pour prendre d'autres endroits où il y a des questions d'actualité, c'est une question où il y a un élément neuf apporté depuis le dernier Conseil communal, donc on en avait parlé. Voilà, c'était pas dans la version qu'on avait reçue.

Mme la PRESIDENTE : J'ai vérifié et à l'article 73, il est mis : "*Par question d'actualité il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal*". Voilà. Et il y aussi lieu d'entendre une question d'intérêt général. Les questions relatives à des cas d'intérêts particuliers ou à des cas personnels sont irrecevables et seront rejetées. Donc c'est clairement, il faut un élément neuf depuis le dernier Conseil communal. D'accord ? Et c'était déjà comme ça. Mais voilà, c'est important quand même de le préciser parce que c'est vrai qu'on a parfois eu l'impression que certaines questions d'actualité précédemment n'en étaient pas vraiment. Donc ici voilà, c'est mis clairement dans le ROI. C'est défini et donc il faut s'y tenir.

M. LOOSVELT : Par rapport à ces questions, donc c'est bien mis dans le ROI qu'on peut poser la question et on a un droit de réponse, mais lors de la précédente législature, il y avait des gens qui répondaient 5, 6, 10 minutes. Alors moi j'aimerais bien qu'on mette ça vraiment au point une bonne fois pour toutes. Et que ce soit pareil pour tout le monde.

Mme la PRESIDENTE : C'est précisé aussi. Donc voilà, les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes : "*Le Conseiller dispose d'un maximum 2 minutes pour développer sa question. Le Collège répond à la question en 2 minutes maximum et le Conseiller dispose de 1 minute pour répliquer à la réponse*". Donc on va essayer de s'y tenir aussi. Donc 2 minutes, 2 minutes et une minute. Je ne serais pas là avec mon chronomètre non plus. Mais voilà, il faut éviter d'avoir des questions qui prennent 10 minutes au niveau de la question en elle-même. D'accord ? Pas d'autres remarques ? Est-ce qu'on peut passer au vote ?

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-18 qui stipule que le Conseil communal adopte un Règlement d'Ordre Intérieur ;

Vu les articles 26bis §6 et 34bis de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 et l'article L1122-11 du CDLD relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal ;

Vu sa délibération du 25 février 2019 portant adoption du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Vu les délibérations des 29 avril 2019, 31 janvier 2022 et 20 mars 2023 portant modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux (M.B. 18.06.2024) ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 du ministre des Pouvoirs locaux ;

Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal ainsi que ses modifications sont soumis à la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire du gouvernement wallon en vertu de l'article L-3122-2,1° du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 30 janvier 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 30 janvier 2025 et joint à la présente décision ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal modifié, tel que repris en annexe.

Art. 2. - De transmettre, conformément à l'article L3122-2, 1° du CDLD, la présente délibération au SPW Intérieur – administration centrale.

TITRE 1 - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL

Chapitre 1^{er}

Le tableau de préséance

Section unique - L'établissement du tableau de préséance.

Article 1. - Il est établi un tableau de préséance des Conseillers communaux dès après l'installation du Conseil communal.

Article 2. - Sous réserve de l'article L1123-5, § 3, alinéa 3 du CDLD relatif au bourgmestre empêché, le tableau de préséance est réglé d'après l'ordre d'ancienneté des Conseillers, à dater de leur première entrée en fonction, et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre des votes obtenus lors de la dernière élection. Seuls les services ininterrompus en qualité de Conseiller titulaire sont pris en considération pour déterminer l'ancienneté de service, toute interruption entraînant la perte définitive de l'ancienneté acquise. Les Conseillers qui n'étaient pas membres du Conseil sortant figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

Dès l'installation des membres du Collège communal, ceux-ci acquièrent une priorité dans l'ordre de préséance, selon leur rang.

Article 3. - Par nombre de votes obtenus, on entend : le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas d'égalité, c'est l'âge des Conseillers qui est pris en considération, la préséance allant au plus âgé.

Article 4. - L'ordre de préséance des Conseillers communaux est sans incidence sur les places à occuper par les Conseillers communaux pendant les séances du Conseil. Il n'a pas non plus d'incidence protocolaire.

Chapitre 2

Les réunions du Conseil communal

Section 1 – La fréquence des réunions du Conseil communal.

Article 5. - Le Conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le Conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de Conseillers requis à l'article 8 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation), pour permettre la convocation du Conseil est réduit du tiers au quart des membres du Conseil communal en fonction.

Section 2 - La compétence de décider que le Conseil communal se réunira.

Article 6. - Sans préjudice des articles 7 et 8, la compétence de décider que le Conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Collège communal. La compétence du Collège de convoquer le Conseil communal comporte la compétence de le contremander.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du Conseil communal, rue de Courtrai 63 à 7700 Mouscron, à moins que le Collège communal n'en décide autrement – par décision spécialement motivée et après consultation préalable des chefs de groupe – pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511-1 §1^{er}-2° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, suivant les modalités fixées dans le présent ROI.

Article 7. - Lors d'une de ses réunions, le Conseil communal – si tous ses membres sont présents/connectés – peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

Article 8. - Sur la demande d'un tiers des membres du Conseil communal en fonction ou – en application de l'article 5 alinéa 2 du présent règlement conformément à l'article L1122-12, aliéna 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - sur la demande du quart des membres du Conseil communal en fonction, le Collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal.

Article 9. - Sans préjudice des articles 11 et 12, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal appartient au Collège communal.

Article 10 - Chaque point à l'ordre du jour est indiqué avec suffisamment de clarté et est accompagné d'une note de synthèse explicative.

Chaque point de l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné par un projet de délibération exposant clairement les motivations et considérations amenant la proposition de décision.

Article 10 bis - Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

Article 11 - Lorsque le Collège communal convoque le Conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Article 12 - Tout membre du Conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, étant entendu :

- a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise à la Bourgmestre ou à celui qui la remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du Conseil communal. Ladite proposition peut être remise par courrier ou e-mail.

Le membre du Conseil qui sollicite l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil, doit s'assurer personnellement que sa démarche a été correctement réceptionnée. Il peut solliciter un accusé de réception attestant ce fait.

En cas d'envoi par courrier électronique, l'expéditeur doit s'assurer personnellement, par exemple par téléphone, de l'aboutissement de sa démarche.

- b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le Conseil communal ;
- c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 10 du présent règlement ;
- d) qu'il est interdit à un membre du Collège communal de faire usage de cette faculté ;
- e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du Conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du Conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Si le point a été présenté au nom de son groupe, n'importe quel membre dudit groupe peut présenter ledit point.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par la Bourgmestre ou par celui qui la remplace et celui de la réunion du Conseil communal ne sont pas compris dans ce délai.

La Bourgmestre ou celui qui la remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal à ses membres.

Section 4 - L'inscription en séance publique ou en séance à huis-clos, des points de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal.

Article 13 - Sans préjudice des articles 14 et 15, les réunions du Conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

La Présidente de séance veille au respect de la présente disposition.

Article 13bis - En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande de la Présidente de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

Article 14 - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents/connectés, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du Conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Article 15 - La réunion du Conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

Il s'agit de "questions de personnes" lorsque sont mises en cause :

- soit des personnes autres que les membres du Conseil communal ou que la Directrice générale
- soit la vie privée de membres du Conseil ou de la Directrice générale.

Dès qu'une question de ce genre est soulevée, la Présidente prononce le huis-clos.

Article 16 - Lorsque la réunion du Conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres du Conseil,
- la Présidente du Conseil de l'Action Sociale,
- la Directrice générale,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour y exercer une tâche professionnelle.

Article 17 - Sauf en matière disciplinaire, ainsi qu'en cas de désignation du lauréat appelé à occuper une fonction de grade légal, la séance à huis-clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis-clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et sa réunion.

Article 18 - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par courrier électronique à l'adresse électronique personnelle visée à l'article 19 bis du présent règlement, au moins sept jours francs avant celui de la réunion ; elle contient l'ordre du jour. Les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par toute voie électronique, conformément à l'article 20, alinéa 2 du présent règlement.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du Conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai. Sans préjudice des articles 20 et 22, les documents visés au présent article peuvent être transmis par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier ou par voie électronique est techniquement impossible.

Sera envisagée la mise en œuvre à moyen terme d'une plateforme informatique permettant aux Conseillers d'accéder aux convocations, laïus et délibérations.

Article 19 - Pour l'application de l'article 18, dernier alinéa, du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit : la convocation est portée au domicile des Conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du Conseiller au registre de population.

Chaque Conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

A défaut de la signature du Conseiller en guise d'accusé de réception, le dépôt de la convocation dans la boîte aux lettres désignée, attesté par un agent communal ~~assemblé~~, sera valable.

Article 19 bis - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, la commune met à disposition des Conseillers une adresse électronique personnelle.

Le Conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de Conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- ne pas utiliser son compte de messagerie à des fins d'archivage et, pour cela, vider régulièrement l'ensemble des dossiers liés à son compte (boîte de réception, boîte d'envoi, brouillons, éléments envoyés, ...). L'espace de stockage maximal autorisé par adresse électronique est de 1 gigabytes (Gb). L'envoi de pièces attachées est limité à 30 mégabytes (Mb) par courrier électronique ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la ville de Mouscron.* ».

Article 19ter - Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, au domicile du mandataire.

Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du Conseil communal.

Article 20 - Sans préjudice de l'article 22, pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point – en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 10 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du Conseil, et ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique, moyennant attribution à chaque Conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du Conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat des directions.

Article 21 - La Directrice générale ou le fonctionnaire désigné par elle, ainsi que la Directrice financière ou le fonctionnaire désigné par elle, se tiennent à la disposition des Conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers dont il est question à l'article 20 du présent règlement, et cela pendant deux périodes précédant la séance du Conseil communal, l'une durant les heures normales d'ouverture de bureaux, et l'autre en dehors de ces heures.

Par « période » au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre une période de 2 heures :

- Le jeudi précédent le Conseil communal, de 13h30 à 15h30 (période pendant les heures normales d'ouverture de bureaux).
- Le samedi précédent le Conseil communal, de 10h à 12h (période en dehors des heures normales d'ouverture de bureaux).

Les membres du Conseil communal désireux que pareilles informations leur soient fournies peuvent prendre rendez-vous avec le fonctionnaire communal concerné afin de déterminer à quel moment précis au cours de la période envisagée ils lui feront visite, et ce, afin d'éviter que plusieurs Conseillers sollicitent en même temps des explications techniques sur des dossiers différents.

Article 22 - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le Conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le Collège communal remet à chaque membre du Conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du Conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du Conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent.

Avant que le Conseil communal délibère, le Collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, sont également jointes toutes les annexes énoncées dans le CDLD et/ou la circulaire budgétaire de l'exercice concerné.

Section 7 - L'information à la presse, aux habitants – La publicité active des séances publiques du Conseil communal.

Article 23 - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage au Centre administratif, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, relatifs à la convocation du Conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du Conseil communal, moyennant paiement d'une redevance fixée comme suit :

- 0,10 € pour un A4 (21 x 29,7)
- 0,15 € pour un A4 recto/verso
- 0,25 € pour un A3 (29,7 x 42)
- 0,30 € pour un A3 recto/verso

ce taux n'excédant pas le prix de revient. Le délai utile ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L1122-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A la demande des personnes intéressées, la transmission de l'ordre du jour peut s'effectuer gratuitement par voie électronique.

Article 23bis - Les projets de délibérations, que les points y correspondant aient été portés à l'ordre du jour par le Collège communal ou par un conseiller communal, ainsi que – lorsqu'elles sont présentes pour étayer le point-, les notes de synthèse explicative, concernant les points inscrits à l'ordre du jour de la séance **publique** du Conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie de publication sur le site internet de la commune au plus tard dans les cinq jours francs avant celui de la réunion.

Les projets de délibérations visés à l'alinéa 1er portent la mention « *Projet de délibération* ».

La publication des notes de synthèse explicatives porte la mention « *Projet de délibération* ».

Article 23ter - Dans les cas d'urgence visés à l'article L1122-24, alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en cas de force majeure, les projets de délibération et notes de synthèse explicatives sont publiés au plus tard dans un délai d'un mois après le Conseil communal.

Article 23quater – Pour ce qui est des traitements des données à caractère personnel au sens des articles 23 bis et 23 ter, outre l'article L3221-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il y a lieu de considérer que :

La durée du traitement : la ville s'engage à conserver les données pendant un délai de maximum de 1 an et à les supprimer ensuite, pour autant que les P.V. des séances correspondantes soient conservés conformément au point I.1.1. du tableau de tri des Archives de l'Etat

(https://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#../pdf/fs_web/pub/P6015/EP6015.pdf).

Les mesures techniques du traitement : la ville prend les mesures suivantes : recours à des pdf non modifiables.

Section 8 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal.

Article 24 - La compétence de présider les réunions du Conseil communal appartient à la bourgmestre ou à celui qui la remplace.

Lorsque la bourgmestre n'est pas présente dans la salle de réunion/n'est pas connectée à la réunion virtuelle en cas de réunion à distance un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, il y a lieu :

- de considérer qu'elle est absente ou empêchée, au sens de l'article L1123-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Section 8bis – Quant à la présence de la Directrice générale.

Article 24bis - Lorsque la Directrice générale n'est pas présente dans la salle de réunion/n'est pas connectée à la réunion virtuelle en cas de réunion à distance un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation, ou lorsqu'elle doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'elle se trouve en situation d'interdiction (CDLD, art. L1122-19), le Conseil communal désigne un de ses membres pour assurer le secrétariat de la séance, selon les modalités suivantes : désignation du volontaire qui se présente, ou à défaut désignation du Conseiller le plus jeune.

Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal.

Article 25 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du Conseil communal appartient à la Présidente. La compétence de clore les réunions du Conseil communal comporte celle de les suspendre.

Article 26 - La présidente doit ouvrir les réunions du Conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

Article 27 - Lorsque la présidente a clos une réunion du Conseil communal :

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement ;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

Section 10 - Le nombre de membres du Conseil communal devant être présents/connectés pour qu'il puisse délibérer valablement.

Article 28 - Sans préjudice de l'article L1122-17 alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle de la Directrice générale, secondée, le cas échéant, par la personne qu'elle désigne (informaticien...).

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des membres du Conseil communal en fonction, si ce nombre est impair [soit à Mouscron (37 : 2) + 0,5 = 19] ;

Article 29 - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du Conseil communal, la Présidente constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, la Présidente la clôt immédiatement.

De même, lorsqu'au cours de la réunion du Conseil communal la Présidente constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente, elle la clôt immédiatement.

Section 11 - La police des réunions du Conseil communal.

Sous-section 1^{ère} - Disposition générale.

Article 30 - La police des réunions du Conseil communal appartient à la Présidente.

Sous-section 2 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard du public.

Article 31 - La Présidente peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

La Présidente peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze € ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

Sous-section 3 - La police des réunions du Conseil communal à l'égard de ses membres.

Article 32 - La Présidente intervient :

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du Conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour ;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du Conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du Conseil communal, ses membres :
 1. qui prennent la parole sans que la présidente la leur ait accordée,
 2. qui conservent la parole alors que la présidente la leur a retirée,
 3. ou qui interrompent un autre membre du Conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du Conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi la Présidente décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, la Présidente pourra également exclure le membre du Conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

Article 33 - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention de la Présidente de façon préventive, celle-ci, pour chaque point de l'ordre du jour :

- a) le commente ou invite à le commenter ;
- b) accorde la parole aux membres du Conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'elle accorde selon l'ordre des demandes, et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I – Chapitre 1^{er} du présent règlement ;
- c) lorsque la Présidente estime qu'un temps de parole suffisant a été attribué aux membres du Conseil communal, elle clôt la discussion ;
- d) après qu'elle ait clos la discussion, et circonscrit l'objet du vote, elle met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le Conseil communal n'en décide autrement.

Les membres du Conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si la Présidente en décide autrement.

Sous-section 4 – La diffusion en direct et l'enregistrement des séances publiques du Conseil communal.

La diffusion en direct des séances publiques du Conseil communal en cas de réunion à distance, en cas de situation extraordinaire

Article 33 bis - La partie publique de la réunion à distance du Conseil communal est diffusée en direct sur le site internet de la commune.

L'enregistrement des séances publiques du Conseil communal

En ce qui concerne les Conseillers communaux

Article 33ter - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux Conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du Conseil.

Enregistrement par une tierce personne

Article 33quater - Pendant les séances publiques du Conseil communal, la prise de sons et/ou d'images est autorisée aux personnes extérieures au Conseil communal ainsi qu'aux journalistes professionnels agréés par l'Association générale des journalistes professionnels de Belgique.

Restrictions – Interdictions

Article 33quinquies - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.
La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du Conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par la Bourgmestre.

Section 12 - La mise en discussion de points non-inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal.

Article 34 - Aucun objet étranger à l'ordre du jour de la réunion du Conseil communal ne peut être mis en discussion sauf dans les cas d'urgence impérieuse motivée où le moindre retard pourrait porter préjudice. L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du Conseil communal présents/connectés ; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.
Lorsque le nombre des membres du Conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

Section 13 - Le nombre de membres du Conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée.

Sous-section 1^{ère} - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats.

Article 35 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages ; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre :

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas :

- les abstentions
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du Conseil communal qui l'a déposé.

Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats.

Article 36 - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, la Présidente dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Pour permettre à la Directrice générale de rédiger les documents, la Présidente peut imposer une suspension de séance.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Section 14 - Vote public ou scrutin secret - Le cas particulier de la présentation de candidats.

Sous-section 1^{ère} - Le principe

Article 37 - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

Article 38 - Les nominations aux emplois, les engagements contractuels et les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

Sous-section 2 - Le vote public

Article 39 - Lorsque le vote est public et exprimé individuellement, la Présidente ouvrant le vote invite le Conseiller situé à sa droite à formuler son vote.

Chaque Conseiller énonce son vote par un "oui", un "non" ou par une "abstention" lors du tour de table qui s'effectue en sens inverse des aiguilles d'une montre.

La Présidente exprime son vote en dernier.

Article 40 - Après chaque vote public, la Présidente proclame le résultat de celui-ci en précisant si la résolution est adoptée ou rejetée.

Article 41 - Lorsque le vote est public, le procès-verbal de la réunion du Conseil communal indique le nombre total de votes en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du Conseil qui ont voté contre celle-ci, ou qui se sont abstenus.

Lorsque le vote est public, chaque membre du Conseil communal qui le souhaite peut demander que le procès-verbal mentionne expressément s'il vote en faveur de la proposition, s'il a voté contre celle-ci ou s'il s'est abstenu.

Sous-section 3 – Le scrutin secret

Article 42 - En cas de scrutin secret :

- a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du Conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous « oui » ou qui a à noircir un ou plusieurs cercles ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles sous « non » ;
- b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du Conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés à la Directrice générale, par voie électronique, depuis l'adresse électronique visée à l'article L1122-13 du même Code.

La Directrice générale se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

Article 43 - En cas de scrutin secret :

- a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé de la Présidente et des deux membres du Conseil communal les plus jeunes ;
- b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés ; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du Conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du Conseil sont invités à voter une nouvelle fois ;
- c) tout membre du Conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est la Directrice générale qui assure le rôle du bureau ; elle transmet les résultats anonymes du vote à la présidente, qui les proclame.

Article 44 - Après chaque scrutin secret, la Présidente proclame le résultat de celui-ci.

Sous-section 4 - Le cas particulier des présentations de candidats

Article 44bis – Pour la nomination des membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du Conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre :

- Lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats.

Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande ;

- À chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations.

Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. À cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire. Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Les membres du Conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande.

Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 45 - Le procès-verbal des réunions du Conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le Conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc :

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues ;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision ;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies : heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 41 du présent règlement.
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques.

Le procès-verbal contient également la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 66 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du Collège et les répliques, dans leur intégralité.

Il contient également la transcription des questions posées par les Conseillers communaux conformément aux articles 73 et suivants du présent règlement.

Article 46 - Les commentaires préalables ou postérieurs aux décisions, ainsi que toute forme de commentaires extérieurs aux décisions seront consignés dans le procès-verbal.

Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 47 - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 20 du présent règlement relatif à la mise des dossiers à la disposition des Conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du Conseil communal.

Article 48. - Tout membre du Conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, la Directrice générale est chargée de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du Conseil.

Si la réunion s'écoule sans observation, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par la Bourgmestre ou celui qui la remplace et la Directrice générale.

Chaque fois que le Conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du Conseil présents/connectés.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le procès-verbal du Conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 3

Les commissions dont il est question à l'article L1122-34 § 1er, aliéna 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 49 - Il est créé 9 commissions, composées chacune de 12 (11+1) membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Le nombre de membres composant les Commissions est fixé en respectant le prescrit légal de représentation proportionnelle à l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en appliquant la clé D'Hondt par voix.

Les matières concernées se répartissent comme suit :

1. Commission de l'Administration générale, de la simplification administrative, de la participation citoyenne, de la Police, de la sécurité intégrale et intégrée, des Pompiers, de la planification d'urgence, des associations patriotiques, des finances, du budget, des Cultes, de la transition écologique, de l'environnement, de l'énergie, de la communication, des relations internationales et des affaires juridiques.
Elle a à débattre des affaires générales de l'administration, y compris, le cas échéant, du contentieux, des interpellations citoyennes, de la participation citoyenne, de la communication et de la simplification administrative.
Elle a dans ses attributions tout ce qui concerne la sécurité au sens large (police locale, sécurité intégrale et intégrée, service incendie, planification d'urgence).
Elle est amenée à débattre, le cas échéant, des finances communales (budgets, modifications budgétaires, comptes). Elle a à connaître des problèmes et options liés aux cultes ainsi que des grandes options en matière d'environnement (PCDN, Gestion des déchets, cellule énergie, ...). Elle a à débattre des associations patriotiques et des relations internationales.
2. Commission des espaces verts, des cimetières, des travaux bâtiments, des techniques spéciales et de l'Echevinat du travail.
Elle a à traiter de tout ce qui a trait aux travaux (bâtiments et techniques spéciales) et aux marchés qu'ils impliquent. Elle a à connaître des problèmes et options liés aux espaces verts et aux cimetières.
3. Commission des affaires culturelles, du Musée, de la gestion du registre national et de l'état-civil, de l'informatique, de la smart city, des festivités et du jumelage
Elle a dans ses attributions tout ce qui a trait à la culture, au sens large, y compris les festivités et le jumelage. Elle traite les dossiers relatifs à la gestion du registre national et de l'état-civil, en ce compris les problèmes liés à la domiciliation.
Elle a également dans ses attributions tout ce qui a trait à l'informatique et à la smart city.
4. Commission de l'instruction publique et de l'enseignement artistique
Elle a dans ses attributions tout ce qui, au sens large, a trait à l'enseignement et à la formation, en ce compris l'enseignement artistique.
5. Commission de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine, des assurances, de la mobilité, de la sécurité routière, des travaux voirie, de la mobilité et des archives
Elle a à connaître et à débattre, le cas échéant, des grandes options et incidences en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.
Elle a dans ses attributions tout ce qui a trait au logement et au patrimoine.
Elle a à traiter de tout ce qui a trait à la mobilité, à la sécurité routière, à l'éclairage public, aux travaux (voiries) et aux marchés qu'ils impliquent.
Elle concerne également la conservation des archives communales.

6. Commission des sports, de la jeunesse, de l'égalité des chances, de l'agriculture et du bien-être animal
Elle a dans ses attributions tout ce qui a trait à la pratique des disciplines sportives et à la mise en œuvre de la charte de l'égalité des chances.
Elle traite tout ce qui concerne les relations avec la jeunesse (Conseil des Enfants, Conseil des Ados, COJM...). Elle traite de l'agriculture et du bien-être animal.
 7. Commission des affaires sociales, de la santé, des séniors, des personnes handicapées et de la concertation Ville/CPAS
Elle a dans ses attributions tout ce qui a trait au domaine social, hors compétences du CPAS. (Prévention, Protection, Exclusion, Emancipation, Moins valides, 3ème et 4ème âges, Santé publique...).
 8. Commission du personnel communal, de la prévention et de la protection au travail et du développement commercial
Cette commission a à débattre au sujet du personnel communal, notamment des décisions à prendre en matière de cadre et de statuts.
Elle y rend compte, le cas échéant, des négociations et concertations syndicales y relatives.
Elle a également dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle « développement commercial et innovation », en ce compris les foires et marchés.
 9. Commission de l'Action Sociale (CPAS), de la petite enfance et des affaires familiales
Dans le respect de la discrétion liée aux matières de l'aide aux personnes, elle a à débattre des grandes options et orientations adoptées par le CPAS. Elle a à connaître des problèmes et options liés à la petite enfance et aux affaires familiales.
- N.B. Si le thème à débattre concerne plusieurs commissions simultanément, le Collège peut décider de réunir ensemble lesdites commissions.

Article 50 -

- a) les commissions dont il est question à l'article 49 sont présidées chacune par un membre du Collège communal.
Le Président est désigné par le Collège communal au moment où celui-ci convoque la commission à une séance de travail.
- b) Les commissions sont composées de 12 (11+1) membres du Conseil communal, désignés par celui-ci.
- c) En vue de la nomination par le Conseil communal des membres effectifs de chaque commission, les groupes présentent chacun leurs candidats, commission par commission.
Le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit.
S'ils le souhaitent, les groupes peuvent associer un membre suppléant à chaque membre effectif.
Le membre suppléant devient effectif lorsque l'effectif désigné par le Conseil est empêché.
En cas d'empêchement tant de l'effectif que du suppléant un autre Conseiller du groupe peut être mandaté par ce dernier. Dans ce cas, le mandat est écrit et remis en séance.
- d) les actes de présentation (signés par la majorité des membres du Conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation) sont déposés entre les mains de la Présidente du Conseil, au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 49 est assuré par la Directrice générale ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par elle.

Article 51 - Les commissions dont il est question à l'article 49 se réunissent, sur convocation du Collège communal.

Article 52 - L'article 18 alinéa 1^{er} du présent règlement – relatif aux délais de convocation du Conseil communal - est applicable à la convocation des commissions dont il est question à l'article 51.

L'article 22 est applicable à la convocation de la commission finances.

Lorsqu'une majorité des membres effectifs d'une commission le demande, le Collège communal se doit de convoquer la commission concernée dans les meilleurs délais.

Article 53 - Chaque Conseiller communal peut à titre consultatif, participer à une réunion de commission pour laquelle il n'a pas été désigné par son groupe en qualité de membre effectif ou suppléant.

Les commissions dont il est question à l'article 49, sauf décision contraire prise en séance, formulent leurs avis et propositions sous la forme d'un procès-verbal de séance intégrant des conclusions et/ou résolutions, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

Ce procès-verbal est communiqué à chaque membre du Conseil communal par le Secrétaire de la séance dans les huit jours de la tenue de la séance.

Article 54 - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 49 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, § 1^{er}, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés :

- les membres de la commission,
- la Directrice générale ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par elle,

- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,
- tout Conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

Le Président a cependant loisir d'interpeller des personnes particulièrement informées ou intéressées par le sujet du ou des points portés à l'ordre du jour et ce afin d'alimenter la réflexion.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

Le Conseil communal peut, si une majorité se dégage en ce sens, organiser des groupes de travail dont la mission, très ciblée, nécessite un nombre de réunions important.

Il assortit sa décision d'une définition précise de l'objectif, des résultats à atteindre et du délai dans lequel un rapport lui sera adressé.

Les différents groupes du Conseil communal délèguent chacun un de leurs membres pour constituer ce groupe de travail.

Le groupe de travail détermine lui-même les modalités de fonctionnement dans les limites fixées par le Conseil communal.

Il en va ainsi du calendrier des réunions et du contenu de l'ordre du jour de chaque réunion.

Le secrétariat de ces groupes de travail est assuré par la Directrice générale ou par le fonctionnaire communal désigné par elle.

Dans le cas de la création de tels groupes de travail, le régime de l'octroi de jetons de présence ne s'appliquerait pas aux personnes participant à ces groupes de travail.

Chapitre 4 Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale

Article 55 - Conformément à l'article 26 bis § 5 et § 6 de la loi organique des CPAS et l'article L1122-11 du CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le Centre Public d'Action Sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre Public d'Action Sociale et de la commune. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

Ce rapport est établi par le comité de concertation.

Article 56 - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le Conseil communal et le Conseil de l'Action Sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux Conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le Collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

Article 57 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

Article 58 - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par la Bourgmestre, la Présidente du Conseil de l'Action Sociale, les Directeurs généraux de la commune et du CPAS.

Article 59 - Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action Sociale ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Article 60 - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent à la Bourgmestre.

En cas d'absence ou d'empêchement de la Bourgmestre, elle est remplacée par la Présidente du Conseil de l'Action Sociale, ou, par défaut, par un Echevin suivant leur rang.

Article 61 - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par la Directrice générale de la commune ou un agent désigné par elle à cet effet.

Article 62 - Une synthèse de la réunion conjointe est établie par l'agent visé à l'article 61 du présent règlement, et transmis au Collège communal et à la Présidente du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le Collège et la Présidente du Conseil de l'Action Sociale d'en donner connaissance au Conseil communal et au Conseil de l'Action Sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes Conseil communal/conseil de l'action sociale.

Chapitre 5

La perte des mandats dérivés dans le chef du Conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique

Article 63 - Conformément à l'article L1123-1 § 1^{er} alinéa 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Article 64 - Conformément à l'article L1123-1 § 1^{er} alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé, tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 65 - Conformément à l'article L1123-1, § 1^{er}, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller qui, en cours de législature, est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le Conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au Conseil communal.

Chapitre 6

Le droit d'interpellation des habitants

Article 66 - Tout habitant de la commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le Collège communal en séance publique du Conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article 1122-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation est assuré.

La Directrice générale envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que la Directrice générale lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément à l'article 69 du présent règlement.

La Directrice générale met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du Conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « *habitant de la commune* », il faut entendre :

- toute personne physique de 18 ans accomplis inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la commune et qui est représentée par une personne physique de 18 ans accomplis.

Les conseillers communaux ne bénéficient pas dudit droit.

Article 67 - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal.

Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - o a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du Conseil communal;
 - o b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. parvenir entre les mains de la bourgmestre (par la poste ou par voie électronique) au moins 15 jours francs avant le jour de la séance où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur;
12. être libellée de manière à indiquer clairement la question posée, et préciser les considérations que le demandeur se propose de développer.

Article 68. - Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation.

Le Collège communal examine la conformité de la demande. Il écarte toute demande non-conforme à la présente section (notamment quant aux délais, au sujet invoqué, etc.).

Il peut en outre refuser une interpellation lorsqu'elle porte sur un objet d'intérêt exclusivement privé ou lorsqu'elle est de nature à porter préjudice à l'intérêt général.

Il en est de même des interpellations qui mettraient en cause des personnes physiques, qui porteraient atteinte à la moralité publique, qui manqueraient de respect aux convictions religieuses ou philosophiques d'un ou plusieurs citoyens, ou qui avanceraient des propos à connotation raciste ou xénophobe.

La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du Conseil communal.

Les demandes écrites conformes sont présentées au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du Conseil communal.

Article 69 - Les interpellations se déroulent comme suit :

- elles ont lieu en séance publique du Conseil communal ;
- elles sont entendues dans l'ordre de leur réception chronologique par la bourgmestre ;
- l'interpellant expose sa question à l'invitation de la présidente de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum ;
- le collège répond aux interpellations en 10 minutes maximum ;
- l'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ;
- il n'y a pas de débat ; de même l'interpellation ne fait l'objet d'aucun vote en séance du Conseil communal ;
- ces échanges sont transcrits dans leur intégralité dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal, conformément à l'article 45 du présent règlement, lequel est publié sur le site internet de la commune.

Article 70 - Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du Conseil communal.

TITRE 2 - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION
- DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS.

Chapitre 1er

Les relations entre les autorités communales et l'administration locale.

Article 71 - Sans préjudice des articles L1124-3 et L1124-4 et L1211-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'article 72 du présent règlement, le Conseil communal, le Collège communal, la Bourgmestre et la Directrice générale collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du Conseil communal, du Collège communal et de la Bourgmestre.

Chapitre 2

Les règles de déontologie et d'éthique des Conseillers communaux.

Article 72 - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les Conseillers communaux s'engagent à :

1. Exercer leur mandat avec probité et loyauté ;
2. Refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. Spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale ;
4. Assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés ;
5. Rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés ;
6. Participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale ;
7. Prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général ;
8. Déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré) ;
9. Refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme ;
10. Adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance ;
11. Rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat ;
12. Encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture et l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale ;

13. Encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale ;
14. Veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale ;
15. Être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales ;
16. S'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses ;
17. S'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
18. Respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;
19. S'abstenir de divulguer les informations reçues à huis clos.

Chapitre 3

Les droits des Conseillers communaux.

Section 1 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de poser des questions écrites et orales d'actualité au Collège communal.

Article 73 - Les membres du Conseil communal ont le droit de poser des questions écrites et orales d'actualité (par courrier ou par e-mail) au Collège communal sur des matières qui relèvent de la compétence

- de décision du Collège ou du Conseil communal;
- d'avis du Collège ou du Conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal.

Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du Conseil communal.

Il y a aussi lieu d'entendre : une question d'intérêt général, les questions relatives à des cas d'intérêt particulier ou à des cas personnels sont irrecevables et seront rejetées.

Article 74 - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par la Bourgmestre ou par celui qui la remplace. Les questions écrites et les réponses qui y sont faites sont consignées dans un registre. Il peut y être fait référence lors de questions ou réponses ultérieures.

Article 75 - Lors de chaque réunion du Conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, la Présidente accorde la parole aux membres du Conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au Collège communal étant entendu qu'elle l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre I, Chapitre 1^{er} du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales :

- soit séance tenante,
- soit lors de la prochaine réunion du Conseil communal, avant que le Président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Afin de permettre aux membres du Collège communal de préparer les réponses aux questions, il est convenu que celles-ci seront formulées par écrit au plus tard le vendredi précédent la séance du Conseil à 13 heures.

La question est transmise soit par courrier électronique (e-mail), soit remise en mains propres à la Bourgmestre, à son remplaçant ou à la Directrice générale, étant entendu que cette dernière la transmet à la Bourgmestre, à son remplaçant et aux Echevins concernés dans le meilleur délai.

En cas d'envoi par courrier électronique, l'expéditeur doit s'assurer personnellement, par exemple par téléphone, de l'aboutissement de sa démarche.

Chaque groupe (voir art. 63) du Conseil communal peut poser 2 questions orales par séance étant entendu que chaque question et sa réponse ne peuvent entraîner un développement supérieur à 5 minutes. (Une sous-question sur le même sujet peut être posée si le délai de 10 minutes n'a pas été atteint au terme de la première question et de sa réponse).

Ni les questions orales, ni leurs réponses ne font l'objet de longs développements.

Les questions discutées en séance sont notamment régies par les modalités suivantes :

- le Conseiller dispose d'un maximum de 2 minutes pour développer sa question ;
- le Collège répond à la question en 2 minutes maximum ;
- le Conseiller dispose de 1 minute pour répliquer à la réponse ;

Section 2 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune.

Article 76 - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du Conseil communal, sauf limitation fixée par la loi.

Ainsi, l'accès qu'ont les Conseillers :

- aux registres et actes de l'état-civil
- aux registres de la population

- aux listes de milice et au fichier central de milice
- aux listes des électeurs
- au casier judiciaire
- aux registres des permis de conduire
- au registre national et fichier des cartes d'identité
- aux fichiers de la police

est réglé par les mêmes dispositions réglementaires et légales que celles applicables aux autres habitants de la commune, que la gestion de ces données soit informatisée ou non. Il s'agit ici du respect de la vie privée des habitants.

Cette limitation n'a pas pour effet d'empêcher les Conseillers communaux de vérifier que les mesures de sécurité concernant ces systèmes et édictés par l'autorité nationale, communautaire ou régionale ou par un règlement communal sont bien observées par les agents de la commune.

Il est en outre précisé que, si le droit de regard des membres du Conseil communal s'étend à tous les documents d'intérêt communal se trouvant à l'administration communale, les notes personnelles des Bourgmestre, Echevins et agents qui sont encore en voie d'élaboration ou soumises à l'examen du Collège peuvent être soustraites à l'exercice du droit de regard. (Circulaire 19.01.1990)

De même sans préjudice des autres exceptions légales plus particulières, par exemple en matière d'urbanisme ou de protection de la vie privée, le Collège communal peut rejeter la demande de consultation, d'explications ou de communication dans la mesure où celle-ci :

- 1° concerne un document dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet.
- 2° concerne un avis ou une opinion communiquée librement à titre confidentiel à l'autorité.
- 3° est manifestement abusive.
- 4° est formulée de façon manifestement trop vague.

Article 77 - Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir une copie électronique ou, le cas échéant, physique des actes et pièces dont il est question à l'article 76.

En vue de cette obtention – tant pour les copies physiques qu'électroniques -, les membres du Conseil communal formulent leur demande par mail à l'adresse suivante : secretariatcommunal@mouscron.be.

Les copies sont consultées physiquement au siège de la commune si la transmission par voie électronique est techniquement impossible au secrétariat des directions situé au 2nd étage du centre administratif mouscronnois.

Les copies demandées sont envoyées dans les 3 jours de la réception de la formule de demande par la Bourgmestre ou par celui qui la remplace.

En cas de demande de transmission d'un nombre élevé de copies, ce délai peut être augmenté afin de ne pas nuire à la bonne continuité du service public, à charge pour la Directrice générale d'informer le plus précisément possible le demandeur de l'allongement du délai de communication desdites pièces.

Les membres du Conseil communal ont le droit d'obtenir ces copies gratuitement. Toutefois, à partir de la copie physique ou électronique d'une 100^{ème} feuille dans un même dossier, il y aura paiement d'une redevance fixée conformément au règlement redevance relatif aux frais d'impression et de photocopies tel que validé par le Conseil communal.

Article 77bis – Les membres du conseil sont entièrement responsables, tant civilement que le cas échéant pénalement, de l'usage qu'ils feraient des informations ainsi obtenues.

Section 3 - Le droit, pour les membres du Conseil communal, de visiter les établissements et services communaux.

Article 78. - Les membres du Conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du Collège communal.

Ces visites ont lieu les mardi et jeudi entre 9 heures 30' et 12 heures.

Afin de permettre, au Collège communal, de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du Conseil communal informent le Collège, au moins de 7 jours à l'avance, par écrit ou e-mail, des jours et heures auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

Article 79. - Durant leur visite, les membres du Conseil communal sont tenus de se comporter d'une manière passive.

Section 4 – Le droit des membres du Conseil communal envers les entités para locales.

A. Le droit des Conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.

Article 80 – Conformément à l'article L6431-1 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseiller désigné pour représenter la ville au sein d'un Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement) ou, à défaut, du principal organe de gestion, a l'obligation de rédiger annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que sur la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences. Lorsque plusieurs Conseillers sont désignés au sein d'un même organisme, ceux-ci peuvent rédiger un rapport commun.

Les rapports visés sont adressés au Collège communal qui le soumet pour prise d'acte au Conseil communal lors de sa plus prochaine séance. A cette occasion, ils sont présentés par leurs auteurs et débattus en séance publique du conseil ou d'une Commission du Conseil.

Le conseiller susvisé peut rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile. Dans ce cas, l'article 80bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

Lorsqu'aucun Conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le Président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit Président ou son délégué, et débattu lors d'une Commission du Conseil et éventuellement, selon les nécessités, lors d'une séance publique du Conseil communal.

Article 80bis - Les Conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis à la bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du Conseil.

Article 80ter - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les Conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient.

Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout Conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Conseil communal. Dans ce cas, l'article 80bis, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

B. Le droit des Conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale

Article 80quater – Les Conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des asbl au sein desquelles la commune détient une position prépondérante, au sens de l'article L1234-2, § 2, Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

Section 5 - Jetons de présence.

Article 81 - Les membres du Conseil communal – à l'exception de la Bourgmestre, des Echevins, ainsi que de la présidente du conseil de l'action sociale lorsqu'elle participe aux réunions du Conseil communal, conformément à l'article L1123-15, § 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du Conseil communal, et aux réunions des Commissions en qualité de membres des commissions.

Le Président d'assemblée, au sens de l'article L1122-34 § 3, a droit à double jeton de présence en application de l'article L1122-7 § 1^{er}, alinéa 3, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 81bis - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit :

- 251,02 € bruts (*) par séance du Conseil communal ;
- 125,51 € bruts (*) par séance des commissions visées à l'article 49 du présent règlement, pour les membres desdites commissions

* à l'indice 2,0807 lié à l'évolution de l'index des salaires. Le cumul des jetons de présence n'est pas admis pour les séances tenues le même jour.

Section 6 – Le remboursement des frais

Article 81ter – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. du 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs.

La demande de remboursement de frais doit faire l'objet d'une demande préalable d'accord adressée au Collège communal.

Article 81quater – Les frais réellement exposés par un mandataire à l'occasion de déplacements effectués avec un véhicule personnel dans le cadre de l'exercice de son mandat font l'objet d'un remboursement selon les modalités applicables aux membres du personnel.

Article 81quinquies – Deux fois par an, communication sera faite au Conseil communal de l'ensemble des remboursements des frais de formation, de séjour, de représentation et de déplacements intervenus.

Si nécessaire, selon l'évaluation qui sera faite bisannuellement, le ROI pourrait être amendé, par exemple, en fixant un plafond de remboursement.

Chapitre 4 Le bulletin communal

Article 82 - Le bulletin communal paraît 4 fois par an.

Article 83 - Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques respectant les principes démocratiques sont les suivantes :

- les groupes politiques respectant les principes démocratiques ont accès à 4 éditions/an du bulletin communal ;
- tous les groupes politiques respectant les principes démocratiques disposent d'un égal espace d'expression et du même traitement graphique. Chaque groupe peut transmettre son texte, sous format word, limité à 1388 caractères, titre et photo non compris ;
- le Collège communal informe chaque groupe politique respectant les principes démocratiques de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le numéro concerné ;
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés ;
- ces textes/articles :
 - ne peuvent en aucun cas interpeller ou invectiver nominativement qui que ce soit ;
 - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux ;
 - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles ;
 - doivent mentionner nominativement leur(s) auteur(s) ;
 - être signés par la majorité des membres du groupe politique porteur du texte ;
 - doivent respecter la loi Moureaux.

Les textes des groupes politiques respectant les principes démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

6^{ème} Objet : JETONS DE PRÉSENCE DES CONSEILLERS COMMUNAUX – FIXATION DU MONTANT.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons de fixer le montant des jetons de présence octroyé aux Conseillers communaux. Les montants proposés sont de 251,02 € par séance du Conseil et de 125,51 € par séance de Commission (à l'index 2,0807). Ces montants seront liés à l'évolution de l'index des salaires. Pour le vote, pour le PS?

M. MOREL : Il y a une intervention de Abdel BENYACOUB.

M. BENYACOUB : Nous vivons dans une époque où tous les gouvernements disent aux citoyens de se serrer la ceinture, qu'il faut dégraisser l'Etat et l'appareil politique. Et donc je voulais savoir comment on justifie cette augmentation des jetons de présence et leur montant.

Mme la PRESIDENTE : C'est juste l'indexation.

M. BENYACOUB : Et pour leur montant qui sont quand même très loin de la limite minimum ?

Mme la PRESIDENTE : C'est le même montant que la législature précédente mais comme je vous ai dit, c'est indexé. C'est l'indexation.

M. MOREL : Et c'est parce que dans le précédent R.O.I., il était noté 205. Non, dans le R.O.I. il est noté 205.

Mme la PRESIDENTE : On va vérifier. Logiquement, c'est l'indexation.

M. MOREL : Ça semble être une augmentation importante.

Mme la PRESIDENTE : Non, non.

M. MOREL : Ok.

Mme la PRESIDENTE : Mais le précédent, c'était il y a six ans donc voilà. Mais donc il n'y a pas d'augmentation, c'est l'indexation, ça va ?

M. MOREL : C'est l'indexation, ok.

M. LOOSVELT : Simplement à titre info, les jetons ça varie sur base de quoi ? Il y a des communes qui paient plus, d'autres moins. Par exemple, Tournai je crois qu'ils gagnent plus que Mouscron alors que c'est sensiblement la même chose. Vous pouvez me donner une explication, un éclaircissement par rapport à ça ou pas ?

Mme la PRESIDENTE : Je pense qu'il y a une limite et on doit être dans ces limites. Il y a un montant à ne pas dépasser, ça c'est clair.

M. LOOSVELT : OK, merci.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 26 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, Chez Nous) et 7 abstentions (PTB).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1123-15§3 qui stipule que les conseillers communaux ne perçoivent aucun traitement mais qu'il est prévu l'octroi de jetons de présence lorsque ceux-ci assistent aux réunions du Conseil communal et aux réunions des commissions en qualité de membres du Commissions ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de fixer le montant de ces jetons ;

Considérant que ce montant doit être compris entre un minimum de 37,18 € et 125 € (montant du jeton provincial) et est adapté en application des règles de liaison à l'indice des prix ;

En vertu de l'article L1122-7 § 1^{er}, tel que modifié par le décret du 26 avril 2012, le président du Conseil (désigné sur base de l'art. L1122-34, § 3) perçoit quant à lui un double jeton de présence ;

Considérant toutefois que la Bourgmestre, les Echevins et la Présidente de CPAS auxquelles un traitement est alloué ne peuvent plus prétendre aux jetons de présence ;

Considérant que le cumul des jetons de présence n'est pas admis pour les séances tenues le même jour ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 30 janvier 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 3 février 2025 ;

Par 26 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, Chez nous) et 9 abstentions (PS, PTB) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Le montant du jeton de présence à allouer aux Conseillers communaux est fixé à :

- a) 251,02 € par séance du Conseil.
- b) 125,51 € par séance de Commission

Les montants mentionnés ci-dessus, calculés à l'index actuel (2,0807), sont liés à l'évolution de l'index des salaires.

Art. 2. - Le cumul des jetons de présence n'est pas admis pour les séances tenues le même jour.

Art. 3. - La Bourgmestre, les Echevins et la Présidente de CPAS auxquels un traitement est alloué ne peuvent plus prétendre aux jetons de présence.

Art. 4. - Les crédits nécessaires à cette dépense seront, chaque année, prévus à l'article budgétaire 1012/111-22.

Art. 5. - La présente délibération sera transmise, à toutes fins utiles, à Madame la Directrice financière.

Art. 6. - La présente délibération sera transmise, conformément au CDLD, au SPW intérieur, Administration centrale.

7^{ème} Objet : CONSEIL COMMUNAL – COMPOSITION ET NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, en son article 49, détermine le nombre de Commissions du Conseil communal à 9. Pour chacune de celles-ci, il y a lieu de désigner des membres effectifs et suppléants. Nous vous proposons d'approuver ces désignations.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 32 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB) et 1 abstention (Chez nous).

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-34 § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;

Vu sa délibération du 17 février 2025 décidant d'adopter le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, tel que prévu à l'article L1122-18 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 49 du règlement d'ordre intérieur dont question ci-dessus ;

Vu les actes de présentation des candidats régulièrement introduits par chaque groupe politique faisant partie du Conseil communal ;

Par 32 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB) et 1 abstention (Chez nous) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – Il est confirmé la création de 9 commissions, composées chacune de 12 (11 + 1) membres du Conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions.

Les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit :

1. Commission de l'Administration générale, de la simplification administrative, de la participation citoyenne, de la Police, de la sécurité intégrale et intégrée, des Pompiers, de la planification d'urgence, des associations patriotiques, des finances, du budget, des Cultes, de la transition écologique, de l'environnement, de l'énergie, de la communication, des relations internationales et des affaires juridiques

Elle a à débattre des affaires générales de l'administration, y compris, le cas échéant, du contentieux, des interpellations citoyennes, de la participation citoyenne, de la communication et de la simplification administrative.

Elle a dans ses attributions tout ce qui concerne la sécurité au sens large (police locale, sécurité intégrale et intégrée, service incendie, planification d'urgence).

Elle est amenée à débattre, le cas échéant, des finances communales (budgets, modifications budgétaires, comptes). Elle a à connaître des problèmes et options liés aux cultes ainsi que des grandes options en matière d'environnement (PCDN, Gestion des déchets, cellule énergie, ...). Elle a à débattre des associations patriotiques et des relations internationales.

2. Commission des espaces verts, des cimetières, des travaux bâtiments, des techniques spéciales et de l'Echevinat du travail

Elle a à traiter de tout ce qui a trait aux travaux (bâtiments et techniques spéciales) et aux marchés qu'ils impliquent. Elle a à connaître des problèmes et options liés aux espaces verts et aux cimetières.

3. Commission des affaires culturelles, du Musée, de la gestion du registre national et de l'état-civil, de l'informatique, de la smart city, des festivités et du jumelage

Elle a dans ses attributions tout ce qui a trait à la culture, au sens large, y compris les festivités et le jumelage. Elle traite les dossiers relatifs à la gestion du registre national et de l'état-civil, en ce compris les problèmes liés à la domiciliation.

Elle a également dans ses attributions tout ce qui a trait à l'informatique et à la smart city.

4. Commission de l'instruction publique et de l'enseignement artistique

Elle a dans ses attributions tout ce qui, au sens large, a trait à l'enseignement et à la formation, en ce compris l'enseignement artistique.

5. Commission de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine, des assurances, de la mobilité, de la sécurité routière, des travaux voirie, de la mobilité et des archives

Elle a à connaître et à débattre, le cas échéant, des grandes options et incidences en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Elle a dans ses attributions tout ce qui a trait au logement et au patrimoine.

Elle a à traiter de tout ce qui a trait à la mobilité, à la sécurité routière, à l'éclairage public, aux travaux (voiries) et aux marchés qu'ils impliquent.

Elle concerne également la conservation des archives communales.

6. Commission des sports, de la jeunesse, de l'égalité des chances, de l'agriculture et du bien-être animal

Elle a dans ses attributions tout ce qui a trait à la pratique des disciplines sportives et à la mise en œuvre de la charte de l'égalité des chances.

Elle traite tout ce qui concerne les relations avec la jeunesse (Conseil des Enfants, Conseil des Ados, COJM...). Elle traite de l'agriculture et du bien-être animal.

7. Commission des affaires sociales, de la santé, des séniors, des personnes handicapées et de la concertation Ville/CPAS

Elle a dans ses attributions tout ce qui a trait au domaine social, hors compétences du CPAS (prévention, protection, exclusion, émancipation, moins valides, 3^{ème} et 4^{ème} âges, santé publique, ...).

8. Commission du personnel communal, de la prévention et de la protection au travail et du développement commercial

Cette commission a à débattre au sujet du personnel communal, notamment des décisions à prendre en matière de cadre et de statuts.

Elle y rend compte, le cas échéant, des négociations et concertations syndicales y relatives.

Elle a également dans ses attributions tout ce qui a trait au pôle « développement commercial et innovation », en ce compris les foires et marchés.

9. Commission de l'Action Sociale (CPAS), de la petite enfance et des affaires familiales

Dans le respect de la discrétion liée aux matières de l'aide aux personnes, elle a à débattre des grandes options et orientations adoptées par le CPAS. Elle a à connaître des problèmes et options liés à la petite enfance et aux affaires familiales.

N.B. Si le thème à débattre concerne plusieurs commissions simultanément, le Collège peut décider de réunir ensemble lesdites commissions.

Art. 2. – Les commissions du Conseil communal sont composées telles que ci-après :

1. Commission de l'Administration générale, de la simplification administrative, de la participation citoyenne, de la Police, de la sécurité intégrale et intégrée, des Pompiers, de la planification d'urgence, des associations patriotiques, des finances, du budget, des Cultes, de la transition écologique, de l'environnement, de l'énergie, de la communication, des relations internationales et des affaires juridiques

Présidente : Mme CLOET Ann, Bourgmestre

Membres : M. MOULIGNEAU François

M. RADIKOV Jorj

M. GISTELINCK Jean-Charles

M. BRACQ Charles

Suppléants : Mme VANDORPE Mathilde

M. LECLERCQ Victor

M. VARRASSE Sébastien

M. LELOUP Pascal

M. MERCIER Steve

M. PROVIS Emmanuel

Suppléant : M. CARRETTE Maxime

M. CASTEL Marc

Mme NUTTENS Rebecca

Suppléants : Mme HOSSEY Gaëlle

Mme AHALLOUCH Fatima

Mme VANDENBUSSCHE Martine

Suppléants : M. ROUSMANS Roger

Mme DEMETS Sophie

M. MOREL Thibault

M. BENYACOUB Abdel

Suppléants : M. SOETE Sylvain

Mme PROUVOST Sophie

2. Commission des espaces verts, des cimetières, des travaux bâtiments, des techniques spéciales et de l'Echevinat du travail

Président : M. VAN GYSEL Pascal, Echevin

Membres : M. RADIKOV Jorj

M. LECLERCQ Victor

M. GISTELINCK Jean-Charles

M. LELOUP Pascal

Suppléants : Mme VANDORPE Mathilde

M. VARRASSE Sébastien

M. MOULIGNEAU François

M. BRACQ Charles

M. CASTEL Marc

M. CARRETTE Maxime

Suppléant : M. PROVIS Emmanuel
M. MERCIER Steve
Mme HOSSEY Gaëlle
Suppléants : Mme NUTTENS Rebecca
Mme DEMETS Sophie
M. ROUSMANS Roger
Suppléants : M. HACHMI Kamel
Mme VANDENBUSSCHE Martine
M. BENYACOUB Abdel
M. NYS Jean-Pierre
Suppléants : M. SOETE Sylvain
M. MOREL Thibault

3. Commission des affaires culturelles, du Musée, de la gestion du registre national et de l'état-civil, de l'informatique, de la smart city, des festivités et du jumelage

Président : M. HARDUIN Laurent, Echevin
Membres : M. MOULIGNEAU François
M. VARRASSE Sébastien
M. BRACQ Charles
M. LELOUP Pascal
Suppléants : M. GISTELINCK Jean-Charles
M. LECLERCQ Victor
M. RADIKOV Jorj
Mme VANDORPE Mathilde
M. MERCIER Steve
M. PROVIS Emmanuel
Suppléant : M. CARRETTE Maxime
M. CASTEL Marc
Mme HOSSEY Gaëlle
Suppléants : Mme NUTTENS Rebecca
M. HACHMI Kamel
Mme DEMETS Sophie
Suppléants : M. ROUSMANS Roger
Mme VANDENBUSSCHE Martine
Mme PROUVOST Sophie
Mme BRACHOT Isabelle
Suppléants : M. BENYACOUB Abdel
M. MOREL Thibault

4. Commission de l'instruction publique et de l'enseignement artistique

Président : M. VACCARI David, Echevin
Membres : Mme VANDORPE Mathilde
M. LELOUP Pascal
M. BRACQ Charles
M. RADIKOV Jorj
Suppléants : M. GISTELINCK Jean-Charles
M. MOULIGNEAU François
M. VARRASSE Sébastien
M. LECLERCQ Victor
M. CASTEL Marc
M. CARRETTE Maxime
Suppléant : M. MERCIER Steve
M. PROVIS Emmanuel
Mme HOSSEY Gaëlle
Suppléants : Mme NUTTENS Rebecca
Mme AHALLOUCH Fatima
Mme VANDENBUSSCHE Martine
Suppléants : Mme DEMETS Sophie
M. ROUSMANS Roger
Mme PROUVOST Sophie
Mme CHRISTIAENS Véronique
Suppléants : M. BENYACOUB Abdel
M. MOREL Thibault

5. Commission de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine, des assurances, de la mobilité, de la sécurité routière, des travaux voirie, de la mobilité et des archives

Président : M. VARRASSE Simon, Echevin
Membres : M. MOULIGNEAU François
 M. RADIKOV Jorj
 M. GISTELINCK Jean-Charles
 M. BRACQ Charles
 Suppléants : Mme VANDORPE Mathilde
 M. LELOUP Pascal
 M. VARRASSE Sébastien
 M. LECLERCQ Victor
 M. PROVIS Emmanuel
 M. CASTEL Marc
 Suppléant : M. CARRETTE Maxime
 M. MERCIER Steve
 Mme NUTTENS Rebecca
 Suppléants : Mme HOSSEY Gaëlle
 Mme AHALLOUCH Fatima
 M. ROUSMANS Roger
 Suppléants : M. HACHMI Kamel
 Mme DEMETS Sophie
 M. SOETE Sylvain
 M. NYS Jean-Pierre
 Suppléants : Mme PROUVOST Sophie
 M. MOREL Thibault

6. Commission des sports, de la jeunesse, de l'égalité des chances, de l'agriculture et du bien-être animal

Président : Mme DE WINTER Caroline, Echevine
Membres : Mme VANDORPE Mathilde
 M. VARRASSE Sébastien
 M. LECLERCQ Victor
 M. GISTELINCK Jean-Charles
 Suppléants : M. MOULIGNEAU François
 M. LELOUP Pascal
 M. RADIKOV Jorj
 M. BRACQ Charles
 M. CASTEL Marc
 M. PROVIS Emmanuel
 Suppléant : M. CARRETTE Maxime
 M. MERCIER Steve
 Mme HOSSEY Gaëlle
 Suppléants : Mme NUTTENS Rebecca
 M. HACHMI Kamel
 M. ROUSMANS Roger
 Suppléants : Mme VANDENBUSSCHE Martine
 Mme DEMETS Sophie
 M. SOETE Sylvain
 M. BENYACOUB Abdel
 Suppléants : Mme PROUVOST Sophie
 M. MOREL Thibault

7. Commission des affaires sociales, de la santé, des seniors, des personnes handicapées et de la concertation Ville/CPAS

Président : Mme ROGGHE Anne-Sophie, Echevine
Membres : M. RADIKOV Jorj
 M. VARRASSE Sébastien
 M. LECLERCQ Victor
 M. LELOUP Pascal
 Suppléants : M. MOULIGNEAU François
 Mme VANDORPE Mathilde
 M. BRACQ Charles
 M. GISTELINCK Jean-Charles
 M. CARRETTE Maxime
 M. CASTEL Marc

Suppléant : M. PROVIS Emmanuel
M. MERCIER Steve
Mme NUTTENS Rebecca
Suppléants : Mme HOSSEY Gaëlle
Mme VANDENBUSSCHE Martine
M. ROUSMANS Roger
Suppléants : Mme DEMETS Sophie
Mme AHALLOUCH Fatima
M. MOREL Thibault
Mme CARRETTE Nathalie
Suppléants : M. SOETE Sylvain
Mme PROUVOST Sophie

8. Commission du personnel communal, de la prévention et de la protection au travail et du développement commercial

Président : M. JOUEN Cédric, Echevin
Membres : M. GISTELINCK Jean-Charles
Mme VANDORPE Mathilde
M. MOULIGNEAU François
M. VARRASSE Sébastien
Suppléants : M. LELOUP Pascal
M. RADIKOV Jorj
M. LECLERCQ Victor
M. BRACQ Charles
M. PROVIS Emmanuel
M. MERCIER Steve
Suppléant : M. CASTEL Marc
M. CARRETTE Maxime
Mme NUTTENS Rebecca
Suppléants : Mme HOSSEY Gaëlle
Mme AHALLOUCH Fatima
Mme DEMETS Sophie
Suppléants : M. ROUSMANS Roger
Mme VANDENBUSSCHE Martine
M. MOREL Thibault
Mme BRACHOT Isabelle
Suppléants : Mme PROUVOST Sophie
M. SOETE Sylvain

9. Commission de l'Action Sociale (CPAS), de la petite enfance et des affaires familiales

Président : Mme VALCKE Kathy, Présidente de CPAS
Membres : M. VARRASSE Sébastien
M. LECLERCQ Victor
Mme VANDORPE Mathilde
M. MOULIGNEAU François
Suppléants : M. RADIKOV Jorj
M. LELOUP Pascal
M. GISTELINCK Jean-Charles
M. BRACQ Charles
M. CARRETTE Maxime
M. MERCIER Steve
Suppléant : M. PROVIS Emmanuel
M. CASTEL Marc
Mme NUTTENS Rebecca
Suppléants : Mme HOSSEY Gaëlle
Mme VANDENBUSSCHE Martine
M. HACHMI Kamel
Suppléants : Mme DEMETS Sophie
M. ROUSMANS Roger
Mme CARRETTE Nathalie
Mme CHRISTIAENS Véronique
Suppléants : Mme PROUVOST Sophie
M. MOREL Thibault

Art. 2. – Les présentes désignations prendront fin de plein droit à la fin de cette mandature.

8^{ème} Objet : SOCIÉTÉ WALLONNE DES EAUX – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU COLLÈGE AU SEIN DU CONSEIL D'EXPLOITATION.

Mme la PRESIDENTE : A la suite des élections du 13 octobre 2024, il convient de désigner un représentant de la Ville au Conseil d'exploitation de la SWDE. Nous vous proposons d'approuver la désignation de Simon VARRASSE.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 32 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB) et 1 abstention (Chez nous).

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la lettre de la Société Wallonne des Eaux, datée du 7 janvier 2025, sollicitant l'administration communale afin de désigner un membre du Collège communal pour représenter la Ville au sein du Conseil d'exploitation de leur société ;

Considérant qu'il importe donc de désigner un mandataire pour représenter la Ville au sein du Conseil d'exploitation de la Société Wallonne des Eaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 32 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB) et 1 abstention (Chez nous) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – M. Simon VARRASSE, Echevin, est désigné pour représenter la Ville au sein du Conseil d'exploitation de la Société Wallonne des Eaux.

Art. 2. – Cette désignation prendra fin de plein droit à la fin de la présente mandature.

Art. 3. – Un exemplaire de la délibération sera transmis à la SWDE.

9^{ème} Objet : ORGANE DE CONCERTATION DU BASSIN DE MOBILITÉ – DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE SUITE AUX ÉLECTIONS COMMUNALES DU 13 OCTOBRE 2024.

Mme la PRESIDENTE A la suite des élections du 13 octobre 2024, il convient de désigner un représentant au sein de l'organe de concertation du bassin de mobilité. Nous vous proposons d'approuver la désignation de Simon VARRASSE. Alors pour le vote?

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 32 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB) et 1 abstention (Chez nous).

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 5 septies du décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région Wallonne stipulant que pour chaque bassin de mobilité, il est créé un organe de consultation chargé d'émettre, sur initiative propre ou sur demande de l'autorité organisatrice du transport, des recommandations concernant les modalités locales de traduction des orientations stratégiques, définies préalablement par l'autorité organisatrice du transport, compte tenu du contexte de l'offre, des besoins et du budget, et concernant tout autre mode de transport ;

Considérant que chaque organe de consultation de bassin de mobilité se réunit 2 fois par an, à l'initiative de l'autorité organisatrice du transport, et que celui-ci est composé notamment d'un membre du Collège communal de chaque commune située dans le périmètre dudit bassin et titulaire d'une action de catégorie B ;

Vu la lettre, datée du 13 janvier 2025, du SPW Mobilité et Infrastructures sollicitant l'administration communale afin de désigner un membre du Collège communal pour représenter la Ville au sein de l'organe de concertation du bassin de mobilité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 32 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB) et 1 abstention (Chez nous) ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - M. Simon VARRASSE, Echevin, est désigné pour représenter la Ville au sein de l'organe de concertation du bassin de mobilité.

Art. 2. - Cette désignation prendra fin de plein droit à la fin de la présente mandature.

Art. 3. - Un exemplaire de la délibération sera transmis au SPW Mobilité et Infrastructures.

10^{ème} Objet : RELAIS SOCIAL URBAIN DE TOURNAI – DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE DE MOUSCRON AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DE DEUX REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE MOUSCRON AU SEIN DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Mme la PRESIDENTE : Les Relais Sociaux Urbains ont pour mission d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion. Cette coordination et cette mise en réseau doivent notamment poursuivre les objectifs suivants: rompre l'isolement social, permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle, promouvoir la reconnaissance sociale, améliorer le bien-être et la qualité de vie et favoriser l'autonomie. Les Relais Sociaux Urbains sont compétents par arrondissement administratif. Le territoire mouscronnois dépend donc à ce titre du RSU de Tournai. Eu égard à la réalité locale et plus précisément la grande précarité et le sans-abrisme grandissant, la ville de Mouscron a intensifié ses relations avec le RSU de Tournai. Cela se traduit non seulement par des réunions de travail en réseau mais aussi par un soutien financier apporté par le RSUT à différents projets mouscronnois (housing first, plan grand froid, etc.). Dans ce contexte et compte-tenu des statuts du Relais Social Urbain de Tournai, il y a lieu pour la ville de Mouscron de désigner un représentant pour le Conseil d'Administration du RSUT et de 2 représentants pour l'Assemblée Générale du RSUT. Nous vous proposons d'approuver ma désignation au Conseil d'Administration et la désignation d'Anne-Sophie ROGGHE et moi-même pour représenter la Ville au sein des Assemblées Générales.

M. MOREL : Ah oui, là j'ai juste une petite question d'information. C'est parce que d'habitude dans les différents points où on nous demande de désigner quelqu'un pour désigner un membre du collège pour représenter la Ville dans une instance, on envoie l'échevin ou l'échevine qui est en charge de la compétence et ici on envoie Madame ROGGHE effectivement avec vous à l'Assemblée Générale et on vous envoie vous en tant que Bourgmestre au Relais Social et est-ce que c'est parce que c'est vous considérez que le...

Mme la PRESIDENTE : Ça doit être ainsi, mais je peux déléguer.

M. MOREL : Ok.

Mme la PRESIDENTE : Donner délégation à Anne-Sophie ROGGHE.

M. MOREL : Ok.

Mme la PRESIDENTE : Par exemple pour me remplacer au niveau du Conseil d'Administration.

M. MOREL : Ok super parce que c'est vraiment une instance importante parce que la problématique est très importante.

Mme la PRESIDENTE : Tout à fait.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 32 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB) et 1 abstention (Chez nous).

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale et ses modifications successives ;

Considérant que ce décret met en place un dispositif de lutte contre l'exclusion sociale et la grande précarité ;

Considérant que ce dispositif passe notamment par la reconnaissance de structures ayant pour mission d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion ;

Considérant que cette coordination et cette mise en réseau doivent, au sens de l'article 4 dudit décret, contribuer à la réalisation des objectifs suivants : rompre l'isolement social ; permettre une participation à la vie sociale, économique, politique et culturelle ; promouvoir la reconnaissance sociale ; améliorer le bien-être et la qualité de vie ; et favoriser l'autonomie ;

Considérant qu'un Relais Social Urbain est constitué sous la forme d'une association de droit public telle que visée au Chapitre XII de la Loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, et composé majoritairement par des organismes socio-sanitaires publics et privés impliqués dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion et de grande précarité ;

Considérant que les Relais Sociaux Urbains institués sont compétents sur le territoire de l'arrondissement administratif ;

Considérant, par conséquent, que le territoire mouscronnois dépend du Relais Social Urbain de Tournai ;

Vu l'article 11 du Décret du 17 juillet 2003 relatif à l'insertion sociale, précisant les conditions auxquelles doit répondre un Relais Social Urbain ;

Vu les statuts du Relais Social Urbain de Tournai, publiés au Moniteur Belge en date du 19 juin 2009, le constituant en association de droit public régie par la Loi du 8 juillet 1976, ayant son siège social à 7500 Tournai, rue des Sœurs de la charité, 11 ;

Considérant que les organes de décision du Relais Social Urbain de Tournai sont l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration ;

Considérant que, au cours des dernières années, la réalité locale de la grande précarité en général et du sans-abrisme en particulier a poussé la ville de Mouscron à intensifier ses contacts avec le Relais Social Urbain de Tournai ;

Considérant que cette collaboration accrue passe notamment par un soutien financier accordé à la ville de Mouscron par le Relais Social Urbain de Tournai dans le cadre de l'organisation de l'abri de nuit « Au souffle nouveau », des principes du « Territoire Zéro Sans-Abrisme » et de la mise en œuvre du « Plan Grand Froid », mais aussi par une concertation régulière dans le cadre des actions développées par le Service des Affaires sociales et de la Santé de la ville de Mouscron ;

Considérant, dans ce contexte, que la ville de Mouscron intègre les instances du Relais Social Urbain de Tournai, dont les statuts prévoient un représentant de la ville de Mouscron au sein de son Conseil d'Administration et deux représentants de la ville de Mouscron au sein de son Assemblée Générale ;

Considérant le courrier du Relais Social Urbain de Tournai daté du 19 décembre 2024 par lequel ce dernier sollicite le Collège de Mouscron en vue de la désignation des nouveaux représentants de la ville de Mouscron au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration du Relais Social Urbain de Tournai ;

Vu la Circulaire du 10 octobre 2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Considérant que les statuts du Relais Social Urbain de Tournai prévoient un représentant de la ville de Mouscron au sein du Conseil d'Administration ;

Considérant qu'il y a lieu, pour les administrateurs représentant les communes, de prendre en compte les compositions politiques des communes associées et d'opérer la répartition des sièges selon le calcul de la clé d'Hondt ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de désigner 1 représentant Les Engagés au sein du Conseil d'Administration du Relais Social Urbain de Tournai ;

Considérant que les statuts du Relais Social Urbain de Tournai prévoient également deux représentants de la ville de Mouscron au sein de l'Assemblée Générale, cette désignation n'étant pas soumise à l'application de la clé d'Hondt ;

Considérant que le membre désigné pour représenter la ville de Mouscron au sein du Conseil d'Administration du Relais Social Urbain de Tournai intègre de facto l'Assemblée Générale, et qu'il reste dès lors un représentant supplémentaire à désigner pour l'Assemblée Générale ;

Considérant que ces désignations doivent être communiquées au Relais Social Urbain de Tournai au plus tard pour le 1^{er} mars 2025, en précisant le nom des conseillers, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparentements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 3 février 2025 ;

Par 32 voix pour (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, PTB) et 1 abstention (Chez nous),

D E C I D E :

Article 1^{er} - Mme Ann CLOET, Bourgmestre, est désignée pour représenter la ville de Mouscron au sein du Conseil d'Administration du Relais Social Urbain de Tournai.

Art. 2 - Mme Ann CLOET, Bourgmestre, et Mme Anne-Sophie ROGGHE, Echevine en charge des Affaires sociales et de la Santé, sont désignées pour représenter la ville de Mouscron au sein de l'Assemblée Générale du Relais Social Urbain de Tournai.

Art. 3 - Ces mandats prennent fin de plein droit à la fin de la présente mandature.

Art. 4 - La présente délibération sera transmise à Quentin ERVIN, président du Relais Social Urbain de Tournai, et Barbara COUPÉ, coordinatrice du Relais Social Urbain de Tournai.

11^{ème} Objet : ASBL RONDE DE MOUSCRON – DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA VILLE DE MOUSCRON.

Mme la PRESIDENTE : Depuis 2021, la ville de Mouscron soutient l'organisation annuelle des épreuves cyclistes constituant la "Ronde de Mouscron", tant dans son volet sportif que dans son volet événementiel. Ce soutien fait d'ailleurs l'objet d'une convention de partenariat. Depuis l'année dernière, afin de faciliter la recherche de soutien financier ou logistique, les partenaires se sont constitués en ASBL. L'ASBL La Ronde de Mouscron a ainsi pour objet social l'organisation annuelle de la course cycliste La Ronde de Mouscron et de tous événements y annexés, se déroulant au sein de la ville de Mouscron et visant à promouvoir la pratique cycliste. En séance du 19 février 2024, le Conseil communal avait marqué sa volonté d'adhérer à cette ASBL et avait désigné Madame Brigitte AUBERT alors Bourgmestre pour le représenter au sein de l'ASBL. Il y a lieu désormais de désigner une nouvelle personne qui représentera la ville de Mouscron au sein de l'ASBL La Ronde de Mouscron et sur base de cette désignation, les statuts de l'asbl pourront utilement être modifiés par les instances de l'asbl. Et donc nous vous proposons d'approuver la désignation de Caroline DE WINTER pour représenter la ville de Mouscron.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 juin 2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout terrain ;

Considérant la Circulaire OOP45 du 5 novembre 2019 accompagnant l'Arrêté Royal du 28 juin 2019 réglementant les courses cyclistes et les épreuves tout terrain ;

Considérant que la ville de Mouscron soutient depuis 2021, via la conclusion de conventions de partenariat, l'organisation annuelle de deux courses cyclistes, tant dans le volet sportif que dans le volet événementiel, à savoir le grand prix Damien YZERBYT à destination des U17 hommes et le grand prix Alfred GADENNE à destination des élites femmes ;

Considérant que cette opportunité sert les objectifs de vivre-ensemble et de promotion de l'identité de ville de Mouscron ;

Attendu que l'organisation d'un événement tel que la Ronde de Mouscron et la recherche de soutiens financiers ou logistiques sont facilités par la constitution, entre les partenaires, d'une association sans but lucratif ;

Vu les statuts de l'asbl « La Ronde de Mouscron », précisant notamment son objet social, à savoir l'organisation annuelle de la course cycliste « La ronde de Mouscron » et de tous événements y annexés se déroulant au sein de la ville de Mouscron et visant à promouvoir la pratique cycliste ;

Vu la décision du Conseil communal de Mouscron, en sa séance du 19 février 2024, d'adhérer à l'asbl « La Ronde de Mouscron » en qualité de membre ;

Attendu que la ville de Mouscron entend poursuivre le soutien de cet événement ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de désigner le représentant de la ville de Mouscron au sein de ladite asbl pour la présente mandature ;

Vu la décision du Collège communal de Mouscron en sa séance du 3 février 2025 ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Madame Caroline DE WINTER, en sa qualité d'Echevine des Sports, est désignée pour représenter la ville de Mouscron, membre de l'asbl « La Ronde de Mouscron ».

Art. 2. - Ce mandat prend fin de plein droit à la fin de la présente mandature.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise aux membres de l'asbl « La Ronde de Mouscron ».

12^{ème} Objet : CONSEIL DE LA POLITIQUE ALIMENTAIRE DE WALLONIE PICARDE – ADHÉSION ET DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT DE LA COMMUNE.

Mme la PRESIDENTE : Depuis 2018, la ville de Mouscron soutient les actions pour une meilleure alimentation et un soutien aux agricultures de notre territoire avec l'ouverture et le développement d'un hall relais agricole au service des consommateurs de Mouscron. Les projets en termes d'agriculture urbaine sont très présents sur notre entité. 39 jardins potagers biologiques, hall du terroir ouvert en mai 2018, Commission agricole. Le Conseil de la Politique Alimentaire Wapi est un organe consultatif sur la thématique de l'alimentation. Il sert à sensibiliser, informer, coordonner, faire du lien et faciliter les initiatives locales et régionales en matière d'alimentation. Il réunit les différents acteurs d'un même territoire. Nous sommes invités à adhérer au CPA Wapi et à désigner une personne référente, un élu ou un membre du personnel, pour adopter définitivement leur charte. Le référent pourra les aider à faire le lien entre les aspirations des services communaux en matière d'alimentation locale et les projets portés par le CPA. Il sera également convié aux réunions du CPA Wapi. Nous vous proposons d'approuver la charte relative aux collaborations et participations actives au CPA Wapi et la désignation de Caroline DE WINTER comme représentante de la ville de Mouscron.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'accord de principe sur la reconnaissance du Conseil de Politique Alimentaire (CPA) lors de la Conférence des Bourgmestres et élus territoriaux de Wallonie picarde (CBET) du 16 février 2024 ; qui les engageaient à suivre les évolutions et propositions du CPA lors des prochaines séances plénières de la CBET ;

Considérant qu'un CPA est un organe consultatif sur la thématique de l'alimentation, qui sert à sensibiliser, informer, coordonner, faire du lien et faciliter les initiatives locales et régionales en matière d'alimentation ;

Considérant qu'à l'aube du changement climatique, la Wallonie Picarde a besoin d'une transition vers une alimentation locale et durable et qu'une série d'obstacles doivent être dépassés pour atteindre cet objectif ;

Considérant la charte du Conseil Politique Alimentaire (CPA) de la Wallonie Picarde jointe en annexe et faisant par intégrante de la présente décision contenant notamment les modalités et le fonctionnement des instances du CPA ;

Considérant que la ville de Mouscron est pionnière dans le soutien des agriculteurs par la mise en place et le développement depuis 2018 du Hall relais agricole – Hall du Terroir – qui est un vrai levier de développement de la politique alimentaire durable au niveau de notre commune ;

Considérant que la ville de Mouscron participe au GreenDeal de la Cellule Manger Demain avec des projets de développement de cantines durables ;

Attendu que les crèches du service Famille participent à consommer, transformer et proposer aux enfants du réseau, de façon durable, des légumes et des fruits bio, locaux et de saison, en travaillant avec la Coop Alimentaire du Tournaisis, la ferme du Clocher (Obigies) et les Vergers de Brunehaut ;

Vu la décision du Collège communal en date du 20 janvier 2025 à adhérer au CPA Wapi et de désigner une personne référente ;

Considérant que Madame Caroline DE WINTER, Echevine de l'Agriculture peut être désignée en tant qu'élue référent ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'adhérer au Conseil de la Politique Alimentaire de Wallonie Picarde.

Art. 2. - D'adopter la charte du Conseil de la Politique Alimentaire.

Art. 3. - De désigner Madame Caroline DE WINTER, Echevine de l'Agriculture, en tant que référente pour la commune de Mouscron.

Art. 4. - La présente désignation prendra fin de plein droit à la fin de la présente mandature.

Art. 5. - Un exemplaire de la délibération sera transmis au Conseil de la Politique Alimentaire de Wallonie Picarde.

13^{ème} Objet : ADHÉSION DE LA VILLE DE MOUSCRON AU CECF ET AU CPEONS – DÉSIGNATIONS – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver la désignation de David VACCARI, échevin de l'instruction publique en tant que représentant effectif du pouvoir organisateur à l'Assemblée Générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces et en tant que représentant du pouvoir organisateur à l'Assemblée Générale et au Conseil d'administration du Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné, Stéphanie DRIEMMELS, chef de bureau de l'instruction publique en tant que représentant suppléant du PO à l'AG du CECF et en tant que représentant du PO au sein de l'AG du CPEONS. Et alors Tristan BEATSE, directeur de l'ICET en tant que représentant du PO au sein de l'AG du CPEONS.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1234-2 §1 ;

Considérant le décret du 14 novembre 2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'enseignement subventionné ;

Considérant que la ville de Mouscron a adhéré au CECF (Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces), en tant qu'organe de représentation et de coordination des communes et provinces organisant de l'enseignement fondamental ;

Considérant que la ville de Mouscron a adhéré au CPEONS (Conseil des Pouvoirs Organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné), en tant qu'organe de représentation et de coordination des communes et provinces organisant de l'enseignement secondaire ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De désigner M. David VACCARI, échevin de l'Instruction Publique, en tant que représentant effectif du Pouvoir Organisateur à l'Assemblée Générale du CECF.

- De désigner Mme Stéphanie Driemels, cheffe de bureau de l'Instruction publique, en tant que représentant suppléant du Pouvoir Organisateur à l'Assemblée Générale du CECF.

Art. 2. - De désigner M. David VACCARI, échevin de l'Instruction Publique, en tant que représentant du Pouvoir Organisateur au sein du Conseil d'Administration du CPEONS.

- De désigner MM. David VACCARI, échevin de l'Instruction Publique ; Tristan BEATSE, directeur de l'ICET ; et Stéphanie Driemels, cheffe de bureau à l'Instruction Publique, en tant que représentants du Pouvoir Organisateur au sein de l'Assemblée Générale du CPEONS.

Art. 3. - D'informer le CECF et le CPEONS de ces désignations.

Art. 4. - Les présentes désignations prennent fin de plein droit à la fin de cette mandature.

14^{ème} Objet : ETHIAS PENSION FUND OFP – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE – DÉSIGNATION DU REPRÉSENTANT PERMANENT DE LA VILLE DE MOUSCRON.

Mme la PRESIDENTE : À la suite de l'installation du Conseil communal et du pacte de majorité, nous proposons d'approuver la désignation de Cédric JOUEN, échevin du personnel, comme représentant de la Ville aux assemblées générales d'Ethias Pension Fund.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celle-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé, le 29 août 2022, d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « Désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Vu la décision du Conseil communal du 12 septembre 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du service fédéral des pensions, en vue de la constitution d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 15 septembre 2022 et réputé complet à cette même date ;

Considérant qu'en date du 17 octobre 2022, le Conseil communal a décidé de recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du service fédéral des pensions ;

Considérant qu'au cours de la séance du Conseil communal du 2 octobre 2023, le Conseil communal désignait M. Pascal VAN GYSEL, Echevin du personnel, comme représentant permanent de la ville de Mouscron au sein de l'Assemblée Générale d'Ethias Pension Fund OFP ;

Vu le mail du 31 janvier 2025 de Ethias Pension Fund OFP nous sollicitant afin d'obtenir les coordonnées du représentant permanent de la ville de Mouscron pour participer à leur Assemblée Générale ordinaire annuelle ;

Considérant que suite aux élections du 13 octobre 2024 et à l'installation du Conseil communal et au Pacte de majorité, M. Cédric JOUEN a été installé dans ses fonctions d'Echevin, notamment du personnel ;

Vu la décision prise par le Collège communal en séance du 3 février 2024, proposant la candidature de M. Cédric JOUEN pour représenter la ville au sein de l'Assemblée Générale d'Ethias Pension Fund OFP

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De désigner M. Cédric JOUEN comme représentant permanent de la ville de Mouscron au sein de l'Assemblée Générale d'Ethias Pension Fund OFP.

Art. 2. - Cette désignation prendra fin de plein droit à la fin de la présente mandature.

Art. 3. - D'adresser une copie de cette décision à Ethias Pension Fund OFP et à l'intéressé.

15^{ème} Objet : PLAINES COMMUNALES – MODIFICATION DU STATUT PÉCUNIAIRE – AUGMENTATION DU SALAIRE DES ANIMATEURS À PARTIR DE 2025.

Mme la PRESIDENTE : Alors nous vous proposons de fusionner les points 15, 16 et 17. Effectivement, le point 16 relatif à la modification du règlement redevance sur les plaines de vacances est lié à l'augmentation du salaire des animateurs. Donc je passe d'abord donc en revue ici le point 15. Nous vous proposons d'approuver l'augmentation des salaires des animateurs engagés dans le cadre des plaines communales et des journées kids. Cette augmentation s'inscrit dans le cadre d'un plan de revalorisation des

rémunérations des animateurs étalé sur 4 années consécutives, donc 2025, 2026, 2027 et 2028. La hausse des salaires se fera de manière progressive chaque année. Alors le point 16. Il y a donc lieu de modifier le règlement redevance sur les plaines communales afin d'adapter la tarification journalière des différentes catégories sur 4 années impliquant une augmentation de 1,40 € par an. Les nouveaux tarifs proposés restent abordables tout en permettant à nos animateurs d'être plus justement rémunérés. Et nous rappelons aux parents qui regardent ce Conseil communal que des remboursements via les mutuelles et des déductions d'impôts sont également possibles. Et donc finalement le point 17. Il y a également lieu de modifier le règlement général relatif aux plaines de vacances arrêté lors du Conseil communal du 25 mars 2024 afin de supprimer le site de la plaine d'Herseaux place, donc seul le site d'Herseaux gare rue de Lassus est maintenu pour 2025, afin de préciser aussi que des places en intégration seront prévues sur les différents sites et non plus seulement au Mont-à-Leux et sur le site d'Herseaux gare. Précisant aussi que certaines animations se dérouleraient hors des sites de plaine. Précisant ensuite que pour tout enfant nécessitant des soins particuliers, il incomberait à la famille demander l'intervention d'un infirmier qui se déplacerait sur le site de la plaine et alors de développer davantage aussi les bases légales en matière de RGPD. Est-ce que je peux lier les points 15, 16 et 17 ?

M. MOREL : Avant de voter oui pour ce point-là, il y a juste 2 questions. Tout d'abord, les plaines communales c'est quelque chose dont la ville de Mouscron peut être fière, c'est vraiment très impressionnant comme dispositif et c'est vraiment positif d'augmenter les salaires des animateurs parce que ça permet aussi de concurrencer avec d'autres jobs étudiants pour les animateurs, ce qui est toujours une difficulté dans les mouvements de jeunesse, entre autres aussi. Mais du coup, il y a les tarifs réduits qui sont d'application. Je me demandais si on avait une idée de l'effectivité de ces réductions de tarifs ? Est-ce qu'on arrive à toucher de manière supplémentaire les familles qui ont plus de mal financièrement pour qu'elles participent à ces plaines ? Est-ce qu'on a une idée précise de ce dispositif, parce que c'est toujours important de savoir si une mesure qui lutte contre la pauvreté, qui favorise l'intégration sociale est effective. Donc ça c'est la première question parce que c'est super important de sociabiliser les enfants qui vivent dans des milieux plus précaires. Et alors juste une question d'information aussi par rapport à la suppression de la plaine d'Herseaux Place, est-ce qu'il y a ... ?

Mme la PRESIDENTE : C'est parce qu'il y a des travaux.

M. MOREL : Ok c'est une raison.

Mme la PRESIDENTE : Alors pour l'autre partie de la question ?

Mme DE WINTER : Oui mais ça on n'a pas encore les chiffres par rapport à ce que tu demandes, Thibault. Par contre, il y a toujours de la place pour les familles précarisées et c'est vrai que j'avais sorti les tableaux justement de l'évolution des salaires qui sont rehaussés. Malheureusement, j'ai laissé les autres tableaux que je peux vous fournir concernant les remboursements mutuelle et réductions d'impôts et quand on regarde bien ça revient quasi au même, c'est même parfois mieux. Donc au niveau du tarif de plaine, je parle, pour le paiement des parents mais on arrive à quelque chose de plus ou moins pareil.

M. MOREL : Oui, il n'y a aucune remise en cause des tarifs. C'est plutôt la question est-ce qu'on sait si une grande partie des enfants qui viennent de milieux précaires arrivent dans les plaines et s'il y a pas des freins, par exemple, le fait de devoir avancer les frais ou... C'est toujours une question intéressante.

Mme DE WINTER : Je ne sais pas si par le passé, mais ça ne s'est pas encore posé.

Mme VALCKE : Par le passé, ça n'a jamais été un frein. Il y a même des possibilités pour les familles de trouver des arrangements et on a toujours vraiment laissé une place aux enfants dans la nécessité. Et il y a des nécessités parce que les parents travaillent et puis il y a aussi des nécessités par le milieu familial. Et ça toujours été possible.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code judiciaire ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu la circulaire du Ministre du logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du 15 juin 2009 par lesquelles celui-ci a décidé de fixer le statut administratif, le cadre définitif et le cadre contractuel du personnel communal non-enseignant, ainsi que le statut pécuniaire et leurs approbations par l'autorité de la tutelle ;

Vu les différentes délibérations du Conseil communal modifiant le statut administratif et le statut pécuniaire et leurs approbations par l'autorité de la tutelle ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 17 octobre et 19 décembre 2022 fixant le cadre définitif et le cadre contractuel du personnel communal non-enseignant et leurs approbations par l'autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2024, mettant à jour le cadre définitif et le cadre contractuel du personnel communal non-enseignant, et son approbation par l'autorité de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 décembre 2024 qui a pour objet la délégation des compétences accordées au Collège communal en matière de personnel communal, à l'exception de ceux dont le choix est expressément réservé au Conseil communal ou dont la nomination est régie par le CDLD, et notamment pour les recrutements, nominations, promotions, désignations et les ruptures de contrat de travail du personnel communal ainsi que le maintien en activité d'un statutaire au-delà de l'âge de la pension ;

Vu l'article 58 du statut pécuniaire du personnel statutaire communal et du personnel contractuel communal mais à l'exception des grades légaux, du personnel enseignant et du personnel du service d'incendie en vigueur actuellement ;

Moniteurs des plaines de jeux communales

Le personnel engagé en qualité de moniteur de plaine de jeux bénéficie d'une indemnité à la journée de prestations fixée comme suit à l'index 1,4568 :

- Aide animateur : 10,42 €
- Animateur en formation : 36,47 €
- Animateur breveté : 46,89 €
- Coordinateur : 51,39 €

Les indemnités mentionnées ci-dessus sont liées à l'évolution de l'index des salaires.

Considérant que l'Administration Communale engage des animateurs dans le cadre des plaines communales se déroulant 6 semaines par an, ainsi que dans le cadre des journées Kids ;

Considérant que ces plaines de vacances accueillent quotidiennement plus de 500 enfants âgés de 2,5 à 15 ans ;

Considérant que les enfants sont encadrés par des animateurs dans le respect des normes ONE ;

Considérant que sans un nombre suffisant d'animateurs, la capacité d'accueil des plaines devra être réduite, ce qui limiterait notre capacité à répondre aux besoins des citoyens ;

Considérant que la rémunération des animateurs varie en fonction de leur grade ;

Considérant que dans le cadre du plan de rehaussement de la rémunération des animateurs, il y a lieu d'augmenter progressivement celle-ci sur 4 années consécutives ;

Vu le projet de modification du règlement redevance relatif aux plaines de vacances proposé en cette même séance ;

Vu le projet de modification du règlement général relatif aux plaines de vacances proposé en cette même séance ;

Vu l'avis favorable issu de la concertation du Comité de Direction en sa séance du 23 janvier 2025 ;

Vu l'avis de principe favorable du CRAC formulé par mail en date du 23 janvier 2025 ;

Vu l'avis favorable des organisations syndicales suite à la réunion du Comité de Négociation Syndicale qui s'est tenue en date du 6 février 2025 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 28 janvier 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 29 janvier 2025 et joint à la présente décision ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'article 58 du statut pécuniaire est modifié comme suit :

Animateurs des plaines de jeux communales

Le personnel engagé en qualité d'animateur de plaine de jeux bénéficie d'une indemnité horaire fixée comme suit selon son grade :

- Année 2025
 - Aide animateur : 5,55 €
 - Animateur en formation : 7,75 €
 - Animateur breveté : 9,75 €
 - Coordinateur : 11,75 €
- Année 2026
 - Aide animateur : 7,75 €
 - Animateur en formation : 8,85 €
 - Animateur breveté : 10,85 €
 - Coordinateur : 12,55 €
- Année 2027
 - Aide animateur : 8,25 €
 - Animateur en formation : 10,75 €
 - Animateur breveté : 12,00 €
 - Coordinateur : 13,25 €
- Année 2028 et suivantes
 - Aide animateur : 9,50 €
 - Animateur en formation : 12,00 €
 - Animateur breveté : 13,20 €
 - Coordinateur : 14,30 €

Les indemnités mentionnées ci-dessus sont fixées sur base de l'index 2.0807 (juin 2024), et sont liées à l'évolution de l'index des salaires.

Art. 2. La rémunération sera versée en fonction du grade de l'animateur.

Art. 3. - La présente délibération sera transmise à l'approbation de l'autorité de tutelle en exécution de l'article L3131-1 §1er 2° du CDLD.

16^{ème} Objet : REDEVANCE – PLAINES DE VACANCES – DÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR, ET CE JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 2031 INCLUS.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu le Code Civil et le Code judiciaire ;

Vu le décret du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances ;

Vu la circulaire du Ministre du logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu le règlement redevance relatif aux plaines de vacances adopté par le Conseil communal en séance du 25 mars 2024 ;

Vu le règlement général relatif aux plaines de vacances proposé en cette même séance ;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant que des plaines communales de vacances sont organisées chaque année par le Service jeunesse de l'Administration communale ;

Considérant que ces plaines de vacances accueillent quotidiennement plus de 500 enfants âgés de 2,5 à 15 ans ;

Considérant que les activités proposées sont diverses et variées ;

Considérant que les enfants sont encadrés par des animateurs dans le respect des normes ONE ;

Considérant que les plaines de vacances sont organisées 2 semaines lors des vacances de détente et 4 semaines lors des vacances d'été ;

Considérant qu'il est nécessaire de préciser les nouveaux tarifs qui seront applicables à partir des plaines de juillet 2025 ;

Considérant que la hausse des tarifs est intrinsèquement liée au plan de rehaussement des salaires des animateurs, qui s'étalera sur 4 ans ;

Considérant que l'organisation des plaines communales a pour objectif de contribuer activement au dynamisme et au développement de la commune et s'inscrit dans une volonté de soutenir et de renforcer les liens avec la communauté locale ;

Considérant qu'un tarif préférentiel est appliqué aux résidents mouscronnois afin de favoriser l'affluence locale ;

Considérant que l'application de tarifs réduits permet de rendre les activités des plaines plus accessibles à tous les enfants, indépendamment du nombre d'enfants dans la famille ou de la situation financière de celle-ci ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 30 janvier 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 31 janvier 2025 et joint à la présente décision ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - Il est établi, dès l'entrée en vigueur de ce règlement et ce jusqu'au 31 décembre 2031 inclus, une redevance communale sur les plaines de vacances organisées par le Service jeunesse de l'Administration communale.

Article 2. - La redevance est due par la personne responsable de l'enfant qui participe aux plaines de vacances.

Article 3. - La redevance est fixée comme suit :

Année 2025 :

	Sans repas	Avec repas
Enfant mouscronnois (de 2,5 à 12 ans) 1	7,10 €	10,80 €
Enfant hors entité (de 2,5 à 12 ans) 1	10,60 €	15,70 €
Famille nombreuse mouscronnoise (de 2,5 à 12 ans) 1	6,30 €	9,60 €
Famille nombreuse hors entité (de 2,5 à 12 ans) 1	9,40 €	13,70 €
Enfant mouscronnois – tarif réduit tel que visé à l'article 4 (de 2,5 à 12 ans) ¹	6,20 €	9,30 €
Adolescent mouscronnois (de 12 à 15 ans)	10,30 €	
Adolescent hors entité (de 12 à 15 ans)	15,40 €	
Adolescent mouscronnois famille nombreuse (de 12 à 15 ans)	9,00 €	
Adolescent hors entité famille nombreuse (de 12 à 15 ans)	13,50 €	
Adolescent mouscronnois – tarif réduit tel que visé à l'article 4 (de 12 à 15 ans)	8,70 €	

1 Excepté pour la plaine adaptée où l'âge est étendu à 21 ans.

Année 2026 :

Sans repas	Avec repas
------------	------------

Enfant mouscronnois (de 2,5 à 12 ans) 1	8,50 €	12,20 €
Enfant hors entité (de 2,5 à 12 ans) 1	12,00 €	17,10 €
Famille nombreuse mouscronnoise (de 2,5 à 12 ans) 1	7,70 €	11,00 €
Famille nombreuse hors entité (de 2,5 à 12 ans) 1	10,80 €	15,10 €
Enfant mouscronnois – tarif réduit tel que visé à l'article 4 (de 2,5 à 12 ans) ¹	7,60 €	10,70 €
Adolescent mouscronnois (de 12 à 15 ans)	11,70 €	
Adolescent hors entité (de 12 à 15 ans)	16,80 €	
Adolescent mouscronnois famille nombreuse (de 12 à 15 ans)	10,40 €	
Adolescent hors entité famille nombreuse (de 12 à 15 ans)	14,90 €	
Adolescent mouscronnois – tarif réduit tel que visé à l'article 4 (de 12 à 15 ans)	10,10 €	

1 Excepté pour la plaine adaptée où l'âge est étendu à 21 ans.

Année 2027 :

	Sans repas	Avec repas
Enfant mouscronnois (de 2,5 à 12 ans) 1	9,90 €	13,60 €
Enfant hors entité (de 2,5 à 12 ans) 1	13,40 €	18,50 €
Famille nombreuse mouscronnoise (de 2,5 à 12 ans) 1	9,10 €	12,40 €
Famille nombreuse hors entité (de 2,5 à 12 ans) 1	12,20 €	16,50 €
Enfant mouscronnois – tarif réduit tel que visé à l'article 4 (de 2,5 à 12 ans) ¹	9,00 €	12,10 €
Adolescent mouscronnois (de 12 à 15 ans)	13,10 €	
Adolescent hors entité (de 12 à 15 ans)	18,20 €	
Adolescent mouscronnois famille nombreuse (de 12 à 15 ans)	11,80 €	
Adolescent hors entité famille nombreuse (de 12 à 15 ans)	16,30 €	
Adolescent mouscronnois – tarif réduit tel que visé à l'article 4 (de 12 à 15 ans)	11,50 €	

1 Excepté pour la plaine adaptée où l'âge est étendu à 21 ans.

Année 2028 et suivantes :

	Sans repas	Avec repas
Enfant mouscronnois (de 2,5 à 12 ans) 1	11,30 €	15,00 €
Enfant hors entité (de 2,5 à 12 ans) 1	14,80 €	19,90 €
Famille nombreuse mouscronnoise (de 2,5 à 12 ans) 1	10,50 €	13,80 €
Famille nombreuse hors entité (de 2,5 à 12 ans) 1	13,60 €	17,90 €
Enfant mouscronnois – tarif réduit tel que visé à l'article 4 (de 2,5 à 12 ans) ¹	10,40 €	13,50 €
Adolescent mouscronnois (de 12 à 15 ans)	14,50 €	
Adolescent hors entité (de 12 à 15 ans)	19,60 €	
Adolescent mouscronnois famille nombreuse (de 12 à 15 ans)	13,20 €	
Adolescent hors entité famille nombreuse (de 12 à 15 ans)	17,70 €	
Adolescent mouscronnois – tarif réduit tel que visé à l'article 4 (de 12 à 15 ans)	12,90 €	

1 Excepté pour la plaine adaptée où l'âge est étendu à 21 ans.

L'inscription se fait obligatoirement à la semaine. Le montant de la redevance ci-dessus doit donc être multiplié par 4 ou par 5 selon le nombre de jours dans la semaine.

Article 4. - Le tarif réduit est accordé uniquement après réception des justificatifs. Ceux-ci doivent être transmis au service jeunesse au plus tard le dernier jour ouvrable avant les plaines.

Les justificatifs concernés sont :

- Une attestation de revenu d'intégration du CPAS au 1er janvier de l'exercice pour la personne responsable de l'enfant ;
- Une attestation de l'intervention majorée de la mutuelle valable au 1er janvier de l'exercice, octroyée au chef de ménage ;
- Une reconnaissance d'handicap à + de 66% ou + de 7 points valable au 1er janvier de l'exercice pour tout membre repris dans le ménage.

Article 5 - Les animateurs peuvent bénéficier d'un repas chaud pour le prix de 4,60 €.

Article 6 - Pour chaque exercice (de 2026 à 2028), les taux prévus par le présent règlement seront automatiquement adaptés à l'index des prix à la consommation suivant la formule :

$$\frac{\text{Taux du règlement} \times \text{indice au 31/10 de l'exercice } n-1}{\text{Indice des prix au 31/10/2024}}$$

A partir de l'exercice 2029, les taux de l'exercice 2028 seront utilisés comme base de référence pour procéder à l'indexation jusqu'à l'exercice 2031 inclus.

Les taux indexés seront applicables au 1er janvier de chaque exercice.

Article 7 - Les sommes dues seront facturées ; la facture est payable au plus tard à la date d'échéance mentionnée sur celle-ci.

Article 8 - Protection de la vie privée

Le responsable du présent traitement est la commune de Mouscron.

Les traitements effectués sur les données personnelles sont nécessaires dans le cadre de l'établissement, de la perception, du recouvrement, du traitement des réclamations et du contrôle relatifs aux taxes et redevances communales.

Les méthodes de collecte de ces données sont de manière non exhaustive : déclarations, contrôles ponctuels, recensement par l'administration, en fonction des règlements de taxes et de redevances et en fonction des prescrits légaux en matière de recouvrement.

Les principales données sont des données d'identification personnelles et des données financières.

Ces données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés, par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur le revenu, des tiers mandatés par la commune (huissiers, avocats,) ou agissant en tant que sous-traitant.

La commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite.

Pour toutes questions ou demandes relatives au traitement de données à caractère personnel réalisé par la commune de Mouscron ou à l'exercice des droits précités, il convient de s'adresser au Délégué à la protection des données de la commune de Mouscron.

Un droit de réclamation est par ailleurs ouvert auprès de l'Autorité de protection des données rue de la Presse, 35 à 1000 Bruxelles.

Article 9 - Réclamation :

Toute réclamation sera soumise à l'examen du Collège communal.

La réclamation doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal au plus tard dans les 15 jours de l'envoi de la mise en demeure. Elle doit être datée et signée par le réclamant ou son représentant et doit mentionner :

Les nom, qualité et adresse ou siège du redevable à charge duquel la redevance est établie ;

L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande.

Le Collège communal devra rendre sa décision dans les 6 mois qui suivent la date de la réception de la réclamation, sans toutefois que son absence puisse s'interpréter comme une décision favorable au redevable.

La décision sur la réclamation sera notifiée, par voie recommandée, au redevable et ne sera plus susceptible de recours administratif.

En cas de rejet de la réclamation, dûment notifiée, la procédure de recouvrement sera poursuivie.

Durant toute la procédure de traitement de la réclamation et jusqu'à la notification de la décision au redevable, la procédure de recouvrement est suspendue.

Article 10 - A défaut de paiement, un rappel simple et sans frais sera envoyé. A défaut de paiement dans les 15 jours de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure préalable à la contrainte sera adressée au redevable par recommandé. Les frais de cette mise en demeure, fixés au prix coûtant, sont à charge du redevable et seront également recouverts avec le principal.

Article 11 - A défaut de paiement du redevable suite à la mise en demeure et à défaut de réclamation, le Collège rendra exécutoire une contrainte conformément à l'article L1124-40 §1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable.

Article 12 - Le redevable peut introduire un recours contre la contrainte dans les formes et le délai prévus par l'article L1124-40 §1, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 13 - Toute somme due est productive d'un intérêt de retard calculé au taux légal à partir de la date d'envoi de la mise en demeure.

Article 14 - Le présent règlement annule et remplace le règlement adopté par le Conseil communal du 25 mars 2024. Il sera transmis, pour approbation, au Gouvernement wallon et publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

17^{ème} Objet : RÈGLEMENT GÉNÉRAL RELATIF AUX PLAINES DE VACANCES.

L'assemblée adopte la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le règlement général relatif aux plaines de vacances adopté par le Conseil communal en séance du 25 mars 2024 ;

Vu le règlement redevance relatif aux plaines communales présenté en cette même séance ;

Considérant que des plaines communales de vacances sont organisées chaque année par le Service jeunesse de l'Administration communale ;

Considérant que ces plaines de vacances accueillent quotidiennement plus de 500 enfants âgés de 2,5 à 15 ans et jusqu'à 21 ans pour les plaines adaptées ;

Considérant que les activités proposées sont diverses et variées ;

Considérant que les enfants sont encadrés par des animateurs conformément aux normes ONE ;

Considérant que pour cela, il y a lieu de fixer les conditions générales d'organisation à respecter ;

Considérant également qu'il y a lieu de préciser les modalités d'annulation dans le cadre des plaines d'intégration/adaptées ;

APPROUVE à l'unanimité des voix, le règlement tel que repris ci-après ;

Article 1^{er}. - Organisation générale des plaines

Chaque année, les plaines communales de vacances sont organisées par le Service Jeunesse de l'Administration Communale de la ville de Mouscron et accueillent quotidiennement plus de 500 enfants âgés de 2,5 ans à 15 ans.

Les activités sont organisées deux semaines durant les vacances de détente et quatre semaines durant les vacances d'été ; les dates sont déterminées par le Service jeunesse de l'Administration communale.

Les plaines sont organisées sur les sites suivants (sous réserve de modifications liées aux besoins, en fonction des projets mis en place, de la disponibilité des sites) :

- Plaines du Centre :
 - Rue Cotonnière, 17 à Mouscron
 - Rue Léopold, 40 à Mouscron
- Plaine de Dottignies : Rue de Brunehaut à Dottignies
- Plaines du Mont à Leux :
 - Rue de l'Eglise, 57 à Mouscron
 - Rue de l'Enseignement, 9 à Mouscron
- Plaine du Saint-Exupéry : Avenue de la Bourgogne, 210 à Mouscron
- Plaine d'Herseaux : Rue de Lassus (École ICET) à Herseaux

- Plaine des 4 petits points : (enfants porteurs de handicap) : Boulevard du Champs d'Aviation, 29 à Herseaux (Internat Pierre de Coubertin)
 - Plaine ados : Salle « La Grange » située rue de la Vellerie à Mouscron
- Nos plaines sont ouvertes aux enfants porteurs d'un handicap :

Des places en « intégration » sur chaque site à destination des enfants porteurs d'un handicap léger en capacité d'intégrer les plaines traditionnelles.

Une plaine adaptée aux enfants porteurs d'un handicap qui ne leur permettent pas d'intégrer les plaines traditionnelles.

Chaque demande est soumise à l'analyse du service jeunesse.

Le Service Jeunesse a établi un projet pédagogique qui a pour but de baliser et d'orienter l'organisation de chaque plaine. L'objectif principal est la détente, le plaisir et l'amusement, tout en exigeant une sécurité absolue grâce à l'encadrement par des animateurs brevetés.

Chaque année, certaines valeurs sont développées : l'éducation, le respect, la coopération, l'hygiène, la communication, l'égalité des chances, la citoyenneté, la démocratie, etc.

Article 2 - Enfants concernés

La plaine de vacances est ouverte à tous les enfants en âge d'être scolarisés, âgés de 2,5 ans (à condition qu'ils aient acquis l'apprentissage de la propreté) à 15 ans, sans sélection particulière (sociale, économique, ...) et dans le respect des convictions idéologiques et philosophiques de chacun. Pour les enfants porteurs d'un handicap, l'âge maximal est fixé à 21 ans.

Les enfants domiciliés à Mouscron, Luignne, Herseaux et Dottignies seront prioritaires lors des inscriptions.

Article 3 - Inscriptions, paiements, remboursements

- a) L'inscription préalable à la semaine est obligatoire pour accéder à la plaine.
L'inscription n'est valide qu'après réception de l'ensemble des documents (inscription, fiche de santé, attestations diverses...).
- Le montant de l'inscription est fixé dans le règlement-redevance en vigueur. Les sommes dues seront facturées.
- b) Les parents souhaitant obtenir une intervention de la part du CPAS, du SAJ ou du SPJ devront directement introduire leur demande de prise en charge auprès du service concerné.
Pour les enfants bénéficiant d'un accompagnement du SAJ/SPJ, les parents doivent signaler au service jeunesse, lors de l'inscription, que ces institutions sont susceptibles d'intervenir financièrement.
Les repas chauds ne sont pas pris en charge par le SAJ/SPJ. Si les parents décident de faire manger leur enfant au repas chaud, cette facture leur parviendra après inscription. Les journées non prestées par l'enfant et sans justificatif médical seront également facturées aux parents car le SAJ/SPJ ne les prend pas en charge.
- c) Les annulations doivent obligatoirement se faire par écrit (soit par courrier adressé au service jeunesse, soit par mail jeunesse@mouscron.be).
En cas d'annulation d'une semaine complète, le remboursement « repas compris » pourra être effectué si l'annulation a lieu avant le début de la semaine concernée. Néanmoins, des frais de dossier de 10,00 € par semaine et par enfant seront réclamés (sauf en cas de motifs impérieux tels que décrits au point e. ou cas spécifique point f)
- d) En cas d'absence durant une semaine entamée, le remboursement « repas compris » pourra être effectué (excepté le repas du 1er jour de l'absence qui sera facturé) . Pour y prétendre, les parents devront fournir un certificat médical couvrant les jours d'absence de leur enfant.
- e) Le demandeur peut prétendre à un remboursement complet en cas de :
 - décès d'un membre de sa famille (jusqu'au 2^{ème} degré) si celui-ci est survenu moins de 7 jours avant le début de la semaine en plaines.
 - perte d'un d'emploi
 - chômage temporaire
 - tout autre motif sera laissé à l'appréciation du Collège communal sur demande du parent.

Afin que la demande de remboursement soit validée, un justificatif devra être fourni au service jeunesse (certificat des pompes funèbres, C4, etc.) au plus tard 10 jours après l'absence. Rappel : en cas d'annulation d'une semaine complète, le remboursement « repas compris » pourra être effectué si l'annulation a lieu avant le début de la semaine concernée.

- f) Dans le cadre de la plaine d'intégration/adaptée, une journée d'essai sera autorisée afin de constater si l'enfant possède les aptitudes pour fréquenter cette plaine.
Les frais de dossier dans le cadre de la plaine d'intégration/ adaptée ne seront donc pas facturés si l'annulation concerne des motifs liés au développement de l'enfant.
- 2) Les demandes de remboursement doivent se faire par écrit au service jeunesse. Elles peuvent être introduites jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de septembre.
Tous les remboursements s'effectueront uniquement par virement bancaire. Dès lors, les parents doivent communiquer leur numéro de compte lors de la demande.

Article 4 - Accueil et reprise des enfants

4.1. Accueil

En entrant dans la plaine, l'enfant accompagné de son parent doit signaler sa présence auprès de l'animateur chargé de l'accueil.

4.2. Horaires

Les activités de la plaine se déroulent de 09h30 à 15h30 (pour la garderie, voir article 5).

Les horaires à respecter pour les arrivées et départs sont:

- le matin: entre 9h et 09h30
- le soir: entre 15h30 et 16h

Lors de l'arrivée ou du départ de l'enfant, les parents doivent en informer, à chaque fois, l'animateur concerné.

La reprise d'un enfant avant 15h30 n'est pas permise. Toutefois, et avec un justificatif valable, si l'enfant devait être repris par ses parents avant cette heure, le parent devra signer une décharge.

4.3. Reprise tardive

S'il devait rester un enfant en garderie à 17h30 et que le Service Jeunesse se trouve sans nouvelle des parents, il avertira d'abord le service de garde de la police de la zone Mouscron et conduira ensuite l'enfant au service de Police.

Un deuxième retard semblable entraînera une exclusion automatique de l'enfant, soit d'un jour pour la première exclusion, de 3 jours pour la deuxième et de 15 jours pour la troisième exclusion.

Les jours d'exclusion ne sont pas remboursables.

En cas de reprise tardive de l'enfant (soit + de 15 minutes de retard sur l'horaire fixé), toute demi-heure entamée engendrera des frais de retard. Ces frais seront facturés aux parents sous forme d'une indemnité forfaitaire de 5,00 €.

Article 5 – Garderies

5.1. Horaires et tarifs

De 07h30 à 09h30 et de 15h30 à 17h30, l'Administration Communale organise une garderie encadrée par les animateurs des plaines (une le matin et une le soir), comprise dans le prix de la journée.

Article 6 - Les animations

Le programme des journées est établi par le coordinateur de la plaine, en collaboration avec ses animateurs. Il est consultable chaque jour à la plaine au coin « infos ». Certaines animations se passant hors de la plaine, les enfants sont amenés à prendre le bus ou à s'y rendre à pied en fonction du lieu.

Article 7 - Responsabilité

Les enfants sont sous la responsabilité de l'Administration Communale uniquement durant les heures officielles d'ouverture et à condition qu'ils soient inscrits selon la procédure mentionnée ci-dessus.

Les parents qui désirent que leur enfant rentre seul à la maison ou accompagné d'une tierce personne doivent le stipuler sur la fiche d'inscription et par écrit au coordinateur de la plaine

Dès son départ, l'enfant autorisé à quitter seul la plaine est sous la responsabilité de son représentant légal.

Pour les éventuels changements, les parents doivent avertir le Service Jeunesse de l'identité de la personne mandatée pour reprendre leur enfant, aux heures d'ouverture des bureaux (de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30 au 056/860.310) Les parents confirmeront également les jours et l'horaire concernés par ce changement par un courrier signé.

Article 8 - Assurances

Les enfants sont assurés contre les accidents corporels par les soins de l'Administration Communale, dans les limites prévues par le contrat.

La victime et ses parents ont la liberté du choix du médecin, quel que soit le médecin qui est intervenu pour les premiers soins.

En cas d'accident intervenu en plaine, les parents reçoivent un document d'assurance qu'ils doivent retourner au Service Jeunesse dans les 24h.

L'assurance ne couvre pas les dégâts matériels (lunettes et autres objets personnels...).

Article 9 - Attestations de présence

L'attestation destinée à la déclaration fiscale sera envoyée à l'adresse où l'enfant est domicilié dans le courant du premier semestre de l'année qui suit la période fréquentée par l'enfant.

Les autres attestations (ex: pour la mutuelle) sont à remettre par les parents pour être complétées par le Service Jeunesse à partir de septembre (avec possibilité de retour 4 ans en arrière).

Les parents devront, eux-mêmes, acheminer le(s) document(s) vers la structure concernée.

Article 10 - Vêtements, matériel

Les vêtements portés par les enfants doivent être marqués à leur nom. Les objets et vêtements oubliés sont déposés journalièrement à l'accueil de la plaine. Ils restent ensuite disponibles au Service jeunesse, jusqu'au dernier jour ouvrable du mois de septembre. Les objets et vêtements non repris à cette date seront offerts à une œuvre caritative.

Des vêtements de rechange sont à prévoir pour les plus jeunes enfants qui viennent de terminer l'apprentissage de la propreté (ainsi qu'une couche à fournir par les parents, uniquement pour la sieste). Les parents sont tenus d'habiller leur enfant et de leur fournir les protections qui s'imposent en fonction du climat (casquette, crème de protection solaire, etc.) et de l'activité organisée (maillot pour la piscine, etc.).

Article 11 - Objets personnels

Tout objet personnel (jouet, GSM, bijoux, ...) est proscrit à la plaine, sauf un « doudou » ou une tétine pour les enfants qui font une sieste. L'Administration Communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration d'objets personnels.

Article 12 – Consultation du règlement

Le présent règlement est disponible dans chaque plaine, sur le site Internet de l'Administration Communale et au Service Jeunesse. Un exemplaire peut être obtenu sur simple demande au susdit service.

Article 13 - Santé, sécurité et hygiène

La plaine accueille les enfants en bonne santé.

En cas de maladie d'un enfant, il appartient en premier lieu aux responsables légaux d'apprécier si son état de santé lui permet de fréquenter une structure collective avec les risques qui s'y rapportent (fatigue, risque de dégradation de l'état de santé, contagion, etc.). Toutefois, le coordinateur et les animateurs de la plaine peuvent aussi se réserver le droit de refuser un enfant malade.

Lorsque les responsables de la plaine estiment que l'état de santé de l'enfant ne lui permet plus de rester à la plaine, ils préviennent la personne mentionnée sur la fiche de renseignements de l'enfant. A cet effet, il est indispensable que cette personne soit joignable en tout temps par téléphone ou par portable.

Afin qu'une médication puisse être administrée par le coordinateur, les parents sont tenus de fournir une attestation du médecin traitant portant nom et prénom de l'enfant ainsi que la posologie du médicament. Cette règle est applicable quel que soit le traitement médical (antibiotique, homéopathique, etc.).

Il est interdit aux parents de confier des médicaments à leur enfant.

En cas d'accident, même bénin, survenant à la plaine, l'enfant doit immédiatement en faire part à un membre de l'équipe d'encadrement. Selon les dommages constatés, une déclaration d'accident sera rédigée et remise au responsable légal qui dispose de 24 heures pour déclarer l'accident auprès du Service Jeunesse. Si la situation le requiert, le coordinateur de la plaine fait appel à un service d'urgences. Les parents seront immédiatement prévenus. Dès la prise en charge de l'enfant par le service des urgences ou par les parents, la responsabilité du Service Jeunesse n'est plus engagée. Toutefois, un membre du Service Jeunesse accompagnera l'enfant jusqu'à la prise en charge de celui-ci par ses parents ou par une personne de sa famille.

Les responsables des plaines se réservent le droit de ne pas rendre l'enfant à la personne désignée pour venir le chercher s'ils constatent que ce dernier est sous influence d'alcool, de drogues, etc. Dans ce cas, le Service Jeunesse en avisera les services compétents.

Si un enfant se présente à la plaine avec des poux ou des lentes, il sera demandé aux parents de venir chercher l'enfant et de le soigner. L'enfant pourra revenir à la plaine lorsqu'il n'aura plus de poux, ni de lentes.

Quant à l'hygiène corporelle de l'enfant, il est demandé aux parents d'y accorder une attention toute particulière.

Si un enfant nécessite des soins particuliers, il incombe à la famille de demander l'intervention d'un infirmier qui se déplacera sur le lieu de la plaine.

Article 14 - Activités se déroulant hors de l'enceinte de la plaine

Un tableau dans le coin « infos » permet aux parents de savoir si des sorties sont organisées, à quelle date et leur destination.

Les parents estimant que leur enfant ne peut y participer ou doit faire l'objet de précautions particulières doivent en avertir le coordinateur de la plaine.

Les enfants qui ne partent pas en excursion ou à la piscine seront accueillis durant le temps nécessaire au sein d'une autre plaine, dans un autre groupe de la même tranche d'âge (si possible).

Article 15 - Repas

La ville de Mouscron organise un service de repas chauds chaque jour de plaine, via un service traiteur. Les sommes dues pour les repas chauds seront facturées.

Si les parents ne souhaitent pas réserver de repas chauds, ils doivent pourvoir au lunch de leur enfant soit en le reprenant chez eux sur le temps de midi soit en lui fournissant un pique-nique sain composé de salade, tartines, sandwich, ...

Un bol de soupe est proposé (sans supplément financier) à tous les enfants mangeant en plaine (repas chaud ou pique-nique).

Un goûter tartines est servi tous les jours.

De l'eau est mise à disposition toute la journée, selon nécessités.

Les pique-niques sont mis au frigo par le personnel de la plaine. Toutefois, par période de fortes chaleurs, il est instamment demandé aux parents d'éviter de garnir les tartines d'aliments rapidement altérables (charcuteries et sauces notamment).

Les animateurs ont la possibilité de réserver un repas chaud dont le prix est déterminé dans le règlement-redevance en vigueur. La réservation doit être effectuée chaque lundi.

Article 16 - Règles de vie

Les enfants sont tenus de respecter les membres du personnel, les autres enfants, ses responsables légaux (parents, tuteurs, éducateurs, etc.), les responsables légaux des autres enfants, le matériel, les locaux ainsi que la charte du « mieux vivre ensemble » réalisée en plaine.

Tout comportement incorrect ou indiscipliné fera l'objet d'une sanction. Un manque de respect ou un comportement incorrect des parents peut également entraîner l'exclusion de leur enfant.

- Première sanction : En accord avec le Service Jeunesse, un avertissement signifié oralement, le jour-même, par le coordinateur de la plaine aux parents lorsque ceux-ci viennent reprendre leur enfant.
- Deuxième sanction : Exclusion d'un jour.
- Troisième sanction : Exclusion de trois jours.

S'il s'agit d'un cas grave, l'exclusion sera définitive. L'exclusion sera toujours signifiée par écrit, signée et approuvée par le Service Jeunesse.

Les jours d'exclusion ne sont pas remboursables.

Un recours contre cette décision peut être introduit auprès du Collège communal dans les 10 jours ouvrables qui suivent sa notification.

Article 17 – Protection des données

La ville de Mouscron, responsable du traitement, est particulièrement attentive au respect de la vie privée et de la protection de vos données personnelles en se conformant au Règlement général sur la Protection des Données (« RGPD » - UE 2016/679 du 27/04/2016) et à la Loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées par la ville de Mouscron, responsable du traitement, dans un fichier informatique sécurisé dans le cadre de la gestion des (pré-)inscriptions et de l'organisation des plaines communales ouvertes durant les congés « de détente » (février/mars) et/ou les vacances d'été (juillet/août). Les données ainsi collectées ne sont utilisées dans aucun autre but.

Les données ordinaires et médicales sont communiquées :

- au Service Jeunesse de la ville de Mouscron dans le cadre d'une centralisation de l'organisation des (pré-)inscriptions dans les différents sites des plaines de vacances, de l'accompagnement social et pédagogique tout au long du processus concerné et du suivi administratif nécessaire ;
- aux coordinateurs des plaines lors de la période d'ouverture de celles-ci afin d'assurer leurs missions de première ligne.

Seules les données d'identification et de contact sont communiquées :

- au Service des Finances de la ville de Mouscron pour la facturation des prestations fournies par la commune, et son suivi ;
- à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) en vue de la perception des subsides octroyés dans ce cadre ;
- au Service de l'Aide à la Jeunesse (SAJ) et au Service de Protection de la Jeunesse (SPJ) dans les cas spécifiques liés à leurs compétences respectives et qui interviennent pour la prise en charge financière correspondante.

Toutes les données médicales sont supprimées au plus tard le 1^{er} septembre de l'année en cours ; les données relatives aux inscriptions non retenues mais conservées en vue de pouvoir à un éventuel désistement sont effacées au plus tard le 1^{er} septembre de l'année en cours ; en vue de pouvoir répondre pertinemment aux réclamations financières et aux demandes de remboursements via les organismes mutualistes, les données ordinaires sont conservées quatre années à partir de la collecte avant d'être définitivement effacées.

Conformément aux articles 6, 1, a) ; 6, 1, b) ; 6, 1, d) et 9, 2, a) du RGPD, les bases légales du présent traitement sont la relation (pré-)contractuelle pour les prestations fournies (art. 6, 1, b) du RGPD) et le consentement au traitement des données médicales (art. 9, 2, a) du RGPD), le consentement au traitement des photographies et, s'il échet, à la communication des données aux organismes visés (art. 6, 1, a) du RGPD), ainsi que, en cas d'urgence, la sauvegarde des intérêts vitaux des personnes concernées (art. 6, 1, d) du RGPD). – Le consentement au traitement des données personnelles accordé dans le présent contexte pourra être retiré à tout moment en contactant le Service de la Jeunesse de la ville de Mouscron ; le retrait du consentement ne compromettra toutefois pas la licéité du traitement effectué avant ce retrait. – Toutes les informations relatives à la gestion de vos données à caractère personnel et à l'exercice de vos droits prévus dans ce cadre par le RGPD, en ce notamment les droits d'accès, de rectification ou d'effacement, peuvent être consultées dans notre « Politique générale de confidentialité des données à caractère personnel » sur le site de la ville de Mouscron à l'adresse www.mouscron.be.

Article 18 - Contacts, dialogue

Téléphone : 056/860.310.

Mail : jeunesse@mouscron.be

Un contact rapide peut être pris chaque jour avec l'équipe du Service Jeunesse entre 8h et 12h ou entre 13h00 et 17h00.

Pour une discussion plus approfondie, il est préférable de prendre rendez-vous.

Article 19 - Le présent règlement annule et remplace le règlement adopté par le Conseil communal en séance du 25 mars 2024. Il sera publié tel que prévu aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le 1^{er} jour de sa publication.

18^{ème} Objet : OCTROI D'UN SUBSIDE AUX CLUBS SPORTIFS – MODALITÉS DE LIQUIDATION DE LA SUBVENTION 2025.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver la répartition du subside communal pour l'année 2025 en faveur des clubs sportifs mouscronnois et de leurs adhérents. Le montant total est de 40.800 € à répartir pour les chèques sport, le subside formation et les subsides ordinaires.

M. MOREL : Il y a une question de mon camarade.

M. SOETE : Bonsoir. Je vois qu'à l'article 1 de ce point, on nous demande d'approuver la répartition du subside 2025 aux différents clubs sportifs de l'entité sur base d'un règlement qui a été voté par l'Assemblée Générale de l'asbl Club omnisports du 23 janvier dernier, mais on ne retrouve pas de traces de ce règlement dans les documents préparatoires du Conseil. Donc en l'état on nous demande d'approuver une répartition qu'on ne connaît pas. Donc pourriez-vous nous en informer, s'il vous plaît ? Merci.

Mme DE WINTER : Donc la répartition se fait sur plusieurs volets. Donc il y a les chèques sport, les subsides ordinaires, les subsides extraordinaires et la formation et donc le subside ici qui a été augmenté, c'est parce que justement il y a plus de demandes de chèques sport.

Mme la PRESIDENTE : Les conditions sont déjà mises dans les considérants. Donc vous avez: "Considérant qu'il est proposé d'octroyer les subsides aux clubs sportifs pour l'exercice 2024 pour un montant de etc etc ; considérant qu'il est proposé d'offrir des chèques sport d'un montant de 50 € sous certaines conditions, aux jeunes mouscronnois de 6 à 18 ans qui fréquentent un club ou une association sportive afin d'intervenir dans une partie du paiement de la cotisation et ça c'est à concurrence d'un montant maximum de 10.000 € ; considérant qu'il est proposé d'octroyer annuellement un subside d'aide à la formation d'un montant de maximum 500 € à maximum 3 clubs sportifs pour un montant maximum de 1.500 €". Donc là

vous avez déjà les conditions qui sont énumérées dans le projet de délibéré. Est-ce qu'il y a encore des choses à préciser en plus ? Donc la répartition c'est ça ?

M. MOREL : Oui mais il y a le point 1 qui dit qu'il y a une répartition entre les différents clubs sportifs de l'entité et qu'on doit valider, qu'on doit approuver. Une répartition qui a été votée.

Mme la PRESIDENTE : Oui mais c'est une ASBL.

M. MOREL : Oui mais donc on demande au Conseil, donc à nous, d'approuver une décision qui est prise de répartir des subsides entre des différents clubs de sport de l'entité et qui a été fixée dans cette réunion, et on nous demande d'approuver cette décision dans l'article, mais on ne la voit pas cette décision.

Mme la PRESIDENTE : C'est dans la décision du CA du comité omnisports qu'on propose la répartition.

M. MOREL : Ok ça va mais c'est parce qu'on ne voyait pas cette décision. Donc on va s'abstenir.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous par 26 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, Chez nous) et 7 abstentions (PTB).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à -8 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire du Ministre Furlan du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget communal pour l'année 2025 ;

Vu l'octroi d'un subside d'un montant de 40.800 € aux clubs sportifs communaux pour l'exercice 2025 ;

Considérant que le décret du 31 janvier 2013 susmentionné impose que les modalités de liquidation des subventions soient déterminées par le Conseil communal ;

Vu les dispositions relatives à la répartition du subside aux clubs sportifs votées par le Conseil d'Administration de l'asbl Comité Omnisports et approuvées par l'Assemblée Générale du 23 janvier 2025 ;

Considérant qu'il est proposé d'octroyer les subsides aux clubs sportifs pour l'exercice 2024 pour un montant de 27.300 € maximum pour les subsides ordinaires et 2.000 € maximum pour les subsides extraordinaires sur base des règlements votés par l'Assemblée Générale de l'asbl Comité Omnisport en date du 23 janvier 2025 ;

Considérant qu'il est proposé d'octroyer des « chèques sport » d'un montant de 50 € sous certaines conditions aux jeunes Mouscronnois de 6 à 18 ans qui fréquentent un club ou une association sportive mouscronnoise afin d'intervenir dans une partie du paiement de la cotisation, et ce à concurrence d'un montant maximum de 10.000 € ;

Considérant qu'il est proposé d'octroyer annuellement un subside « d'aide à la formation » d'un montant maximum de 500 € à maximum 3 clubs sportifs pour un montant maximum de 1.500 € ;

Attendu que pour les « chèques sports » et le subside « d'aide à la formation » les aides s'arrêtent dès lors que le plafond budgétaire est atteint (10.000 € pour les chèques sports et 1.500 € pour l'aide à la formation), les demandes étant traitées au fur et à mesure de leur introduction ;

Considérant par ailleurs que le solde du subside sera affecté au fonctionnement de l'asbl Comité Omnisports ;

Attendu que la présente délibération appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier lui a été transmis en date du 28 janvier 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière en date du 29 janvier 2025 et joint à la présente décision ;

Par 26 voix (Les Engagés, MR, ECOLO, PS, Chez nous) et 7 abstentions (PTB) des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver la répartition du subside 2025 aux clubs sportifs sur base du règlement voté par l'Assemblée Générale de l'asbl Comité Omnisports en date du 23 janvier 2025.

Art. 2. - D'accorder des « chèques sport » aux jeunes sportifs mouscronnois âgés de 6 à 18 ans sous certaines conditions précisées ci-après, dans les limites du crédit budgétaire de 10.000 € réservé à cet effet :

A. Les chèques sont octroyés si les revenus du ménage ne dépassent pas les montants suivants (revenus imposables globalement (code 1030))

- 24.168,25 € (1 personne à charge)
- 32.225,69 € (2 personnes à charge)
- 39.776,65 € (3 personnes à charge)
- 46.825,45 € (4 personnes à charge)
- 53.371,89 € (5 personnes à charge)
- 59.918,33 € (6 personnes à charge)
- et par personne supplémentaire, ajouter 6.546,44 €

B. La valeur des chèques est fixée à 50 €

C. Les documents à fournir

- Avertissement-extrait de rôle des Contributions directes, revenus 2023, exercice 2024
- Composition de famille
- Preuve d'inscription dans un club sportif mouscronnois

D. Les chèques sont versés directement aux clubs sportifs dans lesquels sont inscrits les bénéficiaires.

Art. 3. - D'accorder un subside à l'aide à la formation pour un montant de 500 € maximum à 3 clubs sportifs maximum.

Art. 4. - D'accorder un subside à l'extraordinaire pour un montant de 500 € maximum à 4 clubs sportifs maximum.

Art. 5. - D'approuver que les subsides s'arrêtent dès lors que le plafond budgétaire est atteint (les demandes étant traitées au fur et à mesure de leur introduction).

Art. 6. - D'approuver l'affectation du solde du subside au fonctionnement de l'asbl Comité Omnisports.

Art. 7. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

19^{ème} Objet : CELLULE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL – PRIME EMBELLISSEMENT/RÉNOVATION FAÇADE COMMERCIALE – VALIDATION DU DOSSIER « THAÏ NAM ».

Mme la PRESIDENTE : La cellule de développement commercial a réceptionné un dossier prime à l'embellissement/rénovation de façade commerciale pour le commerce Thai Nam sis 86 rue du Christ à Mouscron. Ce dossier complet a été validé par les membres du jury. Cette décision du jury a été approuvée par le Collège communal du 29 janvier 2025. Nous vous proposons d'approuver le paiement de cette prime de 6.000 €.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 avril 2022 approuvant le règlement Primes embellissement et/ou rénovation de façades commerciales

Vu l'introduction d'une demande de prime :

Nom du commerce	Type de commerce	Adresse	Montant estimé des primes
Thaï Nam	Restaurant Thaï	Rue du Christ, 86 7700 Mouscron	6.000 €

Vu la décision du jury de valider ce dossier ;

Vu la décision du Collège du 29.01.2025 de valider la décision du jury concernant le dossier "Thaï Nam" ;

Considérant que le dossier remplit toutes les conditions pour bénéficier de la prime ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont prévus au budget de l'exercice 2025, article 529/321FA-01 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - De valider la décision du jury qui approuve l'octroi d'une prime d'un montant estimé à 6.000 € (six mille €), pour le candidat « Thaï Nam » retenu sur le budget de l'exercice 2025 dans le cadre de la prime embellissement façade, à savoir :

Nom du commerce	Type de commerce	Adresse	Montant estimé des primes
Thaï Nam	Restaurant Thaï	Rue du Christ, 86 7700 Mouscron	6.000 €

Art. 2. - D'appliquer la procédure d'octroi de la prime et les modalités de liquidation des primes précisés dans le règlement, à savoir :

A. Envoi par les candidats retenus d'une lettre de créance reprenant le montant exact demandé sur base des dépenses valablement justifiées

B. Versement de la prime sur base des pièces justificatives correspondantes et d'une déclaration de créance

Une déclaration sur l'honneur de l'ouverture du commerce;

Art. 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

20^{ème} Objet : **SERVICE INFORMATIQUE – ADHÉSION À LA CENTRALE D'ACHAT V.I.T.O. ET À L'ACCORD-CADRE POUR L'ACHAT, LA LOCATION OU LE LEASING DE MATÉRIEL ET DE LOGICIELS (ET SERVICES CONNEXES) DANS LE DOMAINE DE L'INFRASTRUCTURE DES TIC – APPROBATION.**

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver l'adhésion de la ville de Mouscron à la centrale d'achat Vito, Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek, et à l'accord cadre pour l'achat, la location ou le leasing de matériel et de logiciels et services connexes dans le domaine de l'infrastructure des TIC, donc Technologie de l'Information et de la Communication. Le montant estimé des dépenses relatives à ce marché est de 363.000 € TVA comprise pour la durée restante du marché, soit jusqu'au 8 octobre 2027.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-7, §1er relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 2, 6° et 47 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que l'Institut flamand de recherche technologique (Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek) a lancé et attribué le marché public dénommé "Accord-cadre pour l'achat, la location ou le leasing de matériel et de logiciels (et services connexes) dans le domaine de l'infrastructure des TIC" (cahier des charges n° V.I.T.O.-PPP04G-851/2035/RO-ICTINF02_nr1) ;

Considérant que ce marché est divisé en 5 lots comme suit :

* Lot 1 « Serveurs & Stockage »

* Lot 2 « Sauvegarde & Archivage »

- * Lot 3 « Hyperviseur & Cloud »
- * Lot 4 « Réseau & Sécurité »
- * Lot 5 « Terminaux » ;

Considérant que celui-ci est passé pour une durée de 48 mois et prendra fin en date du 8 octobre 2027 ;

Considérant que le marché est passé sous la forme d'une Centrale d'achat au sens des articles 2, 6° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que celui-ci est notamment ouvert aux administrations communales ;

Considérant qu'il est donc possible pour notre administration de recourir à cette centrale ;

Considérant qu'il apparaît opportun de recourir également à l'accord-cadre précité car il propose un catalogue complet de solutions informatiques, que ce soit en termes de mise à disposition de matériels (serveurs physiques, solutions de stockage, points de terminaison, ...), d'applications de gestion (sauvegarde et archivage, hyperviseur, sécurité, ...), de solutions applicatives de bureau (MS 365, ...) ou de missions de consultance, répondant ainsi à la majorité des besoins quotidiens de la ville de Mouscron en matière d'informatique ;

Considérant que les premiers besoins à court terme porteraient sur l'extension de la capacité de stockage de notre infrastructure serveur (Lot 1), la mise à disposition des abonnements Microsoft 365 (Lot 5) et la reconduction de la licence et du support liés à l'application de sauvegarde des données (Lot 2) ;

Considérant que le fait, pour la ville de Mouscron, de recourir à cet accord-cadre pour lesdits services et fournitures peut apporter une simplification administrative et des prix avantageux ;

Considérant que, pour recourir à cet accord-cadre, il y a lieu d'adhérer à la Centrale d'achat V.I.T.O. (Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek) et d'approuver l'accord d'adhésion au contrat cadre ;

Considérant que le montant estimé des dépenses consécutives au recours à ce marché s'élève à 300.000,00 € hors TVA ou 363.000,00 €, 21% TVA comprise, pour la durée restante du marché, soit jusqu'au 8 octobre 2027 ;

Vu l'accord d'adhésion à signer par la ville de Mouscron qui stipule les conditions liées à l'accord-cadre pour l'achat, la location ou le leasing de matériel et de logiciels (et services connexes) dans le domaine de l'infrastructure des TIC (cahier des charges n° V.I.T.O.-PPP04G-851/2035/RO-ICTINF02_nr1) ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses relevant du service ordinaire et extraordinaire sont prévus au budget communal de l'exercice 2025, aux articles correspondants et seront prévus au budget communal des exercices 2026 et 2027, aux articles correspondants ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 21 janvier 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 22 janvier 2025 et joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver l'adhésion de la ville de Mouscron à la Centrale d'achat V.I.T.O. (Vlaamse Instelling voor Technologisch Onderzoek).

Art. 2. - D'approuver l'accord d'adhésion relatif à l'accord-cadre pour l'achat, la location ou le leasing de matériel et de logiciels (et services connexes) dans le domaine de l'infrastructure des TIC (cahier des charges n° V.I.T.O.-PPP04G-851/2035/RO-ICTINF02_nr1) à signer par la ville de Mouscron.

Art. 3. - De charger Mme la Bourgmestre, Ann CLOET, et Mme la Directrice Générale, Nathalie BLANCKE, de signer cet accord d'adhésion.

Art. 4. - Les crédits permettant les dépenses relevant du service ordinaire et extraordinaire sont prévus au budget communal de l'exercice 2025, aux articles correspondants.

Art. 5. - Les crédits permettant les dépenses relevant du service ordinaire et extraordinaire seront prévus au budget communal des exercices 2026 et 2027, aux articles correspondants.

Art. 6. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés aux paiements des dépenses auront été complètement réunis et définitivement admis.

21^{ème} Objet : DT2 – MARCHÉ DE SERVICES – VIDANGES ET NETTOYAGES DES AVALOIRS, DES PONTS DE CHAMPS, DES PASSAGES DE VOIRIE, DES CANALISATIONS, DES ÉGOUTS, DES POMPES DU BASSIN D'ORAGE, DES BACS DE DÉCANTATION, DES FOSSES SEPTIQUES, DES CITERNES ET DES GAINES EN VOIRIE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver le cahier des charges relatif au marché de services vidange et nettoyage des avaloirs, des ponts de champs, des passages de voirie, des canalisations, des égouts, des pompes du bassin d'orage, des bacs de décantation, des fosses septiques, des citernes et des gaines en voirie. Ce marché sera passé pour une durée d'un an qui débutera le 1er juillet 2025 et se terminera le 30 juin 2026. Il pourra faire l'objet d'une tacite reconduction d'un an. Il est proposé de passer le marché par procédure ouverte et le montant global estimé de ce marché s'élève à 310.847 € TVA comprise pour 2 ans. Il y a donc 2 lots : le premier lot avaloirs, ponts de champs, passages de voirie et canalisations égouts, bassins d'orage et bacs de décantation. Et le lot numéro 2 qui concerne les fosses septiques, les citernes et les gaines en voirie.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer le marché "Vidanges et nettoyages des avaloirs, des ponts de champs, des passages de voirie, des canalisations, des égouts, des pompes du bassin d'orage, des bacs de décantation, des fosses septiques, des citernes et des gaines en voirie" ;

Considérant que ce marché est prévu pour une période d'un an (du 1er juillet 2025 au 30 juin 2026) et peut faire l'objet d'une tacite reconduction d'un an ;

Vu le cahier des charges N° DT2/25/CSC/918 relatif à ce marché ;

Considérant que ce marché est divisé en deux lots :

* **Lot 1** (Avaloirs, ponts de champs, passage de voirie, canalisations, égouts, bassins d'orage et bacs de décantation), estimé à 254.297,10 € hors TVA ou 307.699,49 €, 21% TVA comprise pour deux ans ;

* **Lot 2** (Fosses septiques, citernes et gaines en voirie), estimé à 2.601,90 € hors TVA ou 3.148,30 €, 21% TVA comprise pour deux ans ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 256.899,00 € hors TVA ou 310.847,79 €, 21% TVA comprise pour deux ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que le crédit permettant les dépenses est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 877/124-02 et aux articles correspondants, et sera prévu au budget ordinaire des exercices 2026 et 2027 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 30 janvier 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 30 janvier 2025 et joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° DT2/25/CSC/918 et le montant estimé du marché "Vidanges et nettoyages des avaloirs, des ponts de champs, des passages de voirie, des canalisations, des égouts, des pompes du bassin d'orage, des bacs de décantation, des fosses septiques, des citernes et des gaines en voirie". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 256.899,00 € hors TVA ou 310.847,79 €, 21% TVA comprise pour deux années.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3. - De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Art. 4. - Le crédit permettant les dépenses est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 877/124-02 et aux articles correspondants, et sera prévu au budget ordinaire des exercices 2026 et 2027.

Art. 5. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

22^{ème} Objet : SERVICE JURIDIQUE – MARCHÉ DE SERVICES – SERVICES JURIDIQUES DE CONSEIL ET DE REPRÉSENTATION EN JUSTICE – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver les conditions, le mode passation, le cahier des charges relatif au marché de services juridiques, de Conseil et de représentation en justice. Le marché est prévu pour une durée de 4 ans et prendra cours à compter du 7 juillet 2025 au plus tôt ou, le cas échéant, le lendemain de la date de réception du courrier de notification par l'adjudicataire. Nous vous proposons de lancer ce marché via une procédure négociée sans publication préalable et le montant estimé s'élève à 464.640 € TVA comprise pour 4 années de services.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer le marché public permettant de désigner un avocat pour des services juridiques de conseil et de représentation en justice ;

Vu le cahier des charges N° 2025-896 relatif au marché "Services juridiques de conseil et de représentation en justice" établi par le Service juridique ;

Considérant que ce marché est passé pour une durée de quatre années qui prendra cours à compter du 7 juillet 2025 au plus tôt ou, le cas échéant, le lendemain de la date de réception du courrier de notification par l'adjudicataire ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 384.000,00 € hors TVA ou 464.640,00 €, 21% TVA comprise pour quatre années de services ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant les dépenses est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 104/122-01 et sera prévu au budget communal ordinaire des exercices 2026 à 2029 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 30 janvier 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 30 janvier 2025 et joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° 2025-896 et le montant estimé du marché "Services juridiques de conseil et de représentation en justice". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 384.000,00 € hors TVA ou 464.640,00 €, 21% TVA comprise pour quatre années.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3. - Le crédit permettant les dépenses est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025, à l'article 104/122-01 et sera prévu au budget communal ordinaire des exercices 2026 à 2029.

Art. 4. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

23^{ème} Objet : SERVICES INSTRUCTION PUBLIQUE, JEUNESSE, SPORTS – MARCHÉ DE SERVICES – CONFECTION ET LIVRAISON DE REPAS POUR LES ÉCOLES COMMUNALES, LES PLAINES COMMUNALES DE VACANCES, LE CENTRE COMMUNAL DE FORMATION AUX TECHNIQUES SPORTIVES ET LES STAGES SPORTIFS – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver le cahier des charges, le mode passation et le montant estimé relatif au marché de confection et livraison de repas pour les écoles communales, les plaines communales de vacances, le centre communal de formation aux techniques sportives et les stages sportifs. Ce marché est passé pour une durée d'un an et peut faire l'objet de 3 tacites reconductions d'un an chacune. Il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable. Donc le montant global estimé s'élève à 3.283.249 € TVAC pour toute la durée du marché, soit 4 ans. Il y a 4 lots. Le premier lot pour les repas du midi destinés aux écoles communales. Le lot 2 : confection et livraison en liaison froide des repas à l'internat du centre communal de formation aux techniques sportives. Le lot 3 : c'est pour les plaines communales de vacances et le lot 4 : pour les stages sportifs.

M. MOREL : Oui. J'ai une question. On a été consulté les documents aussi l'annexe en préparant le Conseil communal et le cahier des charges c'est une page où donc procédure négociée, on publie et on ouvre à la concurrence. Mais une seule page où on demande fournir des repas scolaires pour 3.000.000 € pendant une période donnée, mais on ne voit aucune exigence par rapport à l'utilisation, par exemple, de produits locaux. Il y avait juste la première page dans le document de prépa, on a été consulté, il y avait juste une première page, quoi. Parce que ok, mais justement, ça démontre une difficulté de la consultation des annexes en papier. Je suis encore allé ce matin et il y a certains cahiers des charges où il y a une seule page et il y en a d'autres où il y a...

Mme la PRESIDENTE : Je suppose que tout était mis à disposition, mais vous ne l'avez peut-être pas vu directement. Maintenant, il ne faut pas hésiter à poser la question au personnel du secrétariat communal. Mais donc voilà, je peux vous rassurer qu'il y a toute une série de critères donc au niveau développement durable, au niveau organisation logistique et au niveau prix. Il y avait une autre intervention ?

Mme NUTTENS : Oui donc d'abord je voulais commencer par remercier David, Monsieur SOUPART et Madame DRIEMMELS, parce que j'avais beaucoup de questions et ils ont pris la patience d'y répondre. Donc merci. Quand on lit le cahier des charges, on se rend compte qu'il y a une réelle volonté de

proposer des repas diversifiés, équilibrés, qui éveillent aussi la curiosité gustative des enfants. Des aliments sont bannis dans l'élaboration des menus et d'autres sont fortement limités, ce qui permet de garantir une alimentation de qualité pour les enfants. Le cahier des charges inclut un volet de formation du personnel de cuisine, ce qui nous semble une très bonne chose car l'environnement et le climat dans lequel sont pris les repas participent également au bon déroulement de ceux-ci. Pas après pas, on avance également vers plus de bio et de circuits courts dans l'assiette. Dans la Déclaration de Politique Communale, il y a le souhait de créer des zones de maraîchage pour développer les circuits courts. Cela ne se fait pas du jour au lendemain, mais il est clair que quand ces zones de maraîchage seront développées, nous pourrons plus facilement augmenter le pourcentage d'aliments venant du circuit court. Nous allons donc voter oui, mais notre souhait est de continuer le travail dans les années à venir pour aller vers encore plus de bio et de circuits courts. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Est-ce qu'on peut passer au vote ? Je suis tout à fait d'accord mais il y a quand même 45 % des points qui sont attribués justement à tout ce qui touche le développement durable. Donc je pense que c'est un signal quand même très clair.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 89, § 1, 1° (Services sociaux et autres services spécifiques) et les articles 43 et 57 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les marchés publics « Confection et livraison de repas pour les plaines communales de vacances, le centre communal de formation aux techniques sportives et les stages sportifs » et « Confection et livraison en liaison chaude des repas du midi destinés aux écoles communales de Mouscron » arrivent à échéance fin août 2025 et qu'il y a donc lieu de les relancer ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-897 relatif au marché "Confection et livraison de repas pour les écoles communales, les plaines communales de vacances, le centre communal de formation aux techniques sportives et les stages sportifs" établi par l'Instruction Publique ;

Considérant que les clauses du présent cahier des charges s'inscrivent dans une perspective d'alimentation durable c'est-à-dire une alimentation saine et équilibrée, dont les impacts sur l'environnement sont réduits, et dont la production et la commercialisation se font dans le respect de règles sociales et éthiques ;

Considérant que ce marché est passé pour une durée d'un an et peut faire l'objet de trois tacites reconductions d'un an chacune ;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit :

- * Lot 1 (Confection et livraison en liaison chaude des repas du midi destinés aux écoles communales de Mouscron), estimé à 673.543,00 € hors TVA ou 713.955,58 €, 6% TVA comprise, pour un an ;
- * Lot 2 (Confection et livraison en liaison froide de repas à l'Internat du Centre communal de Formation aux Techniques Sportives), estimé à 49.844,00 € hors TVA ou 52.834,64 €, 6% TVA comprise, pour un an ;
- * Lot 3 (Confection et livraison en liaison chaude de repas destinés aux plaines communales de vacances), estimé à 35.992,40 € hors TVA ou 38.151,94 €, 6% TVA comprise, pour un an ;
- * Lot 4 (Confection et livraison en liaison chaude de repas destinés aux stages sportifs), estimé à 14.972,00 € hors TVA ou 15.870,32 €, 6% TVA comprise, pour un an ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.097.405,60 € hors TVA ou 3.283.249,92 €, 6% TVA comprise, pour toute la durée du marché, soit 4 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses pour le lot 1 sont inscrits au budget de l'exercice 2025 et seront inscrits au budget des exercices 2026 à 2029, service ordinaire, aux articles 7221/124-23 et 7355/124-23 ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses pour le lot 2 sont inscrits au budget de l'exercice 2025 et seront inscrits au budget des exercices 2026 à 2029, service ordinaire, à l'article 7355/124-23 ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses pour le lot 3 sont inscrits au budget de l'exercice 2025 et seront inscrits au budget des exercices 2026 à 2029, service ordinaire, à l'article 761/124PJ-02 ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses pour le lot 4 sont inscrits au budget de l'exercice 2025 et seront inscrits au budget des exercices 2026 à 2029, service ordinaire, à l'article 764/124SA-02 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 30 janvier 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 31 janvier 2025 et joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° 2025-897 et le montant estimé du marché "Confection et livraison de repas pour les écoles communales, les plaines communales de vacances, le centre communal de formation aux techniques sportives et les stages sportifs", établis par l'Instruction Publique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.097.405,60 € hors TVA ou 3.283.249,92 €, 6% TVA comprise.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Art. 4. - Les crédits permettant les dépenses pour le lot 1 sont inscrits au budget de l'exercice 2025 et seront inscrits au budget des exercices 2026 à 2029, service ordinaire, aux articles 7221/124-23 et 7355/124-23.

Art. 5. - Les crédits permettant les dépenses pour le lot 2 sont inscrits au budget de l'exercice 2025 et seront inscrits au budget des exercices 2026 à 2029, service ordinaire, à l'article 7355/124-23.

Art. 6. - Les crédits permettant les dépenses pour le lot 3 sont inscrits au budget de l'exercice 2025 et seront inscrits au budget des exercices 2026 à 2029, service ordinaire, à l'article 761/124PJ-02.

Art. 7. - Les crédits permettant les dépenses pour le lot 4 sont inscrits au budget de l'exercice 2025 et seront inscrits au budget des exercices 2026 à 2029, service ordinaire, à l'article 764/124SA-02.

Art. 8. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

24^{ème} Objet : DT2 – MARCHÉ DE FOURNITURES – SACS POUBELLES – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver le cahier des charges relatif au marché de fournitures de sacs poubelles. Ce marché sera passé pour une durée d'un an qui débutera le 11 juillet 2025 et se terminera le 10 juillet 2026, il pourra faire l'objet d'une tacite reconduction d'un an. Il est proposé de passer le marché par procédure ouverte et donc le montant global de ce marché s'élève à 249.914 € TVAC pour 2 ans.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 36, 43 et 57 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer le marché public pour la fourniture de sacs poubelles ;

Vu le cahier des charges N° DT2/25/CSC/914 relatif à ce marché ;

Considérant que ce marché sera passé pour une durée d'un an qui débutera le 11 juillet 2025 et se terminera le 10 juillet 2026 ;

Considérant que ce marché pourra faire l'objet d'une tacite reconduction d'un an ;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit :

- * Lot 1 (Sacs poubelles), estimé à 199.891,32 € hors TVA ou 241.868,50 €, 21% TVA comprise pour les deux années ;
- * Lot 2 (Sacs poubelles de bureau (30 litres)), estimé à 6.649,20 € hors TVA ou 8.045,53 €, 21% TVA comprise pour les deux années ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 206.540,52 € hors TVA ou 249.914,03 €, 21% TVA comprise pour les deux années de marché ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que, bien que le montant estimé du marché soit légèrement inférieur au seuil de publication européenne, il est proposé de soumettre l'avis de marché au niveau national et européen ;

Considérant que le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025 et sera prévu au budget ordinaire des exercices 2026 et 2027, à l'article 876/124-04 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 24 janvier 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 27 janvier 2025 et joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° DT2/25/CSC/914 et le montant estimé du marché "Sacs poubelles". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.540,52 € hors TVA ou 249.914,03 €, 21% TVA comprise pour deux ans.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Art. 4. - Le crédit permettant ces dépenses est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025 et sera prévu au budget ordinaire des exercices 2026 et 2027, à l'article 876/124-04.

Art. 5. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

25^{ème} Objet : DT2 – MARCHÉ DE FOURNITURES - SACS POUBELLES BLEUS PMC - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Il y a lieu de relancer un marché public pour l'acquisition des sacs poubelle bleus. Le marché est passé pour une durée d'un an prenant cours le 10 mai 2025 et se terminant le 9 mai 2026 et peut faire l'objet de 3 tacites reconductions d'un an chacune. Le montant estimé de ce marché s'élève à 440.000 € pour 4 années. Il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable sur base de droit d'exclusivité.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° d) iii) (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : protection des droits d'exclusivité) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la ville de Mouscron a délégué, en décembre 1999, à IPALLE - Intercommunale de Propreté Publique scrl, Chemin de l'Eau Vive 1 à 7503 Froyennes, le traitement des déchets, la gestion des parcs à conteneurs et les collectes sélectives ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer un marché de fourniture de sacs bleus PMC pour les collectes sélectives ;

Vu l'obligation de recourir à l'intercommunale IPALLE, eu égard à la convention que cette dernière a signé avec FOST Plus pour l'achat de ces sacs, et considérant la délégation susmentionnée ;

Considérant que le présent marché est passé pour une durée d'un an prenant cours le 10 mai 2025 et se terminant le 9 mai 2026 ;

Considérant que le marché peut faire l'objet de trois tacites reconductions d'un an chacune ;

Vu le cahier des charges N° DT2/25/CSC/916 relatif à ce marché ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 363.636,36 € hors TVA ou 440.000,00 €, 21% TVA comprise pour 4 années ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché, le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2025, article 876/124-04 et seront inscrits au budget ordinaire des exercices 2026 à 2029 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 3 février 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 3 février 2025 et joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er} - De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché selon l'article 42, § 1, 1°, d), iii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique en raison de la protection des droits d'exclusivité).

Art. 2. - D'approuver le cahier des charges N° DT2/25/CSC/916 et le montant estimé du marché "Sacs poubelles bleus PMC". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 363.636,36 € hors TVA ou 440.000,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans.

Art. 3. - D'inviter l'intercommunale IPALLE à remettre offre.

Art. 4. - Les crédits permettant les dépenses sont inscrits au budget communal de l'exercice 2025, service ordinaire, article 876/124-04 et seront inscrits au budget ordinaire des exercices 2026 à 2029.

Art. 5. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis.

26^{ème} Objet : DT2 – MARCHÉ DE FOURNITURES - FER – APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver le mode passation, le montant estimé et le cahier des charges relatifs au marché d'acquisition de fer nécessaire à l'entretien et à la maintenance. La ville de Mouscron agit comme centrale d'achat pour le CPAS de Mouscron à l'attribution du marché. Ce marché divisé en 2 lots est prévu pour une durée d'un an et pourra faire l'objet d'une tacite reconduction d'un an. Il vous est proposé de passer le marché via une procédure négociée directe avec publication préalable. Le montant global estimé de ce marché s'élève à 185.783 € TVAC pour 2 ans pour la ville et le CPAS.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de € 221.000,00) et les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 novembre 2019 approuvant la constitution de la centrale d'achat de la ville de Mouscron en faveur de la Zone Police de Mouscron, du CPAS de Mouscron et des Asbl communales ;

Vu la convention signée entre la ville de Mouscron et le CPAS de Mouscron afin de faire bénéficier le CPAS de Mouscron des conditions de certains marchés passés par la ville de Mouscron ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer un marché de fournitures de fer nécessaire à l'entretien et à la maintenance relevant du service ordinaire et aux investissements ponctuels relevant du service extraordinaire ;

Considérant que ce marché est prévu pour une durée d'un an et pourra faire l'objet d'une tacite reconduction d'un an ;

Considérant le cahier des charges N° DT2/25/CSC/913 relatif à ce marché ;

Considérant que ce marché est divisé en :

- * Lot 1 (Fer), estimé à 147.236,90 € hors TVA ou 178.156,65 € 21% TVA comprise, pour 2 ans, pour l'ensemble des partenaires ;
- * Lot 2 (Poutrelles), estimé à 6.303,14 € hors TVA ou 7.626,80 € 21% TVA comprise, pour 2 ans, pour l'ensemble des partenaires ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à € 153.540,04 hors TVA ou € 185.783,45 21% TVA comprise, pour 2 ans, pour l'ensemble des partenaires ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant, en conséquence, que les quantités présumées indiquées au cahier spécial des charges régissant le présent marché le sont à titre purement indicatif, qu'elles n'engagent nullement l'Administration ; que, dès lors, l'adjudicataire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités présumées ne seraient pas atteintes ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses sont prévus au budget communal de l'exercice 2025, services ordinaire et extraordinaire, aux articles correspondants ;

Considérant que les crédits permettant les dépenses seront prévus au budget communal des exercices 2026 et 2027, service ordinaire, aux articles correspondants ;

Considérant que les éventuelles commandes supplémentaires des années 2026 et 2027 relevant du service extraordinaire dépendront des crédits budgétaires disponibles ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 30 janvier 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 31 janvier 2025 et joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° DT2/25/CSC/913 et le montant estimé du marché "Fer". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 153.540,04 € hors TVA ou 185.783,45 € 21% TVA comprise, pour 2 ans, pour l'ensemble des partenaires.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Art. 3. - En application de l'article 2, 6°a et 7°b de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, la ville de Mouscron agit comme centrale d'achat au sens que ce pouvoir adjudicateur passe des marchés ou conclut des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ou à des entités adjudicatrices, en particulier, pour le présent marché, le CPAS de Mouscron.

Art. 4. - Les crédits permettant les dépenses sont prévus au budget communal de l'exercice 2025, services ordinaire et extraordinaire, aux articles correspondants.

Art. 5. - Les crédits permettant les dépenses seront prévus au budget communal des exercices 2026 et 2027, service ordinaire, aux articles correspondants.

Art. 6. - Les éventuelles commandes supplémentaires des années 2026 et 2027 relevant du service extraordinaire dépendront des crédits budgétaires disponibles.

Art. 7. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés aux paiements des dépenses auront été complètement réunis et définitivement admis.

27^{ème} Objet : CELLULE MARCHÉS PUBLICS – MARCHÉ DE FOURNITURES – LOGICIEL DE GESTION ET DE SUIVI DES MARCHÉS PUBLICS ET DE GESTION FACILITAIRE – MARCHÉ CONJOINT - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous proposons d'approuver les conditions, le mode passation et le cahier des charges relatifs au marché de location d'un logiciel de gestion et de suivi des marchés publics et de gestion facilitaire. Le marché est prévu pour une durée d'un an et pourra être reconduit par tacite reconduction pour 3 périodes d'un an chacune. Il s'agit d'un marché conjoint entre la ville de Mouscron, le CPAS de Mouscron et la Zone de police de Mouscron pour lequel la ville est désignée pouvoir adjudicateur pilote. Nous vous proposons de lancer ce marché via une procédure ouverte. Le montant estimé total s'élève à 288.468,84 € TVAC pour 4 ans.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment les articles 36, 43 et 57, et les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'il y a lieu de relancer un marché pour la location d'un logiciel de gestion et de suivi des marchés publics ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la ville de Mouscron exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de Mouscron et de la Zone de Police de Mouscron à l'attribution du marché, sous réserve pour cette dernière entité, de l'approbation de cette délégation par le Conseil communal siégeant en Conseil de police soumise à la séance de ce jour ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-894 relatif au marché "Logiciel de gestion et de suivi des marchés publics et de gestion facilitaire" ;

Considérant que le marché sera conclu pour une période d'un an qui débutera au plus tôt le 28 juillet 2025 ou au plus tard le lendemain de la date de réception du courrier de notification par l'adjudicataire et qu'il pourra être reconduit (pour la partie abonnement) par tacite reconduction pour trois périodes d'un an chacune ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 238.404,00 € hors TVA ou 288.468,84 €, 21% TVA comprise, pour 4 ans, réparti comme suit :

- Ville de Mouscron : 132.828 € hors TVA ou 160.721,88 €, 21% TVA comprise ;
- CPAS de Mouscron : 49.308 € hors TVA ou 59.662,68 €, 21% TVA comprise ;
- Zone de Police de Mouscron : 56.268 € hors TVA ou 68.084,28 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Vu la décision du Bureau Permanent du CPAS de Mouscron du 30 janvier 2025 approuvant les conditions de ce marché et la désignation de la ville de Mouscron en tant que pouvoir adjudicateur pilote ;

Considérant que le crédit permettant les dépenses pour la ville de Mouscron est inscrit au budget communal ordinaire de l'exercice 2025, article 137/123-13 et sera prévu au budget ordinaire des exercices 2026 à 2029 ;

Attendu que la présente décision appelle l'avis de légalité de la Directrice financière ;

Attendu que le dossier a été transmis en date du 31 janvier 2025 ;

Vu l'avis de légalité favorable délivré par la Directrice financière en date du 31 janvier 2025 et joint à la présente délibération ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. - D'approuver le cahier des charges N° 2025-894 et le montant estimé du marché conjoint "Logiciel de gestion et de suivi des marchés publics et de gestion facilitaire", établis par le Service Finances - Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 238.404,00 € hors TVA ou 288.468,84 €, 21% TVA comprise pour 4 ans pour l'ensemble des partenaires.

Art. 2. - De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3. - La ville de Mouscron est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir au nom du CPAS Mouscron et de la Zone de Police de Mouscron à l'attribution du marché.

Art. 4. - En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

Art. 5. - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

Art. 6. - De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen.

Art. 7. - Le crédit permettant une partie de ces dépenses pour la ville de Mouscron est inscrit au budget communal ordinaire de l'exercice 2025, article 137/123-13.

Art. 8. - De prévoir le solde nécessaire aux dépenses pour la ville de Mouscron au budget communal ordinaire des exercices 2026 à 2029.

Art. 9. - La présente délibération ne sortira ses effets que lorsque les voies et moyens destinés au paiement de la dépense auront été complètement réunis et définitivement admis et lorsque l'accord préalable de la Zone de police sur les conditions du marché conjoint et sur la délégation aura été obtenu.

28^{ème} Objet : SERVICE SÉCURITÉ INTÉGRALE – PROLONGATION SANS MODIFICATION DU PLAN STRATÉGIQUE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DANS LE CADRE DE LA PROLONGATION EN 2025 – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Dans le cadre du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention et de la décision du Conseil des ministres de prolonger le cycle 2023-2024 pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025, nous vous proposons la prolongation sans modification dudit plan. Pour rappel, le PSSP, donc le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention mouscronnois, poursuit les cinq objectifs stratégiques suivants : les nuisances sociales, infractions, délits et crimes en matière de drogue ou liés à la drogue, radicalisation à portée violente, les violences intrafamiliales et la cybersécurité et la prévention.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu la loi du 30 mars 1994 portant les dispositions sociales, notamment l'article 69, modifié par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999, 22 décembre 2003 et 20 décembre 2016, et l'article 69bis ;

Vu l'Arrêté Royal du 7 novembre 2013 relatif aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix ;

Vu la décision du Conseil communal de Mouscron, en sa séance du 28 avril 2014, d'approuver le Plan Stratégique 2014-2017 ;

Vu la décision du Collège communal de Mouscron, en sa séance du 21 mars 2016, d'approuver la modification du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 ;

Vu la décision du Conseil communal de Mouscron, en sa séance du 22 août 2016, d'approuver la modification du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 ;

Vu l'Arrêté Royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2014-2017 ;

Vu la décision du Collège communal de Mouscron, en sa séance du 19 février 2018, d'approuver la prolongation 2018-2019 du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 ;

Vu la décision du Conseil communal de Mouscron, en sa séance du 26 mars 2018, d'approuver le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention dans le cadre de la prolongation 2018-2019 du cycle 2014-2017 (prolongation sans modification) ;

Vu l'Arrêté Royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2018-2019, modifié par l'Arrêté Royal du 24 juillet 2021 ;

Vu la décision du Collège communal de Mouscron, en sa séance du 27 janvier 2020, d'approuver la prolongation 2020 du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 ;

Vu la décision du Conseil communal de Mouscron, en sa séance du 10 février 2020, d'approuver le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention dans le cadre de la prolongation 2020 du cycle 2018-2019 (prolongation sans modification) ;

Vu l'Arrêté Royal du 24 décembre 2020 portant modification de l'Arrêté Royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2018-2019, faisant porter la prolongation des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention sur la période 2020-2021 au lieu de l'année 2020 uniquement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 2021 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation, et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2020 ;

Vu la décision du Collège communal de Mouscron, en sa séance du 7 juin 2021, d'approuver la prolongation 2020-2021 du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2018-2019 ;

Vu la décision du Conseil communal de Mouscron, en sa séance du 22 juin 2021, d'approuver le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention dans le cadre de la prolongation 2020-2021 du cycle 2018-2019 (prolongation sans modification) ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 février 2022 portant modification de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 2021 et prolongeant les Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention jusqu'au 31 décembre 2022 ;

Vu la décision du Collège communal de Mouscron, en sa séance du 21 mars 2022, d'approuver la prolongation 2022 du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2020-2021 ;

Vu la décision du Conseil communal de Mouscron, en sa séance du 25 avril 2022, d'approuver le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention dans le cadre de la prolongation 2021-2022 (prolongation sans modification) ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 15 juillet 2022 de prolonger les Plans Stratégiques de deux ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024 ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention ;

Considérant les constats, qui ressortent du diagnostic local de sécurité, que de nombreux phénomènes cités sont déjà pris en charge par la police, et qu'il était souhaitable et nécessaire de poursuivre certains axes de travail du précédent plan, à savoir la violence, les infractions, crimes, délits en matière de drogues ou liées à la drogue ;

Considérant que le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2014-2017 mouscronnois (modifié en 2016) vise spécifiquement les trois objectifs stratégiques suivants: les nuisances sociales; les infractions, délits ou crimes en matière de drogues ou liées à la drogue ; et la radicalisation à portée violente ;

Considérant que la dynamique de projets propre au Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention doit permettre, tout en consolidant les actions actuellement menées par les services, de tenir compte de l'évolution de la réalité sociale et sécuritaire avec laquelle les autorités locales et les services partenaires doivent composer ;

Considérant la réunion du Comité de pilotage du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de Mouscron tenue en date du 9 février 2023 ;

Considérant l'actualisation du Diagnostic Local de Sécurité menée en février et mars 2023 et les constats en découlant ;

Considérant la Commission du Conseil communal tenue en date du 13 mars 2023 ;

Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 20 mars 2023 d'approuver le projet de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention modifié pour la période 2023-2024 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 2024 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relative aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix 2025 ;

Vu les modalités fixées par les articles 3 et suivants de cet Arrêté Ministériel relatives à l'introduction d'un Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention modifié pour la période 2025 ;

Considérant que le « Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention » doit s'inscrire dans la prévention, la détection et la limitation possible de dix phénomènes : les nuisances sociales, notamment les incivilités; la violence; la criminalité contre les biens; le racisme, la discrimination et l'extrémisme; la radicalisation à portée violente; le crime organisé ; les infractions, délits et crimes en matière de drogues ou liées à la drogue; la cybercriminalité et les autres formes d'utilisation abusive d'informations et de technologies; la sécurité routière; la fraude financière, économique, fiscale, sociale et la corruption ;

Considérant qu'il est souhaitable de garantir la continuité des projets initiés ;

Considérant que, compte-tenu des élections communales dernières, il y a lieu d'adapter le nom de la Bourgmestre de la ville de Mouscron ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de prolonger le Plan sans aucune modification, mais que le nom de la Bourgmestre de la ville de Mouscron doit être modifié ;

Vu la décision du Collège communal, en sa séance du 20 janvier 2025, d'approuver le projet de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2025 (prolongation sans modification) ;

Vu le projet de plan annexé à la présente délibération et en faisant partie intégrante ;

Considérant que la présente délibération appelle l'avis de légalité de la Directrice Financière ;

Considérant que le dossier lui a été transmis en date du 28 janvier 2025 ;

Considérant l'avis de légalité remis par la Directrice Financière en date du 29 janvier 2025 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des voix ;

DECIDE :

Article 1^{er}. – D'approuver le projet de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention sans modification pour la période 2025, dont la copie est annexée à la présente délibération et en fait partie intégrante.

Art. 2. – De charger Mme la Bourgmestre, Ann CLOET, et Mme la Directrice Générale, Nathalie BLANCKE, de signer la prolongation du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention sans modification pour la période 2025.

Art. 3. – De transmettre le formulaire de prolongation sans modification au SPF Intérieur – Direction Générale Sécurité et Prévention – Direction Sécurité Locale Intégrale pour le 31 mars 2025 au plus tard.

29^{ème} Objet : SERVICE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ – APPROBATION DES RÈGLEMENTS DES QUIZ ENFANTS ET ADULTES ORGANISÉS LORS DE LA SEMAINE VIASANO.

Mme la PRESIDENTE : Viasano est un programme qui a pour but de lutter contre le surpoids et l'obésité par la promotion d'une alimentation saine et la pratique d'activité physique régulière. Par la présente, le service des Affaires Sociales et de la Santé soumet à l'approbation de notre Assemblée les règlements du quiz enfants et du quiz adultes proposé lors de la marche Viasano. Cette marche sera organisée le 15 mars 2025 dans le cadre de la semaine Viasano qui se déroulera du 15 au 21 mars 2025.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Viasano est un programme qui a pour but de lutter contre le surpoids et l'obésité par la promotion d'une alimentation saine et par la pratique d'une activité physique régulière ;

Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 09/12/2024 d'approuver l'organisation d'une « semaine Viasano » du 15 au 21/03/2025, incluant la marche Viasano qui se déroulera le 16/03/2025 et les quiz y afférents ;

Considérant, l'approbation des règlements des quiz de la marche Viasano du 16/03/2025 par le Collège communal, en sa séance du 09/12/2024 ;

Considérant les règlements des quiz de la marche Viasano, tels que joints en annexe à la présente délibération et en faisant partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal ;

À l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'approuver les règlements des quiz de la marche Viasano organisée le 16/03/2025, annexés à la présente délibération et en faisant partie intégrante ;

Art. 2. – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

30^{ème} Objet : SEMAINE VIASANO 2025 – CONCOURS FACEBOOK DU SERVICE DES SPORTS.

Mme la PRESIDENTE : Le service des Sports de la ville de Mouscron organise dans le cadre de la semaine Viasano et de son partenariat avec la Maison de la Santé, un concours Facebook avec un tirage au sort parmi les personnes participantes. Nous vous proposons de valider le règlement du concours.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision du Collège communal en sa séance du 20 janvier 2025, d'avaliser le principe d'un concours Facebook organisé par le Service des Sports dans le cadre de la semaine Viasano qui aura lieu du 15 au 23 mars 2025 ainsi que son règlement ;

Considérant que l'approbation du règlement relatif à ce concours est de compétence du Conseil communal ;

Vu le règlement du concours tel que joint en annexe à présente décision et en faisant partie intégrante ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'approuver le règlement du concours Facebook organisé par le Service des Sports dans le cadre de la semaine VIASANO 2025.

Art. 2. – De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

31^{ème} Objet : RAPPORT D'AVANCEMENT 2024 DU CONSEILLER EN ÉNERGIE – APPROBATION.

Mme la PRESIDENTE : Depuis mars 2023, la mission Ecopasseur a été transférée en mission Conseiller en énergie. Nous vous proposons d'approuver le rapport d'avancement 2024 du Conseiller en énergie.

M. MOREL : Oui, là juste une petite intervention. Je voudrais appuyer le fait que dans les résultats du rapport d'avancement sont très bons et c'est très bien de proposer aux mouscronnois de faire des audits d'énergie, des thermographies qui sont offertes, des missions d'assistance. Mais c'est difficile de ne pas s'inquiéter des annonces qu'il y a eu vendredi du Gouvernement Wallon par rapport aux primes de

rénovation qui sont baissées. Et entre autres aussi de manière importante pour les personnes plus précarisées. Est-ce qu'on va tenir compte au niveau de la Cellule Energie de l'impact que ça aura ? Parce qu'il y a beaucoup de gens qui ont, par exemple, pris un crédit social pour rénover ou acheter une maison et calculer à l'euro près selon les primes qui avaient été décidées auparavant et qui ont été revues à la baisse du jour au lendemain. Est-ce qu'on peut prévoir au niveau de la Cellule Energie un accompagnement particulier pour les personnes qui sont impactées par ces décisions ? Ce vendredi 13, on a annoncé le jour même que...

M. CASTEL : C'était le 14. La Saint-Valentin.

M. MOREL : Oui, 14. Enfin, c'est un détail. Par contre, le sujet est grave parce qu'il y a plein de gens qui se retrouvent vraiment dans la mouise à cause de cette baisse de financement par le Gouvernement Wallon. Est-ce que la Cellule Energie va pouvoir faire quelque chose ?

Mme CLOET : Je ne pense pas que ce soit rétroactif. Oui Mathilde ?

Mme VANDORPE : On ne va pas faire le débat Région Wallonne ici. Je ne vais pas revenir sur le pourquoi il faut faire changer les choses. Parce qu'en fait ça allait exploser le budget wallon. Cela n'avait pas été anticipé. Mais donc clairement, ceux qui ont déjà un dossier en cours, s'ils ont payé un acompte, ils ont juste un document à rentrer pour permettre que leur dossier soit accepté tel qu'il aurait dû l'être sous l'ancienne mouture. Et pour ce qui concerne justement les aides sociales, il y a aussi des systèmes qui sont prévus. S'ils vont auprès de l'agence qui leur a accordé le crédit, les démarches sont prévues pour pouvoir les soutenir. L'objectif est bien de pouvoir aider ceux qui en ont besoin. Et donc ici, c'est une période transitoire en attendant un nouveau texte qui permettra réellement d'aider les personnes qui en ont besoin pour pouvoir isoler leur maison. Des solutions sont prévues. Il peut y avoir un accompagnement mais l'accompagnement sera déjà prévu par les autres instances.

Mme la PRESIDENTE : Je vous rappelle aussi que dans notre Déclaration de Politique Communale, nous avons parlé du projet justement pour les personnes en précarité énergétique. Ce projet continue. Là, il y a un accompagnement par la Cellule Energie. C'est en partenariat avec le CPAS. Ces projets-là continuent parce que c'est clairement une volonté de notre part.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2014 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon ;

Considérant la décision du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011 relative à la mise en place d'éco - passeurs dans les communes

Considérant que cette action a été prolongée d'année en année ;

Considérant qu'une subvention pour frais de fonctionnement est octroyée aux communes pour la période couverte par les points APE, à concurrence de 2.125 € sur base annuelle pour 1 ETP financé dans le cadre du présent projet ;

Considérant que l'Administration communale de Mouscron a été sélectionnée dans le cadre des appels à projets « Eco – Passeurs communaux » de l'Alliance Emploi-Environnement ;

Considérant que l'Eco-Passeur communal est actif au sein de la Cellule Energie depuis 2015 et qu'il y a lieu de fournir le dernier rapport annuel d'activités au SPW, Département du Développement Durable ;

Considérant le courrier du SPW du 16 décembre 2022 relatif au changement de la subvention 'Ecopasseur communal' (subvention Ecopasseur vers frais de fonctionnement conseiller en énergie) ;

Considérant l'approbation en sa séance du 27 janvier 2025 par le Collège communal du rapport d'avancement 2024 du conseiller en énergie ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er}. – D'approuver le rapport d'avancement 2024 relatif au conseiller en énergie.

Art. 2. – De transmettre en version informatique au SPW, les documents demandés, savoir, le rapport d'activités, la déclaration de créance ainsi que le relevé des prestations (compte individuel) de l'Eco passeur.

Art. 3 – De charger le Collège communal de l'exécution.

32^{ème} Objet : RAPPORT ANNUEL DU SERVICE MOBILITÉ 2024 – COMMUNICATION.

Mme la PRESIDENTE : Nous vous transmettons le rapport annuel 2024 du service Mobilité relatif au suivi, à la mise en œuvre et à la communication autour du Plan Communal de Mobilité. Il s'agit donc d'une communication et il n'y a pas de vote.

L'assemblée prend connaissance de la délibération reprise ci-dessous.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 31 mars 2004 relatif à la Mobilité et à l'accessibilité locale, et notamment en vertu du « Chapitre 4 – Des effets de la mise en œuvre et du suivi des Plans Communaux, Art.24, &1 » qui prévoit que le Collège communal transmette au Conseil communal un rapport d'évaluation destiné à apprécier l'avancement du Plan Communal de Mobilité et les modifications éventuelles à lui apporter ;

Vu l'adhésion par le Conseil communal à la Charte de Mobilité Communale le 19 mars 1999 ;

Vu le canevas général de ce rapport réalisé en partenariat avec la Région Wallonne (Service Public de Wallonie) en vue de servir de document justificatif pour la subvention annuelle de 24.000 € allouée à la ville de Mouscron dans le cadre du maintien de l'engagement du Conseiller en Mobilité ;

Attendu que cette adhésion impliquait, de la part de la ville de Mouscron, la ferme intention d'élaborer un Plan Communal de Mobilité avec l'ambition d'améliorer la convivialité entre tous les usagers du domaine public dans toute l'entité ;

Attendu que cette adhésion impliquait également la désignation d'un interlocuteur spécialement chargé des aspects « Mobilité » relevant de la fonction de « Conseiller en Mobilité » et ayant suivi une formation spécifique dispensée par le Ministère de l'Équipement et des Transports ;

Attendu que l'étude relative à l'élaboration du Plan Communal de Mobilité a été menée par le Bureau d'Etudes ISIS associé au Bureau Project 21C, encadré par un comité d'accompagnement ;

Attendu que cette étude, débutée en février 2001 a fait l'objet le 30 juin 2003 d'un accord de principe à l'unanimité par le Conseil communal ;

Attendu que la finalité de ce rapport va bien au-delà de sa fonction justificative mais qu'il sert de vecteur de communication, d'information et de programmation vis-à-vis de la Région Wallonne ;

Attendu que la fonction de ce rapport standardisé pour les communes wallonnes est considérée comme la pierre angulaire de la mise en valeur du rôle, du travail effectué et de l'énergie dépensée par les « Cellules Mobilité » ;

Attendu que le rapport annuel du Service Mobilité 2024 établi est largement illustré, détaillant le suivi, la mise en œuvre et la communication autour du Plan Communal de Mobilité ;

Attendu que ce rapport, conformément au Décret susmentionné, a été validé par le Collège communal lors de sa séance du 3 février 2025 ;

Attendu que ce rapport, conformément au Décret susmentionné, a fait l'objet d'une réunion de présentation à la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité, le 12 février 2025 ;

EST COMMUNIQUE :

Article 1^{er}. - Le rapport annuel du Service Mobilité de la ville de Mouscron (Année 2024) – Suivi, mise en œuvre et communication autour du Plan Communal de Mobilité conformément au Décret du 31 Mars 2004 relatif à la Mobilité et à l'accessibilité locale.

Art. 2. - Le procès-verbal de la réunion de présentation de ce rapport auprès de la CCATM, le 12 février 2025.

33^{ème} Objet : RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE COMMUNAL SUR LA MODIFICATION DU STATIONNEMENT À LA RUE DE L'AGRICULTURE.

Mme la PRESIDENTE : Une demande a été faite par les riverains de la rue de l'Agriculture concernant le problème que présente la fin du stationnement alterné et le stationnement pouvant se faire au

choix d'un côté ou de l'autre. Sur proposition de la Cellule Sécurité Routière, le stationnement sera signalé comme suit dans ce tronçon. Stationnement autorisé du côté impair du numéro 187 au numéro 129. Et stationnement autorisé du côté pair du numéro 162 au numéro 188. Cette mesure est matérialisée par des panneaux E1, donc interdiction de stationner, côté impair du numéro 187 au 161 et côté pair du numéro 130 au 158.

L'assemblée adopte ensuite la délibération reprise ci-dessous à l'unanimité des voix.

Le Conseil communal,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 décembre 1977 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le règlement général du 1er décembre 1975 sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 complété par le texte de la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle sur les règlements complémentaires ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Règlement Général de Police ;

Considérant la demande des habitants de la rue de l'Agriculture à 7700 Mouscron ;

Considérant la proposition émise en réunion de Sécurité Routière en date du 13 novembre 2024 relative à l'instauration d'un stationnement en chicanes rue de l'Agriculture à 7700 Mouscron ;

Considérant l'analyse des retours de l'enquête réalisée auprès des riverains concernant la proposition du stationnement en chicanes ;

Considérant l'avis favorable du Collège communal en sa séance du 27 janvier 2025 ;

A l'unanimité des voix ;

D E C I D E :

Article 1^{er} - Le stationnement dans la rue de l'Agriculture à 7700 Mouscron, sera instauré comme suit :

- Stationnement autorisé du côté impair du n°187 au n°129
- Stationnement autorisé du côté pair du n°162 au n°188.

Art. 2 - Cette mesure est matérialisée par des panneaux E1 (interdiction de stationner), côté impair du n°187 au n°161 et côté pair du n°130 au n°158.

Art. 3 - Le présent règlement est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne.

Mme la PRESIDENTE : Voilà pour les points du Conseil. Nous passons maintenant aux questions d'actualité. La première question est posée par Sophie DEMETS pour le groupe PS. Elle concerne les travaux rue Léopold.

Mme DEMETS : C'est toujours perturbant de devoir parler en vous tournant le dos. Je suis vraiment désolée. Monsieur l'Echevin, fin janvier, les riverains de la rue Léopold ont appris lors d'une réunion d'information comment ils seraient impactés par les travaux conséquents qui se dérouleront de février à la fin de l'été. Ce type de travaux est indispensable et il n'y a pas lieu de les remettre en question. Mais il nous revient toutefois de veiller à ce qu'une réflexion globale sur la mobilité ait été menée préalablement. Nous pensons notamment à une réflexion durant la durée des travaux pour minimiser l'impact des travaux sur les riverains ainsi que sur les centaines de familles qui viennent déposer chaque jour leurs enfants dans les écoles avoisinantes. Nous pensons surtout à une réflexion sur l'après. Ainsi, actuellement, ce sont un grand nombre de bus qui passent dans cette rue étroite empruntée par des centaines d'enfants et dans laquelle, la Ville a eu la bonne idée de mettre en place un sens unique limité impraticable. Une réflexion doit être menée pour assurer la sécurité des enfants en particulier. Monsieur l'Echevin, l'information pour les riverains et les usagers est essentielle. Pourriez-vous veiller à la rendre davantage disponible en la mettant aussi, par exemple, sur les réseaux sociaux de la commune. Dans le cadre des travaux, pourriez-vous nous exposer les dispositions prises pour limiter les embarras de circulation en début et en fin de journée scolaire. À ce stade,

les parents de l'école communale n'ont toujours reçu aucune information. Une communication est-elle prévue ? Et dans le cadre d'une modification de la mobilité, une réflexion préalable a-t-elle eu lieu afin d'assurer la sécurité des enfants dans la rue Léopold au regard du passage des nombreux bus ? Un changement d'itinéraire de bus est-il envisagé ? Qu'est-il prévu pour améliorer le dépôt des enfants et encourager la mobilité douce ? En tant qu'écologiste et conformément à votre programme, nous ne doutons pas que vous pèserez de tout votre poids au sein du Collège pour améliorer la mobilité et pour diminuer la pollution émise par les pots d'échappement aux abords des écoles. Je vous remercie pour vos réponses.

Mme la PRESIDENTE : Comme signalé en début de séance, il y aura une réponse globale après la question d'actualité de Monsieur LOOSVELT, si ça peut vous convenir. On fait suivre directement, Monsieur LOOSVELT, votre question concernant les travaux.

M. LOOSVELT : Pas de problème. Voilà, la gare de Mouscron a été inaugurée en septembre. L'ascenseur a ensuite été lui péniblement ouvert au public. Depuis lors, la station pour les bus n'a toujours pas été mise en service. Le parking prévu un peu plus loin n'avance plus. Quand ces travaux vont-ils se terminer ? Il y a un réel manque de communication à ce sujet. Les citoyens aimeraient bien savoir. Dans un autre quartier, vous posez la question, avant le Conseil et les articles de presse, dans le quartier à Luigne, autour de la place, les citoyens se plaignent d'avoir été avertis tardivement de travaux dès le 24 février. En quoi consistent-ils ? Combien de temps ceux-ci vont-ils durer ? Là aussi il semblerait qu'il y ait un manque de communication entre les divers acteurs. Durant 6 ans, les citoyens se sont plaints de travaux à répétition et en longueur sans trop de concertation. Allez-vous suivre la même politique que le collège précédent ? Rien ne semble changer pour l'instant. Merci.

Mme la PRESIDENTE : Simon, je te laisse la parole.

M. VARRASSE : Voilà merci. Bonsoir à toutes et tous. Mme la conseillère communale, M. le conseiller communal, je profite de vos questions d'actualité pour refaire donc le point sur ces 3 chantiers, ces chantiers qui sont en cours ou qui sont annoncés. Premièrement, concernant la rue Léopold, le Collège communal souhaite rénover cette voirie qui est à certains endroits fortement dégradée, je pense qu'on peut le voir clairement, et je pense particulièrement aux zones pavées dans le carrefour entre la rue Léopold et la rue Camille Busschaert, les pavés sont complètement écrasés et donc il y a lieu d'intervenir. Alors concrètement, il s'agira de renouveler le revêtement hydrocarboné et de renforcer les marquages et la signalisation indiquant qu'il s'agit d'une rue cyclable parce qu'on l'oublie parfois, mais il s'agit d'une rue cyclable et donc nous voulons que ça se voit plus. Pour rappel, le Conseil communal a marqué son accord concernant ce projet lors de la séance du 17 octobre 2022. Cette partie du chantier est prévue à l'été 2025, donc c'est un peu bizarre, elle est prévue à l'été 2025 pour une durée de 10 jours ouvrables hors intempéries. Donc ça c'est le projet de la ville. Mais vous le savez sans doute, et si vous ne le savez pas, je vous l'apprends, afin d'éviter les ouvertures/fermetures intempestives des voiries, quand des travaux sont prévus, les différents impétrants, que ce soit Ores, Proximus etc, qui souhaitent intervenir sur la même voirie sont appelés à se manifester et dans ce cas-ci, c'est ORES et Unifiber qui ont réagi et qui vont en profiter pour remplacer des conduites de gaz et pour poser des câbles électriques et des gaines avant que la partie ville ne puisse commencer. Et dans ce chantier rue Léopold, c'est vraiment cette première partie avec les impétrants qui va le plus impacter les riverains et les écoles parce que cette première partie est elle-même divisée en 3 phases. Trois phases donc qui vont se suivre. Tous les détails de ces travaux, je ne vais pas les détailler maintenant, mais ils ont été exposés aux riverains lors d'une réunion publique qui a été organisée, ici, le 4 février. La presse locale a également été informée du contenu des travaux. Les informations relatives à la première phase sont disponibles sur le site internet de la ville et une publication Facebook est prévue cette semaine. Donc si vous souhaitez des informations plus précises, allez voir sur le site internet de la ville. Je peux aussi vous les fournir. En gros pour la partie ORES et Unifiber, il y a 3 phases. La première, elle concerne le bas de la rue Léopold, donc le carrefour dont je parlais tout à l'heure, qui est très problématique, jusqu'à la boulangerie et la pharmacie. La deuxième, c'est le haut de la rue Léopold. Donc la première, c'est 6 semaines, après c'est 12 semaines. Et après il y a encore une toute petite partie d'une semaine qui concerne vraiment un tout petit bout de la rue de la Station mais qui va impacter la rue Adhémar Vandeplasse. Donc ça c'est vraiment pour ce qui est prévu en termes de travaux, si vous voulez des explications plus précises, je peux évidemment vous les donner ou vous les faire parvenir. Concernant les questions de mobilité pendant ces travaux, la question se pose particulièrement pour les entrées et les sorties des écoles, vous l'avez dit. Et pour l'accès aux commerces. Alors sachez qu'une réunion a eu lieu en présence des directions de la CEE et du Collège Sainte-Marie la semaine dernière en milieu de semaine. Une série de propositions ont été faites, comme la création de dépose-minute et, on va croiser les doigts, parce que c'est sous couvert de leur accord, la création d'un passage vers la rue de la Station via la venelle qui est juste à côté de la Justice de Paix, ce qui serait quand même une bonne chose pour la CEE parce que ça permettrait d'arriver en évitant la rue Léopold et pour le Collège Sainte-Marie, qui est rue Léopold, ça permettrait d'arriver quasiment devant le porche d'entrée. Donc on n'a pas encore la certitude que ce sera possible. Mais on va tout mettre en œuvre pour que

ce soit possible, ça faciliterait vraiment les choses. Si ça ne marche pas, on va devoir trouver une solution alternative. Donc ces différentes options, elles vont être validées durant les prochaines heures afin qu'elles puissent être communiquées aux écoles avant les congés scolaires et pour que ce soit dans les cartables vendredi au plus tard évidemment. Concernant les commerces, là l'option envisagée est la création de zones bleues temporaires du côté du parking bas du CAM, du côté de l'avenue l'avenue Royale, mais c'est vraiment ça, créer quelques places en zone bleue. Alors concernant le passage des bus, j'ai demandé récemment au Collège communal que la situation puisse être réanalysée, évidemment en concertation avec les TEC. On sait qu'on ne choisit pas ça tout seul, mais en tout cas c'est une situation dont nous avons bien connaissance. On sait que les riverains s'en plaignent depuis longtemps et voilà on va essayer de trouver une solution par rapport à cette question. Mais évidemment, ça ne va pas se faire d'un claquement de doigts. Juste aussi vous signaler que pendant les travaux de la rue Léopold, les bus vont passer provisoirement par l'avenue du Château. Ça, ça concernait la rue Léopold. Mais j'ai le droit d'être un petit peu plus long parce que je réponds à 2 questions, si j'ai bien compris. Alors concernant la place de la gare, alors pour rappel, la rénovation du quartier se compose de 2 marchés de travaux. D'une part, un marché conjoint qui concerne la rénovation complète de la partie avant et d'autre part, un marché de construction de passerelle et de la place Motte. Alors la passerelle a été ouverte au public le mardi 7 janvier dernier. Je ne ferai pas de commentaire sur l'ouverture préalable qui avait eu lieu, mais ce Collège-ci a ouvert la passerelle le mardi 7 janvier et à cette occasion et c'est pour ça que je suis étonné quand vous dites qu'il n'y a pas de communication parce qu'on a fait une conférence de presse, on a fait de la communication parce qu'on souhaitait une transparence totale. Transparence sur la passerelle, transparence sur les plantations à l'avant, à l'arrière, transparence aussi sur la gare des bus et d'ailleurs il y a eu plusieurs articles de presse et ça été relayé un petit peu partout. Depuis lors, vous l'aurez peut-être aperçu, les plantations ont été placées sur la place Motte et les plantations relatives à la partie avant de la gare suivront ici dans les prochains jours. Une dernière étape et on l'avait dit aussi en toute transparence qu'il reste à effectuer pour la passerelle, c'est la pose d'un revêtement final sur le béton et ça, on pourra le faire aux beaux jours. Et donc à un moment, on devra refermer la passerelle pour une semaine. Mais on l'avait déjà annoncé, ce sera pour couler ces 2 couches de revêtement anti-dérapant et aussi pour l'évacuation des eaux sur cette passerelle. Donc je le répète, pas avant les beaux jours. Alors bonne nouvelle pour ce qui concerne la gare des bus, on avait annoncé une ouverture à la mi-mars et ici les TEC nous annoncent que l'ouverture pourra se faire dès le 3 mars. Donc quand c'est dans ce sens-là, on peut s'en réjouir aussi et c'est une très bonne nouvelle. Mais là aussi, on l'avait déjà dit avant mais il restera quelques petits travaux à effectuer mais qui n'entraveront pas la circulation des bus et des utilisateurs, c'est la finalisation, je vous cite, du local technique destiné aux chauffeurs, c'est le déplacement de la cabine de tension d'ORES, c'est la finalisation d'un trottoir, c'est la pose d'écrans d'information à destination des navetteurs. Donc toute une série de petites finitions mais qui n'empêchent pas d'ouvrir la gare des bus déjà avec les bus qui passent par là. Donc les bus ne vont plus s'arrêter dans le haut du côté du Phoenix mais ils emprunteront bien la gare des bus et en attendant d'avoir, par exemple, les écrans en bonne et due forme, il y aura des valves avec les informations. Et donc ça c'est une bonne nouvelle. C'est une ouverture pour le 3 mars et ça va nous changer le quartier. Enfin, concernant la place de Luigne, nous devons malheureusement procéder, et nous le regrettons évidemment, à la réparation des bordures du rond-point. Et je pense que c'est important d'être clair aussi parce qu'il y a eu beaucoup d'informations erronées qui sont un petit peu parties dans tous les sens. Alors d'après nos services techniques, la fondation qui a été coulée en 2022, c'est vrai il n'y a pas très longtemps, a été faite en béton maigre lors de températures trop élevées. De ce fait, la fondation n'a pas séché dans des conditions optimales pour obtenir une résistance qui est suffisante pour la compression avec le trafic qui est observé sur ce rond-point. Donc il est prévu de remplacer ces bordures existantes et leurs fondations. Nous en profiterons pour vérifier l'état des gaines. On a parfois aussi parlé d'état des gaines donc on va regarder les gaines qui sont juste en dessous de ces bordures. Quand vous allez voir sur la place de Luigne, c'est vraiment les bordures de l'anneau central du rond-point qui sont écrasées. Donc on va les changer et on va regarder si les gaines en dessous doivent être refaites, mais si elles doivent être refaites ces gaines, c'est juste vraiment en dessous de la fondation à des endroits bien précis. Et donc là, la durée du chantier c'est non pas 4 mois, 5 mois ou 6 mois comme j'ai pu l'entendre, mais c'est 3-4 jours de travail et c'est important, dix jours de séchage. Donc on arrive à, en étant optimiste, plus ou moins deux semaines. Donc nous dans l'avis riverains, on a plutôt mis 3 semaines, parce que 2 semaines c'est peut être un petit peu optimiste. J'espère qu'on sera à 2 semaines vraiment, mais je pense qu'on sera plutôt entre 2 et 3 semaines. Et c'est pour ça aussi qu'on a voulu le faire pendant les congés scolaires pour entre guillemets, en profiter pour impacter le moins possible les écoles. On sait qu'il y a plusieurs écoles dans le coin. Alors, c'est vrai qu'on pourrait essayer de communiquer plus tôt et donc il y a les commerçants qui n'étaient pas très contents. On a été les rencontrer ce samedi matin avec Madame la Bourgmestre, avec Monsieur l'échevin du Commerce et moi-même pour évoquer une série de pistes pour à la fois répondre à leurs questions techniques sur ce qui allait se passer et pour combien de temps et aussi pour trouver une série de pistes pour améliorer la situation. Alors on nous demande souvent pourquoi on ne peut pas laisser le rond-point ouvert à moitié et travailler morceau par morceau. Donc là aussi les services techniques nous

disent que la largeur du rond-point ne permet pas de protéger les bordures en laissant un passage et ça nous oblige à fermer complètement le rond-point. Par exemple, si un véhicule roule sur la bordure avant le séchage complet et en profondeur, il faudrait tout recommencer. Donc ce qui serait évidemment pas une bonne nouvelle. Donc je le disais, l'avis riverain a été déposé dans les boîtes aux lettres les 10 et 11 février. Là, les informations sont disponibles sur le site Internet de la Ville et une publication a été faite aujourd'hui. Si j'ai bonne mémoire, parce que parfois il y a tellement de chantiers que parfois je les confonds. Mais je pense que la Place de Luvingne, c'était aujourd'hui la publication. Voilà, donc on comprend évidemment le ras-le-bol des commerçants par rapport à ce cas-ci parce que évidemment ils ont dû faire face à des travaux qui ont duré très longtemps il y a quelques années. Ici on doit recommencer, mais malheureusement on n'a pas le choix. Alors peut-être juste une information aussi ça a un impact sur la Place de Luvingne, c'est vous dire que le rond-point, la chaussée de Dottignies, l'accès à la chaussée de Dottignies via le rond-point M qui était fermé, là où il y a la station essence, le bowling et tout ça, c'est réouvert. Donc les barrières ont été enlevées et parce que la première phase est terminée. Maintenant, on est à la deuxième phase et pour la deuxième phase, comme on était plus loin du rond-point, on peut mettre un feu tricolore, donc ça veut dire que le passage dans les 2 sens, c'est possible. Mais il y a un feu qui régule la situation, parce qu'il y a encore de la création de trottoir et de la rénovation de trottoir qui se fait un peu plus loin. Comme nous l'avons annoncé lors de l'adoption de la Déclaration de Politique Communale, nous ferons le maximum pour soigner la communication vis-à-vis des riverains. Nous sommes bien conscients que tout n'est pas encore parfait et qu'il existe des pistes d'amélioration. La semaine dernière, j'ai d'ailleurs réuni les services de la commune de l'administration afin d'évoquer une série de pistes possibles. Et il y en a. Je vais vous citer quelques éléments qui me tiennent à cœur. C'est par exemple, à l'avenir, je souhaite que les chantiers de très grande ampleur puissent faire l'objet de réunion de concertation avec les riverains et les commerçants et pas d'une simple présentation. Donc vraiment une discussion préalable où on pourra discuter de ce qu'on pourrait faire. De manière globale, je souhaite aussi que nous puissions faire preuve d'anticipation en annonçant les projets sous la forme d'un pré-avis et pas seulement un avis qu'on met dans les boîtes aux lettres quand on a toutes les informations. Je pense que c'est peut-être aussi intéressant dans certains cas d'avoir des pré-avis, même si toutes les informations ne sont pas hyper précises, mais pour annoncer aux riverains que quelque chose va arriver et pour essayer aussi que les commerces puissent anticiper un maximum. On l'a dit, améliorer la communication avec les commerçants, ça je pense que c'est indispensable et on va évidemment le faire. Et la dernière chose, c'est que je suis convaincu que, un poste comme celui-là nécessite une présence sur le terrain et donc nous serons aussi présents, surtout lors des premiers jours des chantiers, parce qu'on peut évidemment jamais tout prévoir à l'avance. C'est bien d'être là pour voir si ça fonctionne, si ça marche, s'il y a des petits réajustements à faire et donc que ce soit la Place de Luvingne, que ce soit la rue Léopold, on sera évidemment sur le terrain lors des premiers jours de chantier pour voir s'il y a des choses à changer. Donc voilà une série de pistes, une série de choses à faire. Bien évidemment, tout ça ne se fera pas du jour au lendemain. Il faudra me laisser un peu de temps à moi et aux équipes pour mettre ces éléments en œuvre. Mais vous pouvez compter sur nous et sachez, on l'a déjà dit, que ma porte est toujours ouverte pour des propositions constructives. Merci. C'était un peu long, mais c'était complet.

Mme la PRESIDENTE : Oui.

Mme DEMETS : Je me permets de rebondir. En fait, j'ai fait l'exercice d'un citoyen lambda qui va sur le site internet pour trouver l'information. Et c'est vrai que c'est un peu... J'ai d'abord commencé sur mon smartphone, j'ai dit je vais sur le PC. C'est un peu compliqué de trouver les informations concrètes si on ne veut pas passer, je ne vais pas mentir, 3 quarts d'heure dessus pour trouver l'information. Donc essayer, quand on parle d'un peu faciliter l'accès à l'info, je pense que ça, ça peut être bien. Et alors, comme vous l'avez dit un peu plus tôt, sur les réseaux sociaux, ce serait bien de faire quand même un petit peu avant la date butoir. Parce que vendredi, on a la publication sur les réseaux sociaux pour Luvingne et que ça commence... Ouais, mais bon donc voilà, ce serait bien de faire attention à ça. Et alors, juste sur la rue cyclable de la rue Léopold parce que c'est vrai que c'est un bon projet et je veux dire ça part vraiment d'un bon sentiment, mais on remarque quand même en la pratiquant qu'elle est extrêmement dangereuse parce qu'elle est très étroite et donc du coup est-ce qu'à un moment, c'est pour ça donc ma question sur envisager ou pas de pouvoir trouver une autre solution, parce que c'est vrai qu'elle n'est pas facile. Une fois qu'on croise quelqu'un en vélo, moi je monte sur le trottoir perso parce que je n'ose pas croiser.

M. VARRASSE : Donc 2 choses, pour l'accès à l'information, en effet, par exemple pour la rue Léopold, ça se trouve à un autre endroit sur le site internet de la Ville. Et moi j'ai demandé ce matin qu'on puisse vraiment se mettre à la place des gens qui font une recherche et que quand on tape Mouscron travaux dans Google, on puisse accéder à cette page qui puisse un peu lister tout ce qui est prévu. Et donc quand on tape Mouscron travaux, on arrive sur une page où il y a la Place de Luvingne, la chaussée de Dottignies, les gros travaux qui sont prévus dans le fond de Dottignies aussi pour du côté de la rue du Trieu, etc. Mais pas la rue Léopold. La rue Léopold est ailleurs sur le site et donc j'ai demandé qu'on ait une forme de cohérence et qu'on puisse avoir des documents qui présentent l'intégralité de ce qui est prévu. Donc on va encore essayer

d'améliorer ça en effet. Et alors sur la question du SUL, parce que c'est la question du SUL qui remonte la rue Léopold. Donc à ce stade, il n'est pas prévu de le remettre en question. Je comprends que ce soit un peu dangereux parfois, mais c'est surtout lié aussi au passage de nombreux bus. Donc pour moi, la discussion doit avoir lieu en même temps en fait. Quand on discute du passage de nombreux bus, surtout en heure de pointe, c'est à ce moment-là qu'il faut discuter de la question du SUL. Mais à l'heure actuelle, il n'est pas prévu. Je ne peux pas vous dire aujourd'hui, c'est prévu de le supprimer ou de forcément le garder. A priori, il n'y a rien qui est qui est décidé.

M. LOOSVELT : De mon côté, je n'ai pas eu d'explication pour le parking de la gare.

M. VARRASSE : Vous parlez du parking près du magasin Auto pièces ? Donc ça c'est un projet qui n'était pas prévu à ce stade, qui est prévu pour plus tard. Donc c'est normal que ça n'ait pas avancé. On l'avait déjà imaginé. Enfin, le Collège précédent l'avait déjà imaginé, mais ce n'est pas un chantier qui a été mis en œuvre pour l'instant, donc ce sera pour plus tard. De la même manière que la première partie, donc la rue du Phénix, là où les bus s'arrêtent pour l'instant, à terme elle sera aussi rénovée de la même manière que la place de la gare a été rénovée. Et donc cette partie-là Phénix et le parking du côté Auto pièces, c'est prévu pour plus tard, mais ce n'est pas encore mis en œuvre maintenant.

M. LOOSVELT : Et vous parlez du Phénix, qu'est-ce que vous envisagez-là ?

M. VARRASSE : Une nouvelle voirie mais ce n'est pas pour tout de suite, en cohérence avec ce qui existe devant la gare. C'est ce qui était prévu au tout début dans le projet.

Mme la PRESIDENTE : OK, je vous remercie. Mais donc voilà simplement aussi ajouter que pour les travaux dans d'autres quartiers que nous allons également faire le maximum au niveau communication. Donc je parle par exemple de Dottignies, le chantier du Pont Bleu, etc. On va aussi veiller à optimiser notre communication.

Mme la PRESIDENTE : Alors question suivante. La question du PS posée par Roger ROUSMANS. Elle concerne la gestion des grèves dans les écoles.

M. ROUSMANS : Monsieur l'échevin, le 13 février dernier, jour de grève nationale, de nombreux enseignants étaient dans la rue afin de manifester contre les mesures annoncées par l'Arizona. Face à l'absence des enseignants, les écoles sont tenues légalement d'organiser un accueil des enfants. L'école ne peut être fermée que si elle se trouve face à une impossibilité d'organiser cet accueil et doit alors pouvoir le justifier. Or, nous avons appris que le 13 février, les parents de la section des classes d'accueil et des maternelles de la CEE avaient reçu un message leur affirmant que l'école serait fermée. Aucune garde ne leur a été proposée. Monsieur l'Echevin, nous avons du mal à concevoir que l'école était dans l'incapacité d'organiser cet accueil. En effet, dans le même temps la section primaire de la CEE était ouverte, garderie du matin et du soir comprise. Pourriez-vous dès lors nous expliquer les raisons qui ont amené cette absence de garde. D'autres écoles étaient concernées ? Quelles dispositions seront prises pour les prochaines grèves qui ne manqueront pas d'arriver ? Un accueil serait-il proposé pour tous les enfants ? Je vous remercie pour votre réponse.

Mme la PRESIDENTE : Voilà je laisse la parole à David VACCARI.

M. VACCARI : Merci Madame la bourgmestre. Alors Monsieur le Conseiller, cher Roger, je ne peux effectivement que regretter la communication malheureuse faite par la direction du Centre Educatif Européen auprès des parents. Nous n'ignorons en effet pas que les écoles sont tenues d'assurer l'accueil des enfants lors des jours de grève. Nous avons d'ailleurs récemment rappelé cette règle aux directeurs et directrices en faisant suivre les instructions qui sont données à ce sujet par le CECP. Lorsque j'ai eu connaissance de cette communication du CEE, j'ai immédiatement fait appeler la direction pour rappeler la règle et exiger qu'un accueil soit prévu. Le directeur a ainsi été présent en personne du côté de la rue Léopold avec du personnel d'entretien. Aucune autre école du réseau communal n'a été confrontée à la même problématique. Je mettrai un point de rappel également à la prochaine réunion des directions car qu'on s'en réjouisse de votre côté ou qu'on s'en attriste du mien, les jours de grève risquent bien de s'enchaîner prochainement.

Mme la PRESIDENTE : Voilà, je vous remercie.

Mme la PRESIDENTE : Donc maintenant 4^{ème} question posée par M. Pascal LOOSVELT pour le groupe Chez nous. Elle concerne les dépôts sauvages.

M. LOOSVELT : Lors de la dernière présentation de la politique communale, vous avez lancé haut et fort que les entrées de la ville seraient accueillantes. Sur une des photos ci-jointe, vue plus de 6.000 fois sur les réseaux sociaux, on constate un dépôt incroyable de sacs poubelles et autres déchets. Admettez que comme paysage il y a mieux ! Que comptez-vous faire pratiquement pour faire stopper ces déchets sauvages avant que notre ville ne soit mieux identifiée encore comme ville poubelle ?

Mme la PRESIDENTE : Alors je laisse la parole à Monsieur l'Echevin Pascal VAN GYSEL.

M. VAN GYSEL : Merci Madame la Bourgmestre. Monsieur LOOSVELT, effectivement, l'incivilité croissante est un réel souci. Je serai sot de le nier. Néanmoins, il faut noter que nos services et ceux d'IPALLE interviennent au plus vite quand un dépôt est constaté. Le nettoyage des sites est quant à lui effectué au minimum, deux fois par semaine. Nos équipes d'agents constatateurs fouillent les dépôts sauvages chaque fois que possible et nécessaire. Du 1er janvier 2024 à ce jour, ce ne sont pas moins de 46 PV en matière de jets de déchets, mégots, canettes ou autres et 78 PV pour dépôts sauvages qui ont été rédigés. Au niveau de l'entité, 5 sites ont été identifiés dont celui dont vous parlez, la Martinoire, comme posant problème. Afin de nous aider dans notre tâche, une caméra amovible sillonne différents de nos sites et permet d'identifier les citoyens irrespectueux. Concernant le site dont question la Martinoire, je viens de le dire, Ipalle a placé une caméra fixe depuis peu. Par ailleurs, à l'occasion du nettoyage de printemps, nos équipes, la police, les services techniques et IPALLE se sont associés pour organiser une semaine complète de répression et de sensibilisation. La volonté du Collège est d'endiguer avec fermeté ces comportements inciviques. Nous ne manquerons pas de revenir vers vous avec les résultats de l'opération du mois de mars.

Mme la PRESIDENTE : Merci également. Et bien ceci clôture la séance publique de ce Conseil communal. Je remercie les personnes présentes dans le public. Je remercie les personnes qui nous ont suivi par écran interposé et donc je vous signale que la prochaine séance du Conseil communal aura lieu le 17 mars prochain. Merci à tous. Bonne soirée, bonne nuit. Et les Conseils communaux restent encore pour le huis clos.
